



Communauté de Communes Seille et Grand Couronné

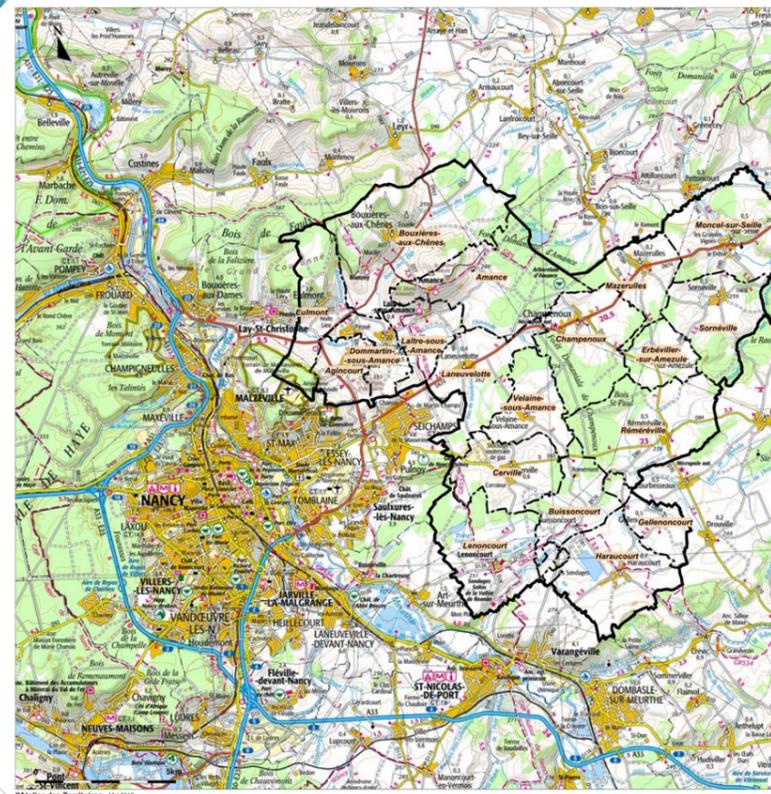
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire du Grand Couronné

1. Rapport de présentation – Tome 3 Justification du projet et évaluation environnementale

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du 21 janvier 2021 **approuvant** le Plan
Local d'Urbanisme Intercommunal du secteur Grand Couronné

Le Président

Claude THOMAS



l'AdT
BUREAU D'ETUDES

B.P. 30104 - 57004 METZ
Tél : 03 87 63 02 00

Mandataire du groupement



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MEURTHE-ET-MOSELLE



genes AVOCATS

**CADRES
EN MISSION**
(Benjamin BOURLIER)

SOMMAIRE

Première partie : Explication des choix retenus pour établir le PADD 3

A – Synthèse du diagnostic et besoins du territoire du Grand Couronné.....	4
1 - Le développement économique	4
2 - L'agriculture	5
3 - L'aménagement de l'espace et habitat.....	5
4 - Les transports	7
5 - Les réseaux numériques	8
6 - Les équipements et services	8
B - Justification des choix du P.A.D.D.	9

Deuxième partie : Explication des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation 21

1 - Les principes d'aménagement communs à l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation par site.....	22
2 - Les orientations d'aménagement et de programmation par site.....	22
3 – L'orientation d'aménagement et de programmation Trame Verte et Bleue.....	29
4 - L'orientation thématique patrimoniale	29

Troisième partie : Explication des choix retenus pour établir le règlement 30

1 - Les zones urbaines	31
2 - Les zones à urbaniser.....	31
3 - La zone agricole	32
4 - La zone naturelle et forestière.....	32
5 - Les Espaces Boisés Classés.....	32
6 - Les secteurs paysagers remarquables et les éléments paysagers remarquables naturels.....	32
7 - Les sentiers et cheminements	33
8 - Les façades et éléments remarquables du patrimoine bâti.....	33
9 - Les zones inondables	33
10 - Les autres zones de risques	33
11 - Les zones humides	33
12 - Les emplacements réservés.....	33
13 - Explications des délimitations du zonage commune par commune et des évolutions par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur	36
13 - Justification des dispositions réglementaires	49
14. Tableau des superficies de zones ou de secteurs au PLUi du Grand Couronné.....	60

Quatrième partie : Évaluation environnementale.....61

A - Cadre général de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi	62
B – Perspectives d'évolution de l'environnement sans élaboration du PLUi et justification du choix au regard des autres solutions envisagées	75
1. Le scénario de référence « au fil de l'eau »	75
2. Synthèse des incidences prévisibles du scénario « au fil de l'eau »	76
C – Évaluation des incidences du PLUi sur l'environnement et mesures	79
1. Appréciation générale des effets du PLUi sur l'environnement.....	79
2. Analyse à l'échelle du territoire.....	83
3. Analyse à l'échelle des zones à urbaniser AU (OAP)	88
4. Analyse à l'échelle des zones urbanisables U en « dents creuses ».....	92
D - Évaluation des incidences Natura 2000	94
1. Le territoire et les sites Natura 2000.....	94
2. Incidences de la mise en place d'un PLUi sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.....	95
E - Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les impacts négatifs de l'élaboration du PLU sur l'environnement et Proposition d'indicateurs de suivi.....	96

Cinquième partie : Mise en œuvre du PLUi et indicateurs pour évaluer les résultats de son application.....97

PREMIÈRE PARTIE

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

A – SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET BESOINS DU TERRITOIRE DU GRAND COURONNÉ

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont montré la nécessité de répondre aux besoins générés sur le territoire du Grand Couronné, dans toutes ses composantes : habitat, emploi, mobilité, équipements, espaces de loisirs et de nature...

Ces besoins ont été déterminés sur une période d'environ 12 ans (période 2018-2030). Conformément à l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, ils sont déclinés au niveau de sept grands domaines : le développement économique, l'agriculture, l'aménagement de l'espace et l'habitat, les transports, les réseaux numériques et enfin, les équipements et services.

Tout au fil de l'élaboration de ce PLUi, des hypothèses ont été élaborées, des ajustements réalisés afin de concilier le besoin en foncier à urbaniser, la nécessité d'optimiser la consommation d'espaces, tout en répondant aux besoins des habitants actuels et futurs, en matière de services, mais également en matière de nature et de qualité de vie.

1 - Le développement économique

Les principaux enseignements du diagnostic :

Seuls 12,8% des actifs résidants sur le territoire du Grand Couronné y travaillent. Cette faible proportion induit la nécessité pour la population de se déplacer dans les bassins d'emplois voisins.

En 2014¹, le nombre d'emplois disponibles sur le territoire était de 1 532. On relève cependant des variations importantes entre les différentes communes. Ce chiffre est globalement faible au regard du nombre d'actifs ayant un emploi et résidant au Grand Couronné. Le taux de concentration de l'emploi n'est que de 34,3.

Ainsi, le nombre d'actifs dans chaque commune est bien supérieur aux emplois à pourvoir. Seule la commune de Champenoux est proche de l'équilibre.

Ce type de situation est à prendre en considération dans les choix de développement du territoire. En effet, les communes ont un rôle essentiellement résidentiel, la dérive possible étant de les reléguer au rang de « communes-dortoir ».

Cette situation engendre également une nécessaire mobilité des actifs pour trouver un emploi. Selon l'étude « Transports et mobilités dans le sud Meurthe-et-Moselle » réalisée par l'ADUAN en 2016, une part importante des actifs se dirige vers les bassins de Nancy et St Max pour pourvoir un emploi.

Considérant les établissements implantés sur le territoire, ce sont les commerces et services qui sont le plus représentés : près de la moitié des emplois offerts le sont dans ce secteur et leur part est en hausse. On note en parallèle un « déclin » des emplois issus des secteurs de l'industrie et de la construction. On constate également que le tissu économique est fortement tourné vers la réponse aux besoins locaux. En effet, la majorité des établissements du territoire a une activité issue de la sphère présente. Celle-ci correspond aux activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins des personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

De plus, le territoire dispose d'un potentiel intéressant quant au tourisme.

En effet, son environnement naturel ainsi que son patrimoine bâti et historique sont de véritables atouts. Leur valorisation s'effectue déjà au travers de différents projets tels que la création de la voie verte réalisée

¹ 2014 correspond à la dernière année de recensement exploitable sur le territoire du Grand Couronné avant fusion des intercommunalités.

sur l'emprise de l'ancienne voie ferrée « Champigneulle – Château-Salins » ou encore la réalisation d'un guide recensant l'ensemble des sentiers de randonnée présents sur le territoire qui permet de parcourir les différentes communes et ainsi de faire connaître aux habitants et aux visiteurs le patrimoine paysager, architectural et naturel des communes.

En outre, l'activité salifère est fortement présente sur les communes du sud du territoire. Celle-ci marque l'économie du territoire, son histoire, mais également son paysage. De ce constat est né le projet de « Valorisation du Patrimoine Salin » développé à travers différents aménagements dont la Maison du Sel ou la mise en valeur des éléments industriels (chevalement) et paysagers (effondrements d'Haraucourt).

Les perspectives d'évolution et les besoins identifiés :

Le territoire du Grand Couronné présente la particularité de ne disposer d'aucune zone d'activités de maîtrise publique sur son territoire. Les quelques espaces dédiés à l'artisanat ou à l'industrie sont sous maîtrise privée, et leur installation est liée à l'opportunité foncière plus qu'à une réflexion d'aménagement global à l'échelle du territoire. La deuxième particularité est que les activités économiques du territoire sont souvent localisées au sein du tissu bâti résidentiel.

Le PLUi devra répondre à cette double problématique : permettre l'implantation d'activités économiques non nuisantes au sein du tissu résidentiel comme cela est déjà le cas, mais aussi prendre en compte l'existence de ces petites zones d'activités privées (exemple en entrée de ville à Champenoux) ou des activités éparses sur le territoire au travers de son règlement écrit et graphique (exemple à Réméréville, à Bouxières, en entrée de ville de Laneuvelotte).

Enfin, en raison du peu de foncier disponible à vocation économique, le PLUi devra intégrer une réflexion sur l'opportunité de recyclage des quelques friches de son territoire, friches peu nombreuses. On peut citer le site Croci à Agincourt et l'ancien terrain de formation pratique d'un équipement scolaire de formation professionnelle, aujourd'hui inoccupé en grande partie, sur Champenoux. Il subsiste sur le site une maison habitée et un hangar de stockage. Le PLUi devra également prendre en compte l'existence d'anciennes plateformes de compostage, aujourd'hui inoccupées, mais qui parfois accueillent des bâtiments de stockage utilisés (Mazerulles et Erbéviller).

La zone économique sur Champenoux en entrée de ville en venant de Mazerulles doit être maintenue. Sa superficie peut être cependant réduite par rapport à la surface existante au PLU en vigueur.

Les activités liées à l'exploitation du sous-sol et liées à l'activité gazière qui occupent la partie sud du territoire du Grand Couronné devront également être prises en compte ainsi que les risques pour les biens et les personnes qu'elles engendrent.

2 - L'agriculture et l'exploitation forestière

Les principaux enseignements du diagnostic :

(issus du diagnostic réalisé par la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle en 2016)

L'activité agricole est une composante économique forte du territoire. Même si le nombre d'exploitations et d'agriculteurs a diminué de 22 % en seulement six années et si la moyenne d'âge des chefs d'exploitation est assez élevée, la dynamique de renouvellement des générations et d'installation est enclenchée.

La proximité de la métropole nancéienne joue un rôle sur le développement de certaines productions et activités. En effet on trouve plutôt les exploitations diversifiées sur les communes proches de Nancy alors que les exploitations en polyculture élevage sont situées sur les communes plus rurales situées à l'est du territoire.

L'élevage bovin reste la production majoritaire sur le territoire (71%), mais de nouvelles productions apparaissent comme l'aviculture, le maraîchage ou l'arboriculture. L'activité équestre est également bien représentée et tend à se développer sur ce territoire. De même, la proportion d'exploitations diversifiées est plus importante que sur le département ainsi que les exploitations en agriculture biologique.

On voit également que les agriculteurs sont dynamiques sur ce territoire. Ils sont source d'emplois puisque l'équivalent de 203 personnes travaille en direct sur les exploitations. La moitié des exploitations a au moins un projet de développement d'ici trois ans, que ce soit pour de la diversification, un changement de production, un projet d'installation, une augmentation de cheptel ou tout simplement la création ou l'extension de bâtiment.

Les zones boisées couvrent une part importante du territoire du Grand Couronné. Les grands massifs sont majoritairement gérés par l'ONF.

Les perspectives d'évolution et les besoins identifiés :

Le diagnostic réalisé par la Chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle a permis d'identifier sur chaque exploitation les projets portés par les exploitants, projets de diversification, d'extension ou de création de bâtiments agricoles.

Le PLUi doit prendre en compte ses projets dans la définition des orientations d'aménagement et de développement de l'urbanisation, et respecter les périmètres de réciprocité existants.

Lorsqu'ils prennent naissance sur des terres agricoles, les projets d'urbanisation devront également prendre en compte les circulations agricoles et les rétablir si nécessaire.

En matière de forêt, en l'absence de projets identifiés sur le territoire, un maintien des surfaces existantes sera recherchée.

3 - L'aménagement de l'espace et habitat

Les principaux enseignements du diagnostic :

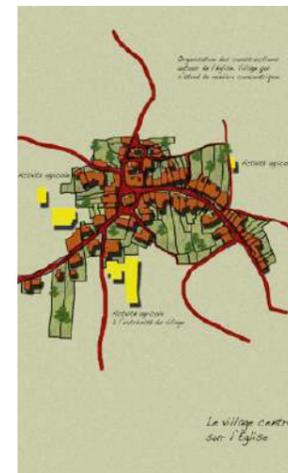
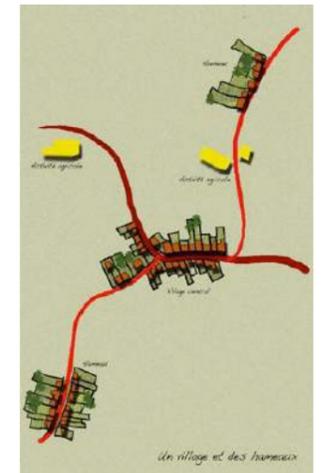
A - La configuration urbaine



Les configurations urbaines identifiées sur le territoire sont relativement nombreuses et hétérogènes. En effet, les différents villages se sont développés de manière variée, voici les principales formes urbaines rencontrées.

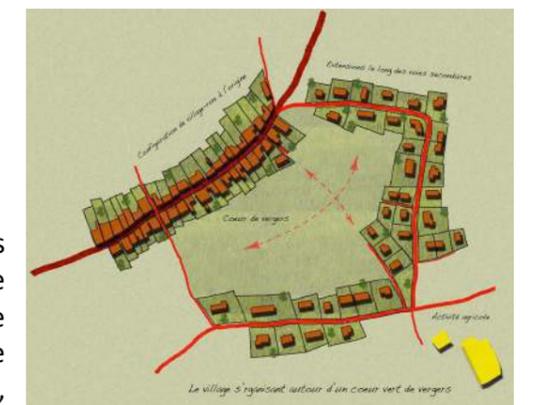
Le cas le plus courant est celui du village-rue. Les parcelles sont en longueur et perpendiculaires à la rue principale. Le bâti est implanté le plus souvent de limite à limite séparative créant un alignement continu.

Le village en hameaux est composé d'un noyau principal représentant le village central. De cette entité s'amorce un ensemble de voiries secondaires desservant des hameaux en satellite autour de ce noyau. Entre le village et les hameaux viennent s'égrener les activités agricoles.



Le village tas s'est développé autour d'un marqueur central, le plus souvent l'église du village. Ainsi, l'implantation des constructions crée un maillage en cercle sur le pourtour de cet édifice. Le développement de l'urbanisme s'est ensuite poursuivi le plus souvent selon la configuration du village-rue.

Certains villages présentent des extensions récentes le long des voiries secondaires, qui ont permis de constituer une sorte de boucle et de préserver ainsi un cœur de village vert, avec le maintien des vergers. Ces villages ont généralement une configuration de village-rue à l'origine. Depuis le 19^{ème} siècle, toutes les communes qui constituent le territoire n'ont pas



connu les mêmes types d'extensions. On observe principalement deux types d'évolutions différents :

- les communes qui sont restées quasiment dans leur enveloppe d'origine, ou dont les extensions se sont faites dans le prolongement naturel de l'existant.
- d'autres communes ont, quant à elles, subi des extensions conséquentes.

Ainsi, le territoire est assez hétérogène en terme de typologies urbaines. On notera cependant l'importance du bâti de la reconstruction dans le patrimoine local.

B - L'artificialisation du sol

De manière générale, le territoire de l'intercommunalité présente une densité faible. Une forte augmentation des surfaces artificialisées est observée sur le territoire depuis les années 1980, mais les communes présentent des évolutions variables. Globalement, les communes situées dans la partie nord du territoire semblent avoir une évolution plus limitée en terme d'artificialisation.

Toutefois, on note une évolution cohérente entre l'augmentation de la population et la consommation de surface artificialisée.

Les données sur l'occupation des sols mettent en évidence le contraste entre un territoire à dominante rurale au niveau de l'intercommunalité, et des pôles fortement urbanisés en périphérie, comme Nancy et Lunéville. L'occupation principale des sols reste cependant agricole et forestière.

Au sein du territoire du Grand Couronné, nous observons des formes urbaines fortement diversifiées entre le cœur de village et les extensions récentes en termes de densités et de paysages.

Pour rappel, l'objectif du SCoT en zone U et AU, en renouvellement urbain, est de 20 logements/ ha minimum et l'objectif en extension est de 15 logements/ ha.

Sur la période 2009-2019, la consommation d'espace s'élève à plus de 43 ha, soit un rythme de 4,3 ha/an.

Objectifs du SCoT Sud 54 pour limiter la consommation foncière

- Donner la priorité au développement dans l'enveloppe urbaine pour l'ensemble des fonctions (habitat, activités économiques, équipements,...).
 - Densification des secteurs urbains existants et comblement des dents creuses
 - Remise sur le marché des logements vacants
 - Reconversion/ reconquête des friches urbaines
 - Maintenir un taux de production de logements de 70% dans l'enveloppe urbaine.
- Développer le territoire en compacité et en continuité et au plus près de l'enveloppe urbaine existante, afin d'éviter l'étalement urbain.

L'objectif est aussi de renforcer les densités observées sur le territoire.

L'objectif est de réduire de 50% la consommation des terres agricoles d'ici 2020 à l'échelle du SCoT Sud 54.

Cela signifie que le Grand Couronné devra fixer un objectif de modération et de réduction de cette consommation d'espace dans le PADD. Des objectifs de production de logements sont fixés à l'échelle des EPCI. **En ce qui concerne le Grand Couronné, le SCoT fixe un objectif de production de logements maximal de 724 logements pour la période 2018- 2030 (972 logements pour la période 2014-2030 qui correspond à un rythme de construction de 62 logements par an entre 2013-2026 et 57 logements entre 2026 et 2030)**

C – Le parc de logements

Les maisons individuelles sont largement majoritaires sur le territoire. En effet, elles représentent 91,4% de l'ensemble du parc de logements. Cette situation est caractéristique des zones rurales. On notera également que les propriétaires sont les plus nombreux : plus de 85%.

Le territoire intercommunal présente une faible proportion de logements sociaux, qui est de 0,6 % en 2013, correspondant à 24 logements occupés par 81 habitants.

La proportion de logements vacants est quant à elle très faible : 5,9% soit 236 logements sur l'ensemble des communes en 2013. Il s'agit d'un des taux les plus faibles de la Meurthe-et-Moselle. Malgré cela, l'analyse de terrain et les réunions de travail avec les élus ont permis d'identifier que ce taux est surévalué par rapport à la réalité de terrain.

La proportion de grands logements est importante avec une majorité de 4 pièces ou plus (environ 9 résidences principales sur 10). Ce chiffre est en adéquation avec la très forte proportion de maisons individuelles vue précédemment. La part des grands logements est de 65% à l'échelle départementale.

Les logements qui possèdent 1 ou 2 pièces représentent moins de 3% des résidences principales de l'intercommunalité.

Il a été constaté que le nombre moyen de personnes par ménage est relativement élevé par rapport à d'autres situations au niveau national, cependant, ce chiffre est en baisse progressive. L'offre de logements tend donc à ne plus répondre de manière optimale aux besoins de la population. De la même manière, les faibles possibilités d'accéder à un logement en location ne permettent pas la réalisation d'un parcours résidentiel complet sur le territoire. Il est alors nécessaire de diversifier le parc afin de répondre le plus largement possible aux attentes de la population actuelle, mais également celle à venir.

Enfin, peu de constructions datant avant 1945 sont recensées sur le territoire. La proportion des résidences principales construites avant 1919 est inférieure à 17%, et celle des résidences construites entre 1919 et 1945 est de 11%. Cette situation est due aux nombreuses destructions ayant eu lieu durant les guerres mondiales, le territoire présente une forte proportion de l'architecture de la reconstruction.

C - La prise en compte des risques naturels et technologiques.

Le territoire du Grand Couronné est particulièrement concerné par les risques naturels (miniers, mouvements de terrain, inondation, cavités, salins notamment) ou encore les risques liés aux exploitations salines ou au gaz. Ces risques doivent être pris en compte dans la détermination des conditions d'urbanisation du territoire.

D - La valorisation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui constituent la trame verte et bleue.

La richesse écologique du territoire communautaire doit conduire dans le cadre de l'élaboration du PLUi à une réflexion aboutie sur sa trame verte et bleue (TVB) qui très présente sur le territoire, en s'appuyant tout autant sur des espaces remarquables (Espaces naturels sensibles, ZNIEFF, espace boisé, zones humides), que sur une nature « de proximité » (jardins, vergers, etc.) au sein du tissu bâti.

Mais, au-delà de la démarche de protection, l'ambition doit être aussi d'offrir aux habitants une Trame Verte et Bleue fonctionnelle et vivante, en valorisant cette trame dans ses différentes fonctions écologiques, avérées ou potentielles : biodiversité, espace de nature, espace de loisirs, etc. par la mise en valeur notamment des milieux remarquables. Cette mise en valeur des milieux doit s'accompagner de la promotion des modes doux.

Ainsi, au-delà de l'optimisation du potentiel foncier mobilisable à court terme, moyen ou long termes, le PLUi doit organiser et phaser une ouverture limitée des zones à l'urbanisation, en fonction notamment de la continuité avec la tâche urbaine (enveloppe bâtie), du respect de la Trame Verte et Bleue, du maintien de l'activité agricole, de l'exposition à des nuisances et/ou risques, du principe de cohérence urbanisme - mobilités et de la cohérence avec les investissements publics, etc.

Les perspectives d'évolution et les besoins identifiés :

Ainsi, l'évaluation quantitative des besoins en logements repose sur un double objectif :

- Viser à échéance 2030 une augmentation de population autour d'environ 1020 habitants,
- donner priorité à la densification des enveloppes urbaines,
- limiter les extensions urbaines pour répondre aux besoins du territoire.

• Estimation des besoins en logements liés au desserrement résidentiel

Si l'on considère un nombre de personnes par ménage en 2030 à 2,30 pers/ménage², il était de 2,69 en 2006 et 2,55 en 2014 – 428 logements seront réservés au desserrement des ménages sur le territoire du Grand Couronné avec un besoin annuel de 26,75 logements construits ou remis sur le marché.

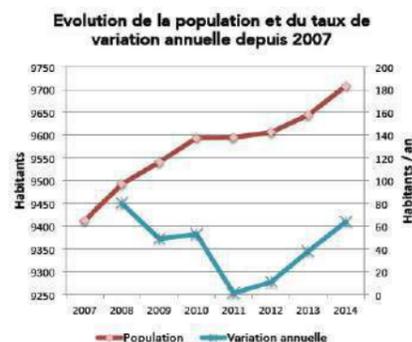
□ Estimation des besoins de renouvellement du parc :

Environ 25 logements à produire d'ici 2020, selon l'hypothèse de renouvellement du parc de 0,3% par an ; car 617 logements datent d'avant 1919 et 400 logements entre 1919 et 1945.

• Estimation des besoins en logements liés à l'objectif de population :

Pour atteindre cet objectif de 1020 habitants à horizon 2030, 445 logements devront être créés ou remis sur le marché.

Cet objectif découle des tendances démographiques observées sur le territoire depuis 1999 ou plus récemment entre 2013 et 2014³ :



Depuis 2007 :

+ 296 habitants soit une variation annuelle de + 42,3 habitants /an

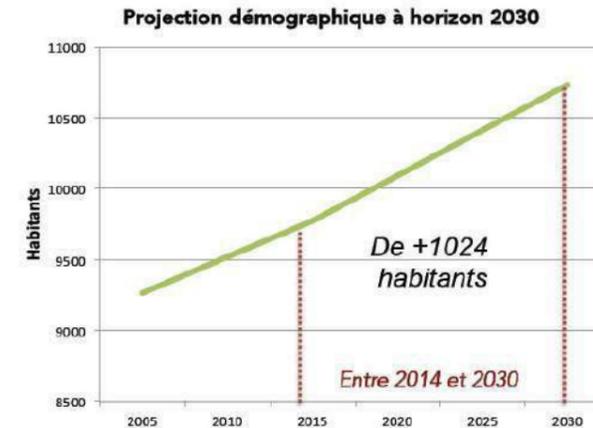
Avec une variation annuelle de population non constante depuis 2007 et une forte augmentation depuis 2012 (64 habitants/an entre 2013 et 2014)

À noter :

Si l'on observe cette variation sur une période plus longue, depuis 1999 : + 1003 habitants soit une variation annuelle de + 67 habitants /an et donc équivalente à celle observée entre 2013 et 2014

² Le Grand Couronné enregistre entre 2006 et 2014 une baisse de 0,14 pers/ménage. En prolongeant cette tendance sur 16 ans (jusqu'à 2030), on atteint une taille des ménages moyenne de 2,27 pers/ménage. L'observation de la courbe de tendance moyenne du SCoT mène à une taille moyenne des ménages de 2,34 pers/ménage. L'hypothèse choisie se trouve entre ces deux valeurs.

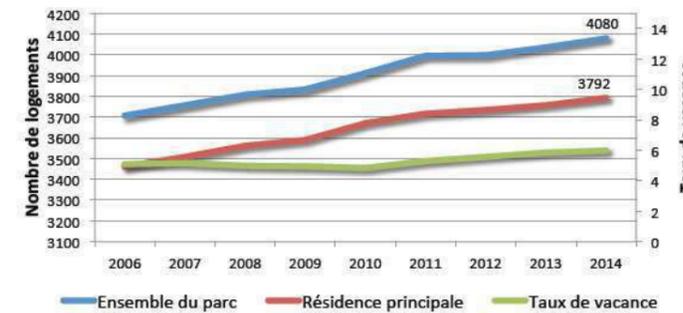
³ 2014 correspond à la dernière année de recensement exploitable sur le territoire du Grand Couronné avant fusion des intercommunalités.



L'augmentation de population peut être estimée à + 1024 habitants entre 2014 et 2030

Projection à 10 732 habitants à horizon 2030

Evolution du parc de logements depuis 2006



Entre 2006 et 2014 :

- Taux de résidences secondaires stable (entre 1 et 1,5 % du parc de logements)

- Taux de vacance stable (entre 5 et 6%). Il est de 5,98 % du parc en 2014

Le taux de vacance étant relativement stable et inférieur à 6% depuis 2006, une stabilisation de cette tendance est recherchée au travers du projet de PLUi.

Soit un total d'environ 898 logements (à créer ou à remettre sur le marché) pour répondre à l'objectif d'accueil de + 1020 habitants à horizon 2030. Le SCoT fixe un objectif maximum à 972 logements (2014-2030).

4 - Les transports

Les principaux enseignements du diagnostic :

Le territoire du Grand Couronné est relativement éloigné des grandes infrastructures routières (A31, A33, RN59, RN4) et ne dispose d'aucune voie ferrée ni d'aucune gare sur son territoire.

Cependant, cette situation n'est pas ressentie comme pénalisante pour les habitants du Grand Couronné, compte tenu de la relative proximité de la Métropole du Grand Nancy et du souhait de conserver le caractère rural et patrimonial de leur territoire qui jouit d'une réputation de « poumon vert ».

Néanmoins, **plus la distance à Nancy est grande, plus le besoin d'autonomie est important.**

En conséquence, **l'utilisation de l'automobile est plus importante sur le territoire du Grand Couronné que sur le périmètre du SCoT Sud 54**. Les différents modes de déplacement se répartissent ainsi :



Source des données : étude déplacements 2012-2013 Sud Meurthe-et-Moselle – Aduan (avril 2014)

L'utilisation de la voiture dans de fortes proportions conduit à :

- un phénomène de saturation à l'heure de pointe de la voie nouvelle de l'Amezule dont le trafic s'intensifie depuis sa mise en service fin 2010, en jouant un rôle de contournement Nord-Est de Nancy ;
- une demande générale des communes de sécuriser les traverses des villages.

Bien que l'offre en **transports en commun** soit jugée satisfaisante par les habitants du Grand Couronné, **des améliorations sont attendues en termes d'intermodalité** : souhait de lignes de bus plus directes vers la station Tram Essey-Mouzimpré, souhait de liaisons cyclables vers la station Tram Essey-Mouzimpré et vers la gare de Varangéville,... Des améliorations sont également attendues pour **favoriser les déplacements des publics les moins mobiles** : optimisation du TEDIBUS à coordonner avec Seille et Mauchère, développement du covoiturage bénévole,...

La progression du covoiturage nécessite la mise en relation directe des covoitureurs potentiels.

La Communauté de Communes souhaite développer des actions ou des outils favorisant cette mise en relation.

Le développement des modes actifs est souhaité à travers la création de liaisons cyclables permettant de regagner des pôles d'échange : gare Tram Essey-Mouzimpré, gare de Varangéville. La création de sentiers et de voie verte souhaitée par la Communauté de Communes relève plus de l'aménagement du territoire et de l'amélioration du cadre de vie que du besoin de déplacements.

Les perspectives d'évolution et les besoins identifiés :

Le PLUi doit donc la volonté de réduire le flux d'automobiles traversant son territoire et prôner le développer l'usage des transports en commun et favoriser le covoiturage.

La politique de création de cheminement doux doit être poursuivie.

5 - Les réseaux numériques

Les principaux enseignements du diagnostic :

Après l'introduction de l'ADSL, nous sommes passés d'une logique binaire (présence ou non de haut débit) à une palette plus large associant des critères de performance (débit principalement) et de diversité des offres accessibles (services proposés, prix).

Deux mouvements se développent : le déploiement de réseaux à très haut débit avec la fibre optique jusqu'à l'abonné d'une part et l'accès haut débit sans fil omniprésent (réseaux radio 3G et 4G ; Wi-fi et WIMAX) d'autre part.

Les communes du Grand Couronné disposent d'une desserte ADSL très variable d'une commune à l'autre. On constate notamment que des communes telles que Velaine-sous-Amance ou Buissoncourt sont en zone blanche.

Les perspectives d'évolution et les besoins identifiés :

En matière de communications numériques, les travaux d'aménagement réalisés sur le territoire devront intégrer le passage ultérieur des réseaux (fourreaux en attente).

6 - Les équipements et services

Les principaux enseignements du diagnostic :

L'analyse des données sur les différents services au sein de l'intercommunalité met en évidence la présence de deux pôles marquants, Champenoux et Bouxières-aux-Chênes, qui sont effectivement les deux bourgs principaux du territoire. On note cependant que toutes les communes disposent d'un minimum d'équipement sur leur territoire.

Toutes les communes ne disposent pas d'équipement scolaire. En effet, au regard du nombre d'habitants dans certaines d'entre elles, une école ne serait pas viable. Plusieurs regroupements scolaires existent donc entre des communes du territoire, mais également avec des communes hors du Grand Couronné. Aucune offre n'est disponible pour l'enseignement secondaire. Les collégiens et lycéens doivent se rendre dans les communes des territoires voisins. En ce qui concerne les études supérieures, les étudiants quittent le territoire pour se rendre notamment dans des établissements de Nancy ou Metz.

La majorité des communes est équipée de structures de sport et de loisirs. Il s'agit dans la plupart des cas de terrains de football ou de terrains multisports. On retrouve également très fréquemment des salles type « salle des fêtes ».

Il est également nécessaire de noter que les communes du Grand Couronné fonctionnent aussi avec les territoires voisins pour certains services et équipements. À titre d'exemple, suite à une convention signée avec le Grand Nancy en 2011, les habitants de l'intercommunalité du Grand Couronné peuvent accéder aux **9 déchetteries du Grand Nancy**.

Les perspectives d'évolution et les besoins identifiés :

L'offre d'équipements doit être mise en corrélation avec l'augmentation de population attendue sur le territoire.

Les projets connus comme celui de nouvelle salle communale envisagée à Velaine-sous-Amance doivent être intégrés au PLUi.

B - JUSTIFICATION DES CHOIX DU P.A.D.D.

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Grand Couronné a fusionné avec l'intercommunalité voisine : la Communauté de Communes de Seille et Mauchère comprenant 20 communes plus au nord du territoire d'études. De plus, trois communes isolées ont adhéré également à ce nouvel EPCI, il s'agit des communes de Moivrons, Villers-les-Moivrons et Bratte. Ainsi, le nouveau territoire intercommunal se compose de 42 communes et la population est portée aux alentours de 18 500 habitants. Il porte le nom de Communauté de Communes Seille et Grand Couronné (CCSGC).

Le PADD traduit la politique locale pour l'aménagement et l'urbanisme du territoire de la Communauté de Communes Seille et Grand Couronné (CCSGC) applicable sur le territoire du Grand Couronné (ex-Communauté de Communes du Grand Couronné).

À ce titre, les orientations générales du PADD ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil communautaire de la CCSGC, et des Conseils municipaux des 19 communes du territoire de l'ex-Grand Couronné.

Le territoire du Grand Couronné est actuellement couvert par différents documents d'urbanisme : douze communes disposent d'un PLU, cinq possèdent un POS, une commune présente une carte communale et une commune ne dispose d'aucun document local.

Situé en 2^{ème} couronne au nord-est de Nancy, le territoire du Grand Couronné est marqué par son fort caractère rural qui lui vaut le nom de «poumon vert de l'agglomération nancéenne». Son positionnement géographique lui permet de bénéficier de la proximité et de l'attractivité de la métropole du Grand Nancy.

Le Grand Couronné regroupe 19 bourgs et villages, qui comptent 9 708 habitants (donnée INSEE 2014), et s'étend sur 15 000 hectares. La population par commune est très variable avec 71 habitants pour la plus petite commune (Gellenoncourt) et 1 429 pour la plus peuplée (Bouxières-aux-Chênes).

Dans l'armature urbaine définie par le SCoTSud54, la commune principale de la CCSGC qu'est Champenoux est identifiée comme bourg centre rural. Cela signifie que la commune est un pôle structurant de son territoire.

Plus précisément, Champenoux et Bouxières-aux-Chênes sont identifiés dans le SCoT comme les deux polarités principales à consolider, Champenoux en tant que bourg centre rural et Bouxières-aux-Chênes en tant que bourg de proximité. Le reste du territoire est composé d'un réseau de villages dont la vitalité doit être maintenue et/ou développée en planifiant un développement urbain adapté dans le PLUi.

En effet, outre les deux pôles principaux, le territoire du Grand Couronné présente la particularité d'un maillage de 17 communes où est répartie une part de l'offre de services ou d'équipements (écoles, structures multi-accueil...) et de commerces de proximité du territoire.

Par délibération en date du 25 novembre 2015, la Communauté de Communes du Grand Couronné, fusionnée depuis le 1^{er} janvier 2017 avec la Communauté de Communes de Seille et Mauchère a prescrit l'élaboration d'un PLUi. Ce dernier s'inscrit dans la dynamique de traduction opérationnelle du projet de territoire du Grand Couronné pour ces prochaines années qui sera mené de manière collaborative avec les communes membres et les habitants. Il fait suite à un premier projet de territoire qui a servi de feuille de route aux actions intercommunales de 2003 à 2013.

Au travers de cette procédure, les élus ont souhaité se doter d'un document traduisant leur projet de territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'inscrit dans un cadre complexe :

- Ainsi, le PADD devra respecter les grandes orientations du SCoT Sud 54 approuvé le 14 décembre 2013 ;
- Les grandes orientations du projet de territoire doivent être intégrées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La volonté affichée par les élus répond à plusieurs objectifs⁴ :

- *1^{er} objectif : Le respect des normes de portée supérieure*

Le PLUi doit s'inscrire dans les évolutions législatives et réglementaires qu'a connues l'urbanisme ces dernières années, notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2 du 12 juillet 2010) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014. Axe fondamental de ces textes et volonté forte de l'intercommunalité, la moindre consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers doit guider l'élaboration du PLUi. Conscient de la nécessité de cette modération de la consommation des terres, le Grand Couronné doit axer son PLUi sur la force de son identité rurale en lien avec l'agglomération nancéenne à ses portes.

Le PLUi doit également s'inscrire en compatibilité avec les normes de portée supérieure locales telles que le Schéma directeur d'aménagement de gestion des Eaux (SDAGE Rhin Meuse), mais doit aussi prendre en compte, notamment, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), en s'inscrivant en compatibilité avec les orientations et objectifs définis par le SCoT Sud 54 qui joue un rôle de pivot entre ces normes de portée supérieure et les PLU.

Les autres objectifs d'élaboration du PLUi doivent répondre à un triptyque :

Comment vit-on au Grand Couronné ?

Comment travaille-t-on au Grand Couronné ?

Comment se déplace-t-on au Grand Couronné ?

⁴

Extrait de la délibération du conseil Communautaire en date du 25 novembre 2015.

Comment vit-on au Grand Couronné ?

- *2ème objectif : Une production de logements qualitative et diversifiée*
- *3ème objectif : Le maintien d'un cadre de vie*
- *4ème objectif : La mise en valeur du patrimoine*
- *5ème objectif : La préservation, conservation, restauration des milieux naturels*
- *6ème objectif : La gestion des risques*
- *7ème objectif : Les équipements d'intérêt communal et d'intérêt communautaire*

Comment travaille-t-on en Grand Couronné ?

- *8ème objectif : Le maintien et le développement des activités économiques*

Comment se déplace-t-on au Grand Couronné ?

- *9ème objectif : L'organisation des modes de transport et des déplacements*

Les raisons qui ont motivé l'élaboration de ce PLUi s'accompagnent de la volonté d'associer la population à la réflexion, sur les orientations du projet communautaire et ses moyens d'actions.

Pour cela, plusieurs ateliers de travail avec les habitants du Grand Couronné et plusieurs réunions publiques ont été organisés en phase de diagnostic du territoire et d'écriture du projet de PADD.

Le PADD			Justification et traduction dans le PLUi
Orientations générales	Objectif général	Objectifs détaillés	
<p>Orientation générale n°1 : Renforcer et développer l'attractivité et les dynamiques socio-économiques enregistrées sur le Grand Couronné</p>	<p>A – En matière d'habitat, le projet est d'adapter le parc de logements (existant et à venir) aux besoins de la vie contemporaine.</p>	<p>- Les choix en matière de programmation des constructions sur le territoire devront contribuer à assurer une offre de logements diversifiée afin de répondre à des besoins en logements spécifiques et favoriser le parcours résidentiel sur le territoire du Grand Couronné, notamment au travers de la réflexion sur l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLUi.</p> <p>La mixité sociale, mais aussi générationnelle devra contribuer à cette offre. Il conviendra d'assurer le parcours résidentiel des habitants, en favorisant une production de logements en pleine propriété, mais aussi une offre locative adaptée, et en favorisant des typologies d'habitat variées.</p> <p>Il s'agit par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ d'anticiper les besoins futurs en logements adaptés pour les personnes âgées et les Personnes à Mobilité Réduite (réflexion sur le logement senior, le logement intergénérationnel par exemple) ; ○ de proposer des logements pour primo-accédants ; ○ de proposer une offre locative et une offre en logements aidés : l'objectif ici est de favoriser et/ou poursuivre la politique de logements aidés sur les communes et engager une politique à l'échelle communautaire, en prenant en compte les objectifs du SCoT Sud 54 et les besoins du territoire. 	<p>Le territoire du Grand Couronné enregistre des dynamiques socio-économiques positives entre les deux derniers recensements (augmentation de la population de 2,4%, création de près de 80 emplois sur le territoire communautaire, taux de chômage inférieur de plus de 2 points à la moyenne départementale). Il s'agit ainsi dans le cadre du PLUi de créer les conditions favorables au maintien de ces dynamiques et ainsi renforcer et développer l'attractivité et les dynamiques socio-économiques enregistrées sur ce territoire.</p> <p>Cela passe par assurer des capacités d'accueil en matière de logements diversifiés.</p> <p>Cela passe aussi par une diversification des formes urbaines, notamment au niveau des futures zones d'urbanisation, tout en respectant le cadre bâti et l'environnement dans lesquels ces futures opérations s'inscrivent (majoritairement en limite de zones pavillonnaires ou au cœur de ce tissu pavillonnaire).</p> <p>Ainsi, en fonction de leur localisation, les opérations futures mêleront la réalisation de maisons individuelles, mais aussi d'habitat groupé susceptible de favoriser l'offre locative.</p> <p>Plusieurs projets sont également évoqués pour l'implantation d'habitat senior sur le territoire (Agincourt, Sornéville, Champenoux) afin de diversifier l'offre en logements.</p>
		<p> L'offre nouvelle de logements confortera le maillage urbain et organisera les équilibres internes du territoire par un maillage de bourgs et de villages. Champenoux et Bouxières-aux-Chênes sont identifiés dans le SCoT comme les deux polarités principales à consolider. 27% des logements à produire seront répartis sur ces 2 polarités principales.</p> <p>La création de cette offre nouvelle intégrera une réflexion sur la notion de densité, de forme urbaine et d'intégration des futures constructions à leur environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Il s'agit de travailler sur des formes urbaines peu consommatrices d'espace et favorisant les densités édictées par le SCoT Sud 54, tout en veillant à l'intégration des programmes de constructions de logements à leur environnement. ○ De donner priorité à l'optimisation des possibilités de construction à 	<p>Un des objectifs affichés dans la délibération de prescription du PLUi est de rechercher le maintien de la vitalité du territoire ou de rechercher son développement en planifiant un développement urbain adapté dans le PLUi.</p> <p>En effet, outre les deux pôles principaux, le territoire du Grand Couronné présente la particularité d'un maillage de 17 communes où est répartie une part de l'offre de services ou d'équipements (écoles, structures multi-accueil...) et de commerces de proximité du territoire.</p> <p>Les élus du territoire, à l'unanimité, ont choisi de répartir l'offre de logements nouveaux au poids de population de chaque commune. Cette orientation conduit à produire environ 27% de l'offre de logements sur les deux polarités principales et environ 73% sur les autres communes.</p> <p>Afin de définir l'offre de logements en production, un travail très précis a été réalisé avec les élus afin d'identifier dans chaque commune les possibilités de</p>

		<p>l'intérieur de l'enveloppe urbaine avant d'envisager les extensions à l'urbanisation, hors des enveloppes urbaines.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ D'intégrer la notion environnementale dans les futures opérations d'aménagement d'ensemble en travaillant, par exemple, sur les thématiques suivantes au niveau des Orientations d'Aménagement et de Programmation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion des eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation des sols, ▪ Ensoleillement et implantation des constructions, ▪ Mobilité et déplacement doux, ▪ Paysagement des opérations, ▪ Qualité des espaces publics ▪ Stationnement, ▪ Préservation de la biodiversité... 	<p>construction au cœur de l'enveloppe bâtie. Ainsi, le PLUi présente une offre de logements qui repose à 49,3%⁵ sur des constructions au cœur des dents creuses ou en renouvellement (principalement sur des bâtiments pouvant changer de destination). En effet, le diagnostic de terrain a permis de mettre en évidence la rareté de la vacance sur le territoire (bien inférieur aux données de l'INSEE).</p> <p>L'ensemble des sites d'urbanisation en extension (1AU ou 2AU) a fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation. Les thématiques de gestion des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation des sols, d'ensoleillement et d'implantation des constructions, de mobilité et de déplacement doux, de paysagement des opérations, de qualité des espaces publics, de stationnement et de préservation de la biodiversité sont abordés soit dans les OAP soit dans le règlement écrit du PLUi.</p>
		<p>✚ Sur le parc de logements existants, la collectivité souhaite inciter et aider à la rénovation du bâti ancien, notamment la réhabilitation thermique. Par exemple, par la mise en place d'une structure d'accompagnement adaptée et la recherche de partenariats.</p>	<p>Afin de faciliter l'incitation à la rénovation du bâti ancien, le PLUi a intégré un diagnostic du patrimoine du territoire, notamment des façades remarquables ou notables du territoire.</p> <p>Une OAP patrimoniale a permis de définir les principes d'une réhabilitation de qualité de ces éléments.</p>
<p>B - En matière de transports et de services à la population, il s'agit de maintenir une offre de services adaptée aux besoins de la population.</p>		<p>✚ En complément de l'offre Tedi'Bus, une réflexion doit être menée sur des aménagements à même de favoriser les modes de transport alternatifs, permettant de réduire des déplacements en véhicule individuel et ainsi encourager la multimodalité (système de rabattement vers Champenoux, aire de co-voiturage et rabattement vers les pôles d'échange, parking relais des territoires voisins). Champenoux semble avoir une situation stratégique sur le territoire pour développer les échanges. De plus, le conseil départemental a engagé une réflexion sur la commune de Bouxières-aux-Chênes dans ce sens.</p>	<p>Sur le territoire du Grand Couronné a été mis en œuvre le Tedi'Bus qui contribue à assurer une desserte interne au territoire communautaire, mais qui permet également une desserte vers les bassins de vie voisins (Grand Nancy, Dombasle, etc...). La CCSGS réfléchit à la possibilité d'étendre son réseau sur l'ensemble du territoire communautaire.</p> <p>La réflexion sur la création de deux parkings de co-voiturage sur Bouxières et Champenoux est toujours en cours.</p>
		<p>✚ La recherche du développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle passe également par le développement de pistes cyclables entre les bourgs sur le territoire communautaire. En parallèle à l'application du PLUi, des outils permettant la mise en relation des habitants souhaitant faire du covoiturage pourront être mis en place.</p> <p>✚ Plus généralement, le développement des liaisons avec les pôles d'échange des territoires voisins dans une logique d'interconnexion des territoires autour du Grand Couronné doit être recherché.</p> <p>Pour cela, une réflexion sur les transports en commun, en partenariat avec la région, doit être menée dans le but de développer le réseau interne du territoire et l'accessibilité vers les territoires voisins (Nancy, Dombasle, Lunéville...);</p>	<p>La collectivité souhaite poursuivre sa politique de développement des sentiers et de voies vertes. Les sentiers existants ont été identifiés au règlement graphique du PLUi.</p> <p>Les communes se sont également approprié cette politique comme par exemple sur la commune de Laneuvelotte où l'on retrouve des emplacements réservés pour la création de pistes cyclables par exemple.</p> <p>La thématique des cheminements doux est également traitée dans le cadre des OAP et la création des extensions urbaines de manière à s'assurer de la couture entre les constructions existantes et les futures opérations.</p>

⁵ Ces 49,3 % correspondent aux futures constructions en zone U, localisés en dents creuses. Ce pourcentage ne tient pas compte des futures constructions en zones 1AU, elles-mêmes localisées au cœur de l'enveloppe bâtie (ex : zone 1AU à Champenoux). La proportion totale de constructions en dents creuses sera donc bien supérieure à 50%.

		<p>✚ Une réflexion sera également à mener sur les déplacements doux au sein des villages notamment pour faciliter et sécuriser les déplacements piétons/cyclistes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En développant les cheminements piétons et les sentiers au sein des tissus bâtis : il s'agit d'identifier les chemins et voies piétonnes existants afin de les préserver réglementairement et les valoriser et de définir de nouveaux itinéraires et cheminements à créer, en lien avec le réseau existant, la voie verte et les équipements publics du territoire ; • En développant des cheminements piétons profitant du cadre remarquable induit par le réseau hydrographique ; • En aménageant et sécurisant les entrées et sorties de villages pour tous les modes de déplacement (voitures, piétons, cyclistes) ainsi que les traversées de village ; <p>En aménageant les traversées de village en prenant en compte les besoins de stationnement et la place des piétons / cyclistes. La problématique du stationnement devra être prise en compte et traitée au-delà du traitement des traversées de village. La réflexion portée sur l'offre en stationnement public et sa répartition, ainsi que sur les obligations de stationnement privé dans le tissu urbain ancien et les nouvelles zones à urbaniser.</p>	<p>La problématique du stationnement est également traitée dans le cadre du règlement écrit du PLUi.</p>
		<p>✚ En matière de services à la population et d'équipements, la réflexion du projet de territoire a mis en exergue la nécessité de pérenniser, mais également de développer les équipements publics sur le territoire communautaire (équipements d'intérêt communautaire et communal).</p> <p>Ainsi, les actions menées sur le territoire en matière de services et l'adéquation du niveau de services au niveau de population (équipements scolaires et périscolaires, sportifs et de loisirs, médicaux, capacité des réseaux d'eau, communication numérique) devront être poursuivies.</p>	<p>Les besoins des communes identifiées et ceux pouvant émaner de l'augmentation sensible de la population attendue sur le territoire ont été pris en compte au travers du PLUi, avec la création de zone UE ou 1AUe notamment.</p> <p>On retrouve ces zones sur les communes d'Agincourt, Champenoux, Laneuvelotte ou encore Cerville. Ces zones doivent permettre de répondre aux besoins en matière de création d'équipements publics.</p> <p>De plus, la CCSGC assure la compétence scolaire depuis le 1^{er} janvier 2019. Elle est en charge de la construction de la nouvelle école sur Bouxières dont le projet est intégré au PLUi.</p>
<p>C - En matière de développement économique, la collectivité souhaite promouvoir un modèle économique collaboratif, circulaire et solidaire.</p>		<p>Il s'agit pour la collectivité de maintenir et développer l'économie au service de la proximité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En permettant l'implantation ou le maintien des activités au sein du tissu bâti pour les activités non nuisantes, compatibles avec le caractère résidentiel des communes (maintien du tissu artisanal existant au cœur des villages) ; • En permettant la diversification des commerces au sein des communes ; ▪ En maintenant les zones d'activités privées existantes à l'intérieur des bourgs et villages ou à leur proximité directe ; ▪ En interrogeant le potentiel de zones à vocation économique existant aux documents d'urbanisme communaux en vigueur ou des friches urbaines existantes sur le territoire afin de maintenir l'équilibre entre ruralité et accueil d'activités économiques. L'impact de la création 	<p>Si la Communauté de Communes est marquée par sa proximité avec le Grand Nancy, elle comprend sur son territoire un tissu d'activités qu'il est primordial de soutenir, d'encourager et de développer. La Communauté de Communes a mené une réflexion sur la dynamique économique : la démarche DYN'ECO.</p> <p>Cela se traduit au niveau du PLUi par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un règlement écrit qui permet l'installation d'activités non nuisantes compatibles avec le tissu résidentiel du territoire du Grand couronné au sein de ce tissu ; • Le confortement des zones d'activités existantes sur le territoire (sur Champenoux, Réméréville ou Bouxières par exemple), mais aussi les sites d'implantation d'activité unique existante comme sur Laneuvelotte, par exemple, en entrée de ville en venant de Seichamps. • La mise en place de zonage pour l'accueil de nouvelles activités

		<p>d'une ou plusieurs zones d'activités devra être évalué sur la qualité du cadre de vie de l'ensemble du territoire communautaire (en termes de circulation par exemple) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • En contribuant à l'attractivité des commerces de proximité, par exemple, par la mise en valeur de l'espace public et en garantissant leur accessibilité (stationnement, accès piétons, accessibilité Personne à Mobilité Réduite...); • En pérennisant l'activité agricole sur le territoire communautaire par l'identification des exploitations existantes, en permettant la diversification des activités au travers de la rédaction du règlement du PLUi, mais aussi en veillant à ne pas gêner le fonctionnement des activités par la suppression des chemins agricoles existants par exemple ; • Enfin, en parallèle à l'application du PLUi, la collectivité poursuivra ses actions de mise en réseau des acteurs économiques du territoire (rencontre des acteurs du territoire – entrepreneurs, chef d'entreprise, agriculteurs...) et favorisera la mise en place d'un système d'échanges local. 	<p>soit dans le prolongement d'activités existantes (ex à Bouxière ou Champenoux dans le prolongement de la zone existante) ou sur des friches, deux en particulier à Agincourt (site anciennement Croci) ou à Champenoux (sur l'ancien site de formation du BTP).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver l'activité agricole en prenant en compte les sites d'exploitation dans les orientations de développement de l'urbanisation, mais aussi dans le cadre des aménagements des OAP. <p>Dans le cadre du développement des circuits courts, quatre communes de la CCSGC (Moncel, Nomeny, Eulmont, Jeandelaincourt) organisent des marchés de producteurs. La CCSGC assiste les communes dans l'organisation des marchés et les relations avec les marchands.</p> <p>Deux actions sont menées sur le territoire : les portes ouverte à la ferme et les apéros agricoles à l'échelle du PETR ainsi que des projets d'application de distribution et paiement de produits à la ferme, produits locaux rendus plus accessibles (dimension sociale : prix plus réduit pour les personnes dans le besoin).</p>
		<p>✚ La collectivité souhaite également au travers de son PLUi, définir et promouvoir une politique économique alternative. Il s'agit pour la collectivité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir les producteurs locaux : par exemple par le développement d'un marché de producteurs locaux sur le territoire afin d'asseoir un modèle économique alternatif et d'encourager la diversité des paysages et leur préservation (maraichage, vergers, polyculture, élevage); • Développer les circuits-courts. L'émergence de circuits courts permettra un développement et des débouchés pour les exploitations locales. 	<p>Afin de favoriser le développement des circuits courts, la diversification des activités agricoles est permise par le règlement du PLUi (commerces de vente de produits locaux, auberge à la ferme, gîte...).</p>
		<ul style="list-style-type: none"> • En valorisant le tourisme vert. Il s'agit ici : <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'aider au développement d'hébergements touristiques par exemple en mettant l'accent sur le recensement des biens pouvant être utilisés pour la création d'hébergements et en mettant en relation les propriétaires avec les organismes concernés. Mais aussi développer l'offre encore inexistante sur le territoire, comme par exemple, les aires de camping-car ; ▪ De poursuivre la mise en valeur des sentiers et voie verte afin de promouvoir la découverte du territoire : <ul style="list-style-type: none"> ▪ En valorisant les sentiers de randonnées et les éléments du paysage ; 	<p>Enfin, la collectivité souhaite développer une stratégie globale qui repose sur l'identité et les atouts du territoire, tout d'abord, le tourisme qui représente une source d'activité et d'attractivité.</p> <p>Ainsi, le PLUi intègre au sein de son règlement écrit et graphique plusieurs projets d'habitat insolite, ou de création d'aires de camping-car comme à Sornéville par exemple.</p> <p>Afin de maintenir l'identité et la qualité du patrimoine du territoire, une OAP patrimoniale est mise en place afin de guider la rénovation du bâti, notamment du bâti de la reconstruction.</p> <p>Les espaces et instituts de formation sont intégrés au PLUi comme sur Laneuvelotte.</p>

▪ En poursuivant l'aménagement du réseau de voie verte : par exemple par la prolongation de la voie verte jusqu'à Moncel-sur-Seille et vers Brin ;

▪ Et en poursuivant la mise en interconnexion de tous les sentiers du territoire communautaire et en rattachant les villages encore peu ou pas desservis à ce jour.

▪ Enfin, le développement du tourisme passe par la préservation et la valorisation du patrimoine du Grand Couronné. Le règlement du PLUi devra promouvoir cette préservation et veiller à la qualité du patrimoine de demain.

• La stratégie globale repose également **sur le patrimoine salin**, élément de l'identité du territoire du Grand Couronné.

Enfin, le territoire du Grand Couronné bénéficie aussi d'un atout indéniable, à savoir **la présence de structures de recherche** sur son territoire (INRA, ENSAIA). Le développement d'un partenariat avec l'Université de Lorraine dans le but de développer des structures de recherche complémentaires aux structures existantes est à intégrer à la réflexion de planification du PLUi.

En matière de patrimoine salin, plusieurs opérations sont portées par la CCSGC :

- la maison du sel,
- l'observatoire à Haraucourt
- et dans le secteur de Lenoncourt, où l'on trouve les 2 derniers chevalements de Lenoncourt et Varangéville, le PLUi intègre un **Secteur particulier où seront réunis ces deux chevalements** pour ne former qu'un seul site touristique. Cette opération s'inscrit dans une opération globale « Or blanc » avec d'autres partenariats concernés par les salins, notamment la CC Sel et Vermois.

<p>Orientation générale n°2 : Maintenir l'identité du territoire du Grand Couronné au travers de la mise en valeur du paysage et du cadre de vie et la protection de l'environnement</p>	<p>A - Offrir un cadre de vie qui prend appui sur des éléments paysagers forts.</p>	<p>Préserver les quatre identités paysagères fortes du territoire, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les côtes du Grand Couronné associées aux buttes témoins d'Amance qui marquent de leur tutelle le paysage au Nord-Ouest. Le plateau de Malzéville et le Pain de sucre complètent la tutelle paysagère au sud de la vallée de l'Amezule, Le quart sud du territoire marqué par un relief plus doux et les effondrements salins, leur patrimoine et l'activité d'extraction, Certains villages peuvent se prévaloir d'une intimité villageoise assez importante sans tutelle visuelle, en alvéole sur le plateau lorrain (Champenux, Sornéville, Erbéviller sur Amezule), <p>L'extrême nord-est du territoire qui se tourne assez naturellement vers la Seille.</p>	<p>Le territoire du Grand Couronné est marqué par une double influence : sa proximité directe avec le Grand Nancy, les exploitations de sel et de gaz, mais également et surtout sa ruralité. Ce territoire est ainsi marqué par une variété de paysages de qualité, notamment les Buttes du Grand Couronné (les petit et grand monts d'Amance, le Pain de sucre, le Plateau de Malzéville, la côte Sain Rémy. etc...) ou encore les forêts. Cette richesse paysagère sera mise en valeur. Les vergers et/ou vignes qui ceinturent les bourgs constituent, outre la marque des villages lorrains, une zone de transition intéressante entre les zones urbaines et les zones naturelles et/ou agricoles.</p> <p>Le territoire du Grand Couronné dispose d'un cadre de vie de qualité, d'un patrimoine bâti (ex : patrimoine de la Reconstruction) et naturel (zones humides, ENS, ZNIEFF,...) riche et varié. Il s'agit au niveau du PLUi, de veiller à la préservation de ce patrimoine dans les choix réalisés en matière de développement et de veiller à la valorisation de ce patrimoine.</p>
		<p>Préserver la spécificité du territoire concernant l'arboriculture fruitière (vergers et vignes), l'horticulture et la production maraîchère. Pour cela, plusieurs pistes peuvent être envisagées comme la protection réglementaire de ces espaces par le classement en éléments remarquables du paysage par exemple, la création d'un verger pédagogique et/ou d'un verger conservatoire comme outil de sensibilisation ou encore en parallèle du PLUi, le développement de la communication auprès de la population locale, peut-être grâce à des associations comme les Croqueurs de pommes ou le CPIE ;</p>	<p>Le PLUi intègre dans son volet réglementaire la mise en place d'éléments remarquables du territoire afin de préserver les vergers, les haies et les bosquets.</p>
		<p>Préserver les coupures à l'urbanisation du SCoT Sud 54 et la notion de système vert urbain.</p>	<p>Les espaces d'urbanisation future permettent de préserver les coupures à l'urbanisation identifiées au SCoT.</p>
		<p>Préserver le patrimoine boisé constitué par les deux grands massifs forestiers du territoire et les couronnes boisées autour des villages :</p> <ul style="list-style-type: none"> En veillant à l'intégration paysagère des futures opérations d'aménagement afin de préserver le principe de couronnes boisées autour des villages ; En encourageant la plantation d'arbres en zone urbaine et aux abords des exploitations agricoles pour que la génération suivante profite de beaux sujets. Des arbres peuvent par exemple mettre en valeur un bâtiment, le petit patrimoine ou intégrer davantage une exploitation agricole à son environnement. 	<p>Le patrimoine boisé est protégé par la mise en place d'Espace Boisé Classé et de secteurs remarquables du paysage.</p> <p>Le règlement écrit du PLUi privilégie également la végétalisation des projets de construction.</p>

Mettre en valeur les espaces publics, notamment :

- en repensant les entrées de villes qui sont globalement peu mises en valeur et peu représentatives de la qualité des espaces urbains et des paysages du territoire : par exemple, en amoindrissant l'impact des points de collectes de tri en entrée de village (réflexion commune par commune aux meilleurs emplacements et/ou accompagnement de l'aménagement du site par des haies, une contre allée plantée...)
- en réaménageant les centre-bourg dans le respect des matériaux, en donnant moins de place (visuelle) à la voiture (places, séquences urbaines), en apportant confort aux piétons, en se réappropriant l'urbanisme végétal structurant, sans importer de vocabulaire trop urbain ou trop routier ;
- en préservant les usoirs en y interdisant les constructions, leur privatisation excessive et en préservant certaines séquences non aménagées en places de stationnement ;
- en parallèle de l'application du PLUi, des actions de sensibilisation pourront être menées afin d'inciter les propriétaires privés à valoriser les abords de leurs habitations ; ou sensibiliser à la restauration des murs de pierre et en protégeant les linéaires remarquables identifiés dans le PLUi.

Le centre ancien des villages-rues du territoire fera l'objet d'une attention particulière, notamment dans les communes qui ont déjà entrepris des aménagements visant la valorisation de ce patrimoine ou qui font émerger la réflexion.
 Pour cela, une OAP patrimoniale est mise en place ainsi que des dispositions réglementaires dans le règlement écrit.

Préserver le patrimoine du Grand Couronné.

La préservation est réalisée au travers :

- De la protection des façades remarquables, notamment du bâti de la Reconstruction, et du petit patrimoine local sur la base de l'analyse réalisée en phase diagnostic par le CAUE de Meurthe-et-Moselle ;
- Du maintien des formes urbaines dans les centres anciens avec un travail au niveau du règlement du PLUi sur les règles d'implantation et de gabarit des constructions ;
- De la mise en place de règles guidant la rénovation du bâti ancien dans le respect des caractéristiques urbaines et architecturales, tout en permettant certaines adaptations, notamment en matière de recours aux énergies renouvelables ;
- Du maintien des points de vue remarquables du paysage au travers des choix de développement des communes ;
- Mais également en veillant à l'intégration paysagère :
 - Des nouvelles constructions et notamment des bâtiments d'activités, hors des zones bâties
 - Des nouvelles zones d'urbanisation et leur vue depuis l'extérieur des villages en réfléchissant notamment à la notion de « lisière bâtie » ;

Et parallèlement à l'application du PLUi, la mise en relation des pétitionnaires avec les savoir-faire locaux (architectes conseils du CAUE, artisans du territoire...).

B - Permettre un Le territoire intercommunal est doté de richesses environnementales qu'il

La trame verte et bleue, l'un des engagements phares du Grenelle de

	<p>développement du territoire qui intègre les enjeux environnementaux.</p>	<p>convient de préserver et de valoriser au travers de plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✚ Préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire du Grand Couronné par le biais des outils à disposition dans le PLUi (comme par exemple l'Espace Boisé Classé, les éléments remarquables du paysage, le classement en zone naturelle...). Ces éléments sont composés : <ul style="list-style-type: none"> ○ Des secteurs de nature « ordinaire » : ■ les vergers sur les coteaux d'Eulmont, Bouxieres-aux-Chênes, Amance, Laître-sous-Amance, etc, ■ les prairies alluviales des vallées de la Seille, de la Loutre Noire et de la Roanne et la protection des abords des cours d'eau, les autres zones humides (159 avérées sur le territoire du Grand couronné) ■ les massifs forestiers : forêt domaniale d'Amance, de Champenoux, de Bezange-la-Grande, ■ les plans d'eaux de tailles variées (Lenoncourt, Haraucourt, Laneuvelotte), ■ les réseaux de haies, ■ les arbres isolés remarquables, les friches arbustives, ■ les alignements d'arbres (entrée de bourg, routes royales). <ul style="list-style-type: none"> ○ Des secteurs remarquables connus : Espaces Naturels Sensibles, les Zones d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1 et 2, la NATURA 2000 du plateau de Malzéville , et d'autres secteurs comme la butte du Pain de sucre, butte témoin du Grand Couronné.. ✚ Restaurer les corridors écologiques (secteur à enjeux à définir avec les élus – en concertation avec les propriétaires privés, agriculteurs...). 	<p>L'Environnement, est une démarche spécifique qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'Homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. En d'autres termes assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, préventions des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.</p> <p>La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.</p> <p>La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux.</p> <p>La préservation et le renforcement de la trame verte et bleue participent activement à la préservation des espaces naturels et de la biodiversité, en identifiant les continuités écologiques nécessaires à la protection de certaines espèces emblématiques. La trame verte et bleue joue également un rôle important pour la régulation thermique du territoire et la qualité de l'air.</p> <p>L'ex-CCGC a entrepris en parallèle de l'élaboration du PLUi une étude TVB. Celle-ci est traduite au niveau du règlement graphique, mais aussi au niveau d'une OAP thématique.</p> <p>Pour ce qui est de la restauration des corridors, l'étude TVB a permis d'aboutir à la réalisation de fiches-actions qui pourront être utilisés pour la restauration des corridors et sont annexés au PLUi.</p>
		<ul style="list-style-type: none"> ✚ Préserver la ressource « eau », au travers de : <ul style="list-style-type: none"> ○ La prise en compte de la problématique de gestion des eaux pluviales (et du risque d'inondation rencontré sur le territoire) ; ○ L'identification et la protection des périmètres de captage existants et à venir ; ○ L'approvisionnement en quantité et en qualité de l'eau potable à la population actuelle et à venir ; ○ La mise en adéquation des capacités de traitement des eaux et des choix de développement du territoire ; ○ La mise en valeur du petit patrimoine lié à l'eau ; ○ La mise en valeur des cours d'eau au niveau des villages et des traversées, des entrées de ville ; 	<p>Afin de prendre en compte le SDAGE Rhin-Meuse, une attention particulière a été portée sur la thématique « eau » :</p> <p>L'étude zone humide réalisée en 2014 a été intégrée à la réflexion sur l'élaboration du PLUi. Des sondages complémentaires ont été réalisés en phase de définition du règlement graphique afin de placer au mieux les zones d'urbanisation future.</p> <p>Les capacités en desserte en eau potable et en assainissement ont été vérifiées pour chacune des zones à urbaniser.</p> <p>La ripisylve fait l'objet de protection pour le biais d'éléments remarquables du paysage.</p> <p>Un recul des constructions de 10 mètres par rapport au cours d'eau est imposé dans le règlement écrit et graphique.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Du maintien voire du développement de l'accès aux cours d'eau, promenades (support d'aménités) ; ○ De la préservation et de la restauration des cordons rivulaires, sensibilisation des acteurs (privés, agriculteurs, ...). 	
	<p>+ Prendre en compte des contraintes naturelles et anthropiques, au travers de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ La mise en place du principe de précaution vis-à-vis des lignes électriques haute tension quant au choix de localisation des futures zones constructibles à vocation résidentielles ; ○ La prise en compte du passage de canalisations de transport de matières dangereuses ; ○ La prise en compte du PPRT de Storengy ○ La prise en compte du périmètre de protection du stockage de gaz souterrain et de la présence sur le territoire communautaire du site d'interconnexion de Grt Gaz. 	Des risques naturels et technologiques existent sur le Grand Couronné, impactant de manière différenciée chaque commune et les contraignant dans leurs possibilités de développement. Ces risques sont à prendre en compte dans les choix de développement du territoire.
	<p>+ Prendre en compte la notion de risques dans la définition des futures zones constructibles et des conditions d'urbanisation et de construction.</p>	<p>Ainsi, les risques et aléas suivants ont été pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'aléa retrait et gonflement des argiles, ○ L'aléa minier ferrifère, ○ L'aléa mouvement de terrain, ○ Le risque d'inondation, ○ le risque lié aux cavités souterraines, ○ le risque d'affaissements dus à la dissolution du sel.
	<p>+ Mettre en place des périmètres de protection paysagère autour des villages, particulièrement sur les communes du sud du territoire, en s'appuyant sur les éléments naturels sensibles (éléments de la TVB, éléments paysagers...) justifiant leur mise en place et en définissant leur taille commune par commune.</p>	<p>L'OAP paysagère est mise en place afin de garantir le maintien du caractère rural du territoire du Grand Couronné.</p> <p>Dans ces espaces, identifiés grâce à l'OAP patrimoniale, les activités artisanales, d'exploitation du sel ou industrielles sont interdites afin de maintenir la qualité des paysages.</p>
	<p>+ Enfin, assurer la transition énergétique du territoire.</p>	<p>Enfin, afin d'assurer la transition énergétique du territoire, l'utilisation des matériaux ou des techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, les cellules photovoltaïques, géothermie, éoliennes...) pourra être autorisée dans le règlement du PLUi. Ce dernier devra favoriser l'insertion dans leur environnement des différents dispositifs de production d'énergies renouvelables.</p> <p>Il faut savoir que la réflexion sur la transition énergétique au niveau de la CCSGC s'effectue autour de 3 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser les toitures des bâtiments publics pour le photovoltaïque : l'inventaire des toitures des bâtiments publics existants est en cours. - un travail avec les opérateurs d'éoliens car plusieurs communes sont actuellement prospectées. - La méthanisation avec deux projets déjà identifiés à Belleau notamment. <p>Deux autres filières sont à l'étude également : la filière bois énergie et le pompage d'eau à 32 °C.</p>
C - Se fixer un objectif de	Sur le territoire du Grand Couronné, la consommation de terres agricoles	L'objectif de production de logements sur le Grand couronné repose à

	<p>modération de la consommation de l'espace.</p>	<p>et naturelles s'élève à 4,3 ha par an au cours des dix dernières années. Les choix inscrits au PLUi en matière de développement de l'urbanisation devront conduire à une modération de ce taux annuel enregistré.</p>	<p>près de 50% en dents creuses et 50% en extension (hors enveloppe bâtie). Les surfaces consommées sont réparties de la façon suivante : Surf. Extension habitat : 28,3 ha Surf. Extension équipement : 3,8 ha Surf. Extension activité : 5,8 Total 37,9 ha sur douze ans soit 3,15 ha/an sur 12 ans.</p> <p>Densité totale de 14,52 log/ha. Sous densité sur Sornéville (opération déjà en partie en cours), Moncel (opération déjà en partie en cours), Lenoncourt (problématique des eaux pluviales et de ruissellement à prendre en compte).</p>
--	--	---	---

DEUXIÈME PARTIE

**EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES
ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Le PLUi du Grand Couronné comprend plusieurs types d'OAP répondant toute aux orientations du PADD au titre de l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme (pièce n°2 du dossier):

1. Des principes d'aménagement communs à l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation par site
2. Des orientations d'aménagement et de programmation par site
3. Une orientation thématique Trame Verte et Bleue (TVB)
4. Une orientation thématique patrimoniale et paysagère.

1 - Les principes d'aménagement communs à l'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation par site

Les principes d'aménagement imposés à l'ensemble des OAP découlent de la traduction réglementaire du PADD.

- ✚ Un des objectifs du PADD est de « Préserver le patrimoine du Grand Couronné » au travers :
 - « De la protection des façades remarquables, notamment du bâti de la Reconstruction, et du petit patrimoine local sur la base de l'analyse réalisée en phase diagnostic par le CAUE de Meurthe-et-Moselle ;
 - Du maintien des formes urbaines dans les centres anciens avec un travail au niveau du règlement du PLUi sur les règles d'implantation et de gabarit des constructions ;
 - De la mise en place de règles guidant la rénovation du bâti ancien dans le respect des caractéristiques urbaines et architecturales, tout en permettant certaines adaptations, notamment en matière de recours aux énergies renouvelables ;
 - Du maintien des points de vue remarquables du paysage au travers des choix de développement des communes ;
 - Mais également en veillant à l'intégration paysagère ;
 - Des nouvelles constructions et notamment des bâtiments d'activités, hors des zones bâties
 - Des nouvelles zones d'urbanisation et leur vue depuis l'extérieur des villages en réfléchissant notamment à la notion de « lisière bâtie » ;
 - Et parallèlement à l'application du PLUi, la mise en relation des pétitionnaires avec les savoir-faire locaux (architectes conseils du CAUE, artisans du territoire...). »

Pour cette raison, il a été décidé de créer une partie générale applicable à toutes les OAP de secteurs, afin que les prescriptions soient communes.

Des OAP « sectorielles » ont été réalisées sur les sites AU ou certains secteurs en zone U.

Les thématiques suivantes sont abordées :

- Insertion architecturale, urbaine et paysagère
- Qualité environnementale et prévention de risques
- Stationnement et transport en commun
- Et voies et réseaux.

Les thématiques des prescriptions applicables à l'ensemble des OAP concernent :

- Les chemins agricoles, réseaux de drainage, les clôtures et les points d'eau. Ces prescriptions entrent ainsi dans la volonté de protection du monde agricole évoquée à plusieurs reprises dans le PADD ;
- La protection de la frange urbaine et la biodiversité : ces prescriptions trouvent leur traduction dans les orientations du PADD qui traitent de « *l'intégration paysagère des nouvelles zones d'urbanisation* ».

2 - Les orientations d'aménagement et de programmation par site

Réalisées dans une approche « projet », les OAP intègrent les principes et les conditions d'une bonne desserte par tous les types de réseaux, y compris les transports en commun et prévoient si nécessaire l'implantation d'équipements de type écoles, etc. Elles précisent la description des vocations autorisées dans la zone, la surface de l'opération, la densité du SCoT attendue et le nombre de logements estimés.

On trouve ainsi traitées pour toutes les OAP les thématiques suivantes :

- **Insertion architecturale, urbaine et paysagère :**

Il s'agit ici de décrire le gabarit des constructions attendues, notamment au vu du bâti environnant.

- **Qualité environnementale et prévention des risques :**

Sont abordées dans ce paragraphe les contraintes environnementales sur le site ainsi que les risques et nuisances à prendre en compte dans l'aménagement.

- et enfin, **les conditions de stationnement, de desserte en transport en commun et en voirie et réseaux.**

Commune concernée	Vocation de la zone	Justification de sa localisation et de son existence	Intérêts / avantages de la zone	Contraintes / faiblesses du site
Agincourt Objectif : 14 logements	Habitat	En extension de l'urbanisation. Elle permet de boucler la route de Dommartemont et le chemin des Vignes. Elle permet également de répondre aux besoins de la commune non disponibles au cœur de l'enveloppe bâtie. Objectifs de logements 2018-2030 sur Agincourt : 35 / Dents creuses : 20 / Besoin en extension : 15 logements	Permet de compléter le maillage routier. Permet de traiter les franges urbaines.	Consommation de vergers.
	Équipement public et/ou collectif (sportif, scolaire, hébergement sénior...)	Il s'agit pour la commune de prévoir d'éventuels besoins en matière de foncier destiné à recevoir des équipements publics et/ou collectifs.	Elle se situe dans le prolongement de la zone d'équipement qui accueille l'école récemment construite.	Consommation de terres agricoles.
Amance Objectif : 6 logements répartis sur 2 secteurs	Habitat	En extension de l'urbanisation. Les terrains sont localisés dans le prolongement du tissu bâti existant. Elle permet également de répondre aux besoins de la commune non disponibles au cœur de l'enveloppe bâtie. Objectifs de logements 2018-2030 sur Amance : 24 / Dents creuses : 17 / U en extension : 5 / besoin en extension : 6 logements	Les deux zones traitées en OAP sont localisées dans le prolongement direct du tissu bâti.	La ligne électrique existante doit être prise en compte dans l'aménagement d'une des zones.
Bouxières-aux-Chênes Objectif : 29 logements	Habitat	En extension de l'urbanisation. Les terrains sont localisés dans le prolongement du tissu bâti existant. Elle permet également de répondre aux besoins de la commune non disponibles au cœur de l'enveloppe bâtie. Objectifs de logements 2018-2030 sur Bouxières : 123 / Dents creuses : 48 / Renouvellement sur le secteur de l'école : 30 / U en extension : 16 / besoin en extension : 29 logements	Permet de compléter le maillage routier et le maillage des sentiers piétons. Permet de traiter les franges urbaines. Permet une intégration des futures constructions dans le paysage.	Les constructions doivent être intégrées dans la topographie en limitant les déblais et les remblais.
Buissoncourt Zone Est Objectif : 5 logements	Habitat	En extension de l'urbanisation. Les terrains sont localisés dans le prolongement du tissu bâti existant. Elle permet également de répondre aux besoins de la commune non disponibles au cœur de l'enveloppe bâtie. Objectifs de logements 2018-2030 sur Buissoncourt : 18 / Dents creuses : 8 / Renouvellement sur site EPFL : 2 / U en extension : 4 / besoin en extension : 7 logements	Permet de compléter le maillage des cheminements doux. Permet de traiter les eaux pluviales.	Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'une attention particulière.
Buissoncourt Zone Ouest Objectif : 2 logements	Habitat	En extension de l'urbanisation. Les terrains sont localisés dans le prolongement du tissu bâti existant. Elle permet également de répondre aux besoins de la commune non disponibles au cœur de l'enveloppe bâtie. Objectifs de logements 2018-2030 sur Buissoncourt : 18		Les eaux pluviales doivent faire l'objet d'une attention particulière.

		/ Dents creuses : 8 / Renouvellement sur site EPFL : 2 / U en extension : 4 / besoin en extension : 7 logements		
Cerville Rue de la Vigne Jacquin Objectif : 30 logements	Habitat	En extension de l'urbanisation. Sa localisation permet de se soustraire de la problématique zone humide ou périmètre de réciprocité. – Objectifs de logements 2018-2030 sur Cerville: 51 / Dents creuses : 11 / U en extension : 2 / besoin en extension : 39 logements	La commune de Cerville est très contrainte par la présence de zones humides. Les choix en matière d'urbanisation s'en trouvent très limités. Cette zone permet de réaliser plusieurs bouclages de voiries existantes.	Consommation de terres agricoles.
Cerville Objectif : 9 logements	Habitat	En extension de l'urbanisation. Sa localisation permet de poursuivre l'urbanisation de la rue existante. – Objectifs de logements 2018-2030 sur Cerville: 51 / Dents creuses : 11 / U en extension : 2 / besoin en extension : 39 logements	Il s'agit ici de poursuivre l'aménagement d'une rue de Cerville existante.	Consommation de terres agricoles.
Champenoux Chemin du moulin Objectif : 7 logements	Habitat	En densification du tissu bâti plutôt lâche à cet endroit de la commune. – Objectifs de logements 2018-2030 sur Champenoux : 47 / Dents creuses : 21 / 1AU en dents creuses : 25 / U en extension : 4 / besoin en extension : 7 logements	Le travail en densification permet d'éviter la consommation de terres agricoles.	
Champenoux Allée des sapins Objectif : 25 logements	Habitat	En densification, en cœur d'îlot. – Objectifs de logements 2018-2030 sur Champenoux : 47 / Dents creuses : 21 / 1AU en dents creuses : 25 / U en extension : 4 / besoin en extension : 7 logements	Le travail en densification permet d'éviter la consommation de terres agricoles.	
Champenoux ZA Linchamps bas	Zone artisanale	En extension de la zone d'activité privée existante et saturée.	Permet de répondre à la rareté du foncier destiné à l'accueil d'activités économique sur le territoire du Grand Couronné.	Consommation de terres agricoles.
Champenoux Champs boiteux	Zone artisanale	Recyclage de la fiche liée à la formation en BTP	Limite la consommation de terres agricoles. Permet de répondre à la rareté du foncier destiné à l'accueil d'activités économique sur le territoire du Grand Couronné.	
Champenoux Rue Chanoine Rolin	Équipement	Cette zone accueille déjà des équipements publics de la commune (nouvelle école, structure multi-accueil) de construction récente.	L'agrandissement de l'emprise de la zone permettra de proposer un bouclage de voirie, de poursuivre l'aménagement paysager de la zone et de compléter l'offre d'équipements.	La zone est limitrophe d'une zone humide. Elle ne pourra être étendue vers le Nord (cf. sondage complémentaire de 2018)
Haraucourt Objectif : 24 logements	Habitat, activités, services et commerces	En extension – Objectifs de logements 2018-2030 sur Haraucourt : 50 / Dents creuses : 15 / U extension : 8 / Renouvellement : 2 / besoin en extension : 24	La commune est fortement contrainte par l'exploitation du sel, la présence de périmètre de réciprocité, la présence de cavité, un projet d'éolien. Ainsi la	Ce site conduit à une consommation de terres agricoles et naturelles et étend de manière notable l'enveloppe urbaine de la commune.

		logements	commune souhaite poursuivre l'urbanisation dans le secteur situé entre la route de Drouville et la route de R2méréville. La zone permettra d'étendre le réseau de sentiers sur la commune. Le foncier est maîtrisé en quasi-totalité par la commune.	
Laneuvelotte Objectif : 15 logements	Habitat	En extension. – Objectifs de logements 2018-2030 sur Laneuvelotte : 36 / Dents creuses : 17 / U extension : 3 / besoin en extension : 15 logements	La commune de Laneuvelotte est très contrainte dans ses choix de développement de l'urbanisation par la présence de zones humides et inondables sur son territoire, mais aussi par des difficultés d'assainissement au delà de la RD 674.	Ce site conduit à une consommation de terres agricoles.
Laître-sous-Amance Objectif : 17 logements	Habitat	En extension. – Objectifs de logements 2018-2030 sur Laître : 35 / Dents creuses : 14 / U extension : 7 / besoin en extension : 17 logements	Le site est localisé à proximité directe du centre ancien.	Ce site conduit à une consommation de vergers.
Lenoncourt Objectif : 17 logements	Habitat	Zone en extension – Objectifs de logements 2018-2030 sur Lenoncourt : 42 / Dents creuses : 11 / Renouvellement : 4 / U extension : 4 / besoin en extension : 17 logements		Le site fait l'objet d'inondation lors d'épisodes pluvieux intenses. En conséquence, une attention particulière doit être portée à la gestion des eaux de pluie. Une densité inférieure à 15 log/ha est proposée. Ce site conduit à une consommation de terres agricoles.
Mazerulles Objectif : 4 logements	Habitat	Zone en extension – Objectifs de logements 2018-2030 sur Mazerulles : 20 / Dents creuses : 7 / besoin en extension : 12 logements	Le site est localisé dans le prolongement de la zone bâtie du village.	Ce site conduit à une consommation de terres agricoles.
Mazerulles Rue de Château-Salins Objectif : 8 logements	Habitat	Zone en extension – Objectifs de logements 2018-2030 sur Mazerulles : 20 / Dents creuses : 7 / besoin en extension : 12 logements	Le site est localisé dans le prolongement de la zone bâtie du village.	La localisation en entrée de ville nécessite un traitement paysager fort. Le périmètre de réciprocité doit être pris en compte dans l'aménagement.
Moncel-sur-Seille Objectifs : 13 logements	Habitat	Zone en extension – Objectifs de logements 2018-2030 sur Moncel : 38 / Dents creuses : 10 / 1AU dent creuse : 6 / U extension : 9 / besoin en extension : 13 logements		Ce site conduit à une consommation de terres agricoles.
Moncel-sur-Seille Objectif : 9 logements	Habitat	Zone en extension entre le centre ancien et le secteur de sédentarisation des gens du voyage. Le site fait déjà l'objet d'une déclaration préalable en vue de son urbanisation. – Objectifs de logements 2018-2030 sur Moncel : 38 /	Cette zone permet d'établir un lien entre le secteur des gens du voyage et le reste du village.	Ce site conduit à une consommation de terres naturelles.

		Dents creuses : 16 / U extension : 9 / besoin en extension : 13 logements		
Moncel-sur-Seille Objectif : 6 logements	Habitat	Zone en densification. La voirie est existante mais l'ensemble des réseaux n'est pas présent de façon à justifier un classement zone U.	Le site est localisé au cœur du tissu bâti de la commune.	Ce site conduit à une consommation de terres naturelles et le risque inondation doit être pris en compte dans le projet d'aménagement.
Sornéville Objectif : 14 logements	Habitat	Zone en extension – Objectifs de logements 2018-2030 sur Sornéville : 22 / Dents creuses : 8 / renouvellement : 2 / besoin en extension : 14 logements Un lotissement de 7 logements est en cours de réalisation sur la partie actuellement en zone UB du PLUi.	L'urbanisation de ce secteur est en cours. Cette urbanisation doit être mise en relation avec la zone de loisirs plus au Nord par le biais de cheminements piétons qui sont imposés.	Ce site conduit à une consommation de terres agricoles.
Velaine-sous-Amance Objectif : 9 logements	Habitat	Zone en extension – Objectifs de logements 2018-2030 sur Velaine : 22 / Dents creuses : 9 / renouvellement : 1 / U extension : 6 / besoin en extension : 9 logements	Cette urbanisation permet de créer un bouclage de voirie, à proximité du centre ancien avec liaison piétonne avec le secteur de l'église.	Le site se trouve à proximité d'une exploitation agricole, mais hors périmètre de réciprocité.

Récapitulatif de la production de l'offre de logements dans le PLUi du Grand Couronné

Commune	Objectif de production 2014/2030	Production de logements 2014/2017	Objectifs de production de logements 2018/2030	Possibilité en dents creuses et renouvellement	Production en extension inscrite au PLUi		
					Zone U	Zone 1AU	Zone 2AU
Buissoncourt	25	7	18	10	4	5	2
Gellenoncourt	7	2	5	2	1	0	0
Velaine	25	3	22	10	6	9	0
Lenoncourt	55	13	42	15	4	17	0
Haraucourt	66	16	50	17	8	9	15
Cerville	54	3	51	11	2	30	9
Mazerulles	24	4	20	7	0	8	4
Réméréville	48	30	18	14	4	0	0
Champenoux	115	68	47	21	4	32	0
Moncel	46	8	38	10	9	6	13
Amance	30	6	24	17	5	6	0
Eulmont	90	23	67	31	13	0	0
Dommartin	24	12	12	24	0	0	0
Laitre sous Amance	37	2	35	14	7	17	0
Bouxières-aux-Chênes	132	9	123	78	16	29	0
Agincourt	41	6	35	20	0	14	0
Laneuvelotte	40	4	36	17	3	15	0
Erbéville	7	0	7	3	0	0	0
Sornéville	32	10	22	10	7	7	0
Total en nombre de logements	898	226	672	331	93	204	43
					340		

Récapitulatif de la consommation d'espace dans le PLUi du Grand Couronné

Commune	Surface en extension destinée à l'habitat (vocation résidentielle)			Surface en densification	Surface en extension destinée aux équipements	Surface en extension destinée aux activités économiques
	Zone U	Zone 1AU	Zone 2AU	Zone 1AU		
Buissoncourt	0,5	0,4	0,1	0	0	0
Gellenoncourt	0,1	0	0	0	0	0
Velaine	0,7	0,6	0	0	0	0
Lenoncourt	0,5	2,4	0	0	0	0
Haraucourt	1	0,9	0,6	0	0	0
Cerville	0,1	2	0,6	0	0,9	0
Mazerulles	0	0,6	0,3	0	0	0
Réméréville	0,3	0	0	0	0	0
Champenoux	0,3	0,6	0	1,3	1,7	5,8
Moncel	1,8	0,4	0,9	0	0	0
Amance	0,3	0,4	0	0	0	0
Eulmont	1,4	0	0	0	0	0
Dommartin	1	0	0	0	0	0
Laitre sous Amance	0,3	1,3	0	0	0	0
Bouxières-aux-Chênes	1,5	2	0	0	0	0
Agincourt	0	0,9	0	0	1,2	0
Laneuvelotte	0,2	1	0	0	1,5	0
Erbéville	0	0	0	0	0	0
Sornéville	1,3	1	0	0	0	0
Total en hectares	11,3	14,5	2,5	1,3	3,8	5,8

3 – L'orientation d'aménagement et de programmation Trame Verte et Bleue

La trame verte et bleue, l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, est une démarche spécifique qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'Homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. En d'autres termes assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, préventions des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Les éléments cartographiques reportés dans l'OAP TVB correspondent au travail d'études réalisé par l'Atelier des Territoires en 2017/2018. Ils présentent les différentes continuités identifiées sur le territoire du Grand Couronné, reportées sur le règlement graphique.

Pour chacune de ces continuités sont présentés les principes généraux de cette continuité et les mesures compensatoires ou d'accompagnement à mettre en place en cas de destruction de ces éléments rendue inévitable dans le cadre d'un projet d'urbanisation, mais aussi plus généralement en cas de destruction ou de modification du milieu.

Ces mesures compensatoires ou d'accompagnement peuvent parfois relever de la compétence de la police de l'eau, notamment en cas d'atteinte à une zone humide ou en cas de défrichement. Ses mesures sont opposables sans préjudice des prescriptions des autorités administratives compétentes lorsque l'opération de construction ou d'urbanisation est soumise à une autorisation administrative relevant de la compétence de l'État.

De plus, l'OAP TVB fait référence aux fiches actions découlant de l'étude TVB qui sont annexées au PLUi, et qu'il convient de prendre en compte dans les projets d'aménagement ou de construction.

4 - L'orientation thématique patrimoniale

Le PLUi du Grand Couronné a fait l'objet d'un repérage des bâtiments remarquables et notables, du petit patrimoine, des arbres remarquables et des points de vue remarquables sur l'ensemble des communes concernées. Ce travail a été réalisé par le CAUE puis vérifié sur le terrain par des visites conjointes d'un représentant du CAUE, des bureaux d'études chargés du document d'urbanisme et des élus.

L'article L 151.19 du Code de l'urbanisme prévoit que les règlements de PLU peuvent :

« *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.* »

Le territoire couvert par le PLUi compte des éléments de patrimoine bâti et paysager, caractéristiques participant à l'identité des communes.

Privés ou publics, ces éléments présentent un intérêt indéniable justifiant la proposition de leur

recensement. Ainsi, ce patrimoine est identifié sur les documents graphiques et fait l'objet de la présente Orientation d'Aménagement Patrimoniale afin de :

- Faire connaître le patrimoine bâti, urbain ou paysager
- Identifier les éléments caractéristiques et leur intérêt afin de les préserver et encadrer leur évolution.

Il s'agit aussi d'inciter à la consultation d'un architecte conseil pour tout projet tendant à modifier leur aspect. Le but est de prévoir un projet en respect du patrimoine, le valorisant sans pour autant le figer. Les caractéristiques de ces éléments justifiant leur recensement, devront être respectées. Ces caractéristiques peuvent fortement varier : par exemple, cela peut tenir du respect d'une perspective urbaine ou paysagère, du maintien d'une cohérence de volume et de style architectural, de l'utilisation de matériaux s'harmonisant avec l'existant ou de la préservation de détails tels que modénatures ou ornements architecturaux remarquables.

Concernant les paysages, afin de maintenir la qualité des paysages et le caractère rural du territoire des périmètres de protection paysagère sont mis en place autour de chaque village du Grand Couronné.

Ces périmètres n'ont pas pour but de rendre inconstructibles les terrains où ils s'appliquent, mais de n'autoriser que les occupations et utilisations du sol en lien avec le caractère rural de ces espaces. On y autorisera donc les secteurs de vergers et de jardins et les constructions liées, l'habitat insolite lié au tourisme vert que souhaite favoriser la collectivité et l'activité agricole, diversification comprise).

Les activités industrielles, artisanales ou d'exploitation du sel sont interdites. Le

territoire du Grand Couronné dispose de quatre **identités paysagères fortes** :

- Les côtes du Grand Couronné associées aux buttes témoins d'Amance qui marquent de leur tutelle le paysage au Nord-Ouest. Le plateau de Malzéville et le Pain de sucre complètent la tutelle paysagère au sud de la vallée de l'Amezule,
- Le quart sud du territoire marqué par un relief plus doux et les effondrements salins, leur patrimoine et l'activité d'extraction,
- Certains villages peuvent se prévaloir d'une intimité villageoise assez importante sans tutelle visuelle, en alvéole sur le plateau lorrain (Champenois, Sornéville, Erbéviller sur Amezule),
- L'extrême nord-est du territoire qui se tourne assez naturellement vers la Seille.

Au-delà de l'aspect purement paysager, **ces périmètres de protection autour des villages, dont la mise en place est inscrite au PADD**, s'appuient sur les éléments naturels sensibles (éléments de la TVB, éléments paysagers...) qui justifient également leur mise en place.

Ces périmètres permettront également de tenir à distance des zones bâties, les risques et nuisances pouvant être générés par les activités industrielles ou liées à l'exploitation du sel.

La mise en place de ces périmètres permet également de répondre à l'objectif du PADD de « **préserver la spécificité du territoire** » concernant l'arboriculture fruitière (vergers et vignes), l'horticulture et la production maraîchère.

TROISIÈME PARTIE

**EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE
RÈGLEMENT**

En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du P.A.D.D., le territoire du Grand Couronné a été délimité en zones urbaines, à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

1 - Les zones urbaines

Article R.151-18 du Code de l'Urbanisme :

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Les zones urbaines ("zones U") auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II du présent règlement sont :

➤ **La zone UA**

Il s'agit d'une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs bâtis anciens du territoire. Une partie des constructions y sont implantées en ordre continu.

➤ **La zone UB**

Il s'agit d'une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs d'extension urbaine du territoire (lotissements, coup par coup).

Elle comprend plusieurs secteurs :

- Le secteur UBa est présent sur la commune de Eulmont. Il s'agit d'un secteur sur lequel sont implantés des logements aidés en bande avec une voie de desserte interne privée ;
- Le secteur UBb est présent sur la commune de Bouxières. Il s'agit du site de l'ancienne école sur lequel un projet de renouvellement est en cours. Le règlement autorise donc des constructions allant jusqu'à 11 mètres ;
- Les secteurs UBe et UBc sont présents sur la commune de Lenoncourt. Ces secteurs sont déjà présents dans le PLU communal et permettent d'instaurer des règles permettant de ne pas aggraver le risque inondation connu dans ces parties urbanisées du village.
- Un secteur UBp est repéré sur la commune d'Agincourt. Il s'agit d'une parcelle dont le sol est pollué. S'il y a un projet d'habitation une dépollution des sols sera nécessaire.
- Un secteur UBd est présent sur la commune de Cerville. Ce secteur existait déjà dans le PLU communal. Il s'agit d'un secteur dans lequel l'implantation urbaine spécifique à vocation à être maintenue.
- Le secteur UBh est présent sur la commune de Moncel-sur-Seille. Il correspond au site de sédentarisation des gens du voyage.

➤ **La zone UE**

Il s'agit d'une zone urbaine réservée aux équipements publics et/ ou collectifs dans laquelle un sous secteur UEb a été créé à Bouxières aux chênes

➤ **La zone UX**

Il s'agit d'une zone urbaine réservée à l'accueil d'activités économiques.

➤ **La zone UY**

Il s'agit d'une zone urbaine réservée à l'accueil d'activités économiques, à l'exception des entrepôts et des activités industrielles. Le secteur UYa autorise les entrepôts.

➤ **Les zones UL**

Elle est destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs liées aux sports et aux loisirs.

2 - Les zones à urbaniser

Articles R.151-20 du Code de l'Urbanisme :

«Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

La zone 1AU est réservée aux nouveaux secteurs résidentiels du territoire communautaire, urbanisée à court ou moyens termes.

La zone 2AU est fermée à l'urbanisation à l'approbation du PLUi. Elle est plutôt destinée à une urbanisation à plus long terme.

Elle comporte un secteur 1AUe, réservé aux équipements et installations publics.

La zone 1AUX est réservée aux activités économiques.

3 - La zone agricole

Article R.151-22 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Article R.151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

La zone A comprend trois secteurs :

- Un secteur Aa, inconstructible ;
- Un secteur As correspondant aux secteurs d'exploitation des sociétés salines.
- Un secteur Ae correspondant à un secteur permettant la revalorisation de bâtiments agricoles en équipements d'intérêt collectif

4 - La zone naturelle et forestière

Article R.151-24 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Article R.151-25 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

La zone N comprend également les secteurs de zone suivants :

- ✚ Un secteur Nag en lien avec la diversification de l'activité agricole et les hébergements touristiques ;
- ✚ Un secteur Ne destiné à l'accueil d'équipements publics ou collectifs nécessaires aux missions de services publics ;
- ✚ Un secteur Ne1 correspondant aux infrastructures de l'ENSAIA
- ✚ Un secteur Nj correspondant à des secteurs de jardins
- ✚ Un secteur Nl lié aux activités de loisirs ;
- ✚ Un secteur Np sur des emprises potentiellement polluées ;
- ✚ Un secteur Nv correspondant à des secteurs de vergers ;
- ✚ Un secteur Ns correspondant aux sites d'exploitation des sociétés salines ;
- ✚ Un secteur Nx pour les activités économiques et de stockage isolées.

5 - Les Espaces Boisés Classés

Rappel (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme) :

"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements."

Le territoire du Grand Couronné, et notamment sa partie nord, est couvert par une part significative de boisements. Les bois et forêts relevant du régime forestier ont été classés en zone naturelle mais ne sont pas classés en Espace Boisé Classé, puisqu'ils font l'objet de plans de gestion.

Seuls les boisements de taille modeste et dispersés l'ont été afin de les protéger de tous défrichement.

6 - Les secteurs paysagers remarquables et les éléments paysagers remarquables naturels

Dans les « secteurs paysagers remarquables », repérés sur le règlement graphique, la suppression des haies et bosquets est interdite, à l'exception de leur destruction dans le cadre de la réalisation d'un projet d'intérêt général (ex : création de pistes cyclables, de cheminement piéton, d'un bassin de rétention...) et dans le cas où cette destruction est inévitable pour la réalisation de ce projet d'aménagement d'intérêt général, guidé par les orientations du PADD.

Les éléments paysagers plus ponctuels (arbres isolés, alignement d'arbres, ...) devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être conservés ou remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, ... Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.

Cette identification répond aux objectifs du PADD de Orientation n°2 : Maintenir l'identité du territoire du Grand Couronné au travers de la mise en valeur du paysage et du cadre de vie et la protection de l'environnement

7 - Les sentiers et cheminements

Le PLUi identifie des cheminements doux (sentiers piétonniers, itinéraires piétons/cycles) existants et à conserver, ou projetés (à créer ou à rétablir), conformément à l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Ils sont symbolisés sur les documents graphiques du PLUi par les symboles  et le règlement en fait mention dans les zones concernées. Ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.

Il s'agit principalement d'itinéraires et de cheminements piétonniers existants qu'il faut préserver au sein des communes et dans les espaces naturels et agricoles avoisinant les zones bâties identifiées dans le cadre de la réalisation d'un guide des chemins de randonnée sur le territoire du Grand Couronné à l'initiative de l'intercommunalité.

Les itinéraires repérés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont également identifiés de la même manière dans le règlement graphique.

Cette identification répond aux objectifs du PADD de développer les sentiers et cheminements doux au sein du tissu bâti mais aussi plus largement sur le territoire.

8 - Les façades et éléments remarquables du patrimoine bâti

Une étude spécifique a été menée avec le CAUE de Meurthe et Moselle dans le cadre de la phase diagnostic du PLUi. Plusieurs types de bâtis sont identifiés :

Ceux disposant d'une architecture « remarquable » :

- Façade homogène, caractéristique d'un style ou d'une époque de construction (architecture vernaculaire type ferme lorraine, architecture du XIXè...) ayant conservé leur caractère d'origine et présentant un ou plusieurs éléments d'architecture remarquables.
- Lieu ayant un fort intérêt historique

Ceux disposant d'une architecture « notable » :

- Façade présentant un ou plusieurs éléments d'architecture remarquable notamment en pierre de taille (porte monumentale, linteau, encadrement, niche...) mais ayant subi une ou plusieurs interventions supprimant son caractère d'origine.
- Façade sans élément d'architecture remarquable mais ayant conservé son caractère d'origine
- Lieu ayant un certain intérêt historique
- Alignement de façades ayant un intérêt pour la commune, maison ayant un intérêt pour son implantation

Ainsi que le « petit patrimoine » :

Éléments qui rythment le parcours des piétons dans et autour des villages. Le petit patrimoine est marqueur d'une forme de vie quotidienne (gestion de l'eau, orientation dans les cheminements, inscription du sacré dans le paysage...)

Concernant l'identification des façades, le but est dans un premier temps, d'attirer l'attention du pétitionnaire sur la qualité de son bien, d'éviter sa destruction et d'éviter les travaux susceptibles de dénaturer la façade remarquable.

Une orientation d'aménagement spécifique « Patrimoine et Paysage » a été réalisée.

9 - Les zones inondables

Le risque inondation concerne plusieurs communes du territoire. Dans les documents d'urbanisme communaux, les zones inondables étaient repérées à l'aide d'indice « i ». Le choix a été fait dans le PLUi de supprimer ces indices et de les remplacer par une trame hachurée bleue afin d'en simplifier la lecture. Ainsi, tous les espaces concernés par le risque inondation et non bâti à présent sont classés en zone naturelle ou agricole inconstructible. Pour les zones déjà bâties, le règlement rappelle que toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol peut y être soumise à interdiction ou prescriptions.

10 - Les autres zones de risques

L'ensemble des zones de risques est représenté au règlement graphique par une trame grise. Les documents complets concernant ces risques et leur influence sur les possibilités de construction se trouvent en annexe du PLUi.

11 - Les zones humides

Le territoire du Grand Couronné est concerné par la forte présence de zones humides. Une étude spécifique sur cette thématique a été menée en 2014. Deux types de zones ont donc été identifiés et ont été rassemblés sous une seule et même enveloppe matérialisée sur le document graphique par une trame bleue légendée « zone humide » :

- « les habitats humides » correspondant à la définition de zones humides réglementaires issue du code de l'environnement, ces habitats sont également classés en secteur remarquable du paysage rendant ainsi quasiment impossible la destruction de ces milieux
- les zones humides potentielles dont la présence est présumée mais qui nécessitent un approfondissement (étude pédologique et floristique) afin de confirmer ou non cette présence et le périmètre exact.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, plusieurs de ces zones ont été sondées afin de permettre aux communes de faire des choix de développement. Ainsi, la commune d'Agincourt a revu l'implantation de sa zone 1AU, la commune de Cerville a réduit fortement sa zone 1AUe, celle de Moncel-sur-Seille a réduit sa zone d'extension 2AU, les communes de Champenoux et Mazerulles ont confirmé le classement en zone N et Aa de leurs terrains.

Dans l'application du document d'urbanisme le parti a été pris d'appliquer des contraintes réglementaires visant à limiter l'imperméabilisation et la dénaturation de ces zones et de soumettre une certaine catégorie de travaux à des mesures d'évitement, de compensation et à étude de sol visant à démontrer le caractère réglementaire de ces zones avant l'obtention d'une autorisation de construire. (Pour plus de détails cf Note sur les zones Humides en annexe 6.9)

12 - Les emplacements réservés

Les emplacements réservés inscrits au PLUi répondent tous aux objectifs affichés dans le PADD, à savoir :

- L'augmentation des circulations douces soit par le biais de réaménagement de voiries existantes (élargissement notamment) soit par la création de nouveaux cheminements doux ;
- Répondre à la problématique du stationnement en créant de nouveaux espaces mais aussi en intervenant de manière plus globale sur les espaces publics du territoire (création de parc urbain, aménagement aux abords de l'ouvrage...);
- Mise en valeur de l'environnement par la reconquête des friches (plantation de nouvelles vignes, aménagements de vergers, mise en valeur des ENS...);
- Mise en adéquation des équipements publics du territoire par la création de nouveaux équipements qui accompagnent les projets d'urbanisation ou qui permettront de lutter contre les risques naturels existants (bassin d'orage ...).

Commune	N°	Destination	Surface en m ²	Destinataire
Buissoncourt	1	Élargissement de la rue de Petit Bois	213,8	Commune
	2	Création d'une liaison piétonne	47	Commune
	3	Création d'un accès au puits	63,7	Commune
Haraucourt	1	Création d'un point de collecte déchets	552	Commune
	2	Élargissement de la voirie	119	Commune
	3	Élargissement de la voirie	667	Commune
	4	Élargissement de la voirie	667	Commune
	5	Élargissement de la voirie	923,9	Commune
	6	Création d'une liaison piétonne	237	Commune
Lenoncourt	1	Aménagement des abords de la route de Cerville	8791,8	Commune
	2	Création d'une liaison piétonne et extension du cimetière	9342	Commune
	3	Aménagement des bords de la Roanne	617,36	Commune
	4	Création d'un espace public	1774,9	Commune
	5	Aménagement des abords de la rue de Buissoncourt	682,7	Commune
	6	Création d'une liaison piétonne	1810	Commune
	7	ENS	253470	Commune
	8	Étangs	202341,6	Commune
	9	Création d'une liaison piétonne	5611	Commune
	10	Création voirie	267	Commune

Cerville	1	Élargissement de la rue du Breuil	744	Commune
	2	Instauration d'une servitude de tréfonds	147,68	Commune
	3	Instauration d'une servitude de tréfonds	157,77	Commune
	4	Élargissement de la rue du Haut des Vergers	101,8	Commune
	5	Élargissement de la rue de la Vigne Jacquin	135	Commune
	6	Aménagement urbain	3785	Commune
	7	Création d'un chemin le long du ruisseau	2218	Commune
	8	Instauration d'une servitude de tréfonds	376	Commune
	9	Création parking et voirie	1139	Commune
	10	Réaménagement voirie	134	Commune
	11	Mise aux normes trottoirs	31,5	Commune
	12	Aménagement carrefour	63,9	
	13	Création voirie et trottoir	97	Commune
	14	Élargissement de voirie	871,7	Commune
	15	Élargissement de voirie	268	Commune
	16	Amélioration carrefour	63	Commune
	17	Aménagement urbain	782,7	Commune
	18	Création voirie	214	Commune
	19	Gestion écoulement des eaux	225	Commune
	20	Création haies et fossé	279	Commune
	21	Création fossé	1262,9	Commune
	22	Aménagement vergers	82638	Commune
	23	Élargissement voirie	183	Commune
	24	Création parc	14450	Commune
	25	Mise aux normes trottoirs et création stationnement	349,5	Commune
	26	Aménagement carrefour	58	Commune
	27	Aménagement paysager du cheminement	340,55	Commune
	28	Création trottoir	352,4	Commune

Amance	1	Élargissement voirie	1 383,9	Commune
	2	Réaménagement cimetièrè	405,3	Commune
	3	Réalisation de stationnement	443	Commune
	4	Réalisation de stationnement	528,8	Commune
	5	Création d'espace public	5724	Commune
	6	Liaison piétonne	31,66	Commune
	7	Aménagement des abords du lavoir	2780,8	Commune
	8	Aménagement carrefour	55,5	Commune
Bouxière-aux-Chênes	1	Élargissement voirie	488	Commune
	2	Création trottoirs	172,7	Commune
	3	Création trottoirs	104,8	Commune
	4	Réalisation stationnement	105	Commune
	5	Création voirie	203,6	Commune
	6	Réalisation stationnement	221	Commune
	7	Création cheminement piéton	311,9	Commune
	8	Création d'espace public	13,4	Commune
	9	Création voirie	893,5	Commune
	10	Élargissement trottoir	84	Commune
	11	Élargissement voirie	11,8	Commune
	12	Élargissement voirie	53,96	Commune
	13	Élargissement voirie	1102	Commune
	14	Élargissement voirie	98,67	Commune
	15	Élargissement de voirie	473,8	Commune
	16	Création d'une liaison piétonne	222	Commune
Champenoux	1	Création d'un carrefour	5037	Commune
	2	Bouclage du plan piéton de déplacement	780,7	Commune
	3	Maintien de l'accès aux terres agricoles	506	Commune
	4	Desserte de la zone 1AUE	453	Commune
	5	Bouclage du plan piéton de déplacement	526,6	Commune
	6	Bouclage du plan piéton de déplacement	252,5	Commune
	7	Bouclage du plan piéton de déplacement	669,6	Commune
	8	Maintien de l'accès aux terres agricoles	422	Commune
	9	Bouclage du plan piéton de déplacement	857	Commune
	10	Création d'un sentier	110	Commune

Eulmont	1	Réalisation de stationnement	1761,8	Commune
	2	Réalisation de stationnement	192,4	Commune
	3	Élargissement voirie	181,6	Commune
	4	Élargissement voirie	694,5	Commune
Mazerulles	1	Création cheminement piéton	5014	Commune
	2	Aménagement de carrefour	432	Commune
	3	Aménagement urbain	517,7	Commune
	4	Aménagement urbain	418	Commune
	5	Préservation cheminement piéton	67,6	Commune
	6	Station d'épuration	11023	Commune
	7	Création cheminement piéton	164,9	Commune
	8	Création cheminement piéton	231,9	Commune
	9	Création cheminement piéton	408,8	Commune
	10	Création cheminement piéton	110,9	Commune
Moncel-sur-Seille	1	Replantation de vignes	85680	Commune
Réméréville	1	Aménagement voirie	277,56	Commune
	2	Aménagement voirie	927	Commune
	3	Aménagement voirie	432	Commune
	4	Extension cimetièrè	1361,8	Commune
	5	Aménagement d'espace public	268	Commune
	6	Aménagement voirie	1217,8	Commune
	7	Création de trottoir	532	Commune
	8	Aménagement voirie	1555,6	Commune
	9	Mise en place de distributeurs automatiques	4,7	Commune
Sornéville	1	Aménagement carrefour	138	Commune

Agincourt	1	Aménagement de la voie verte	5403,9	Communauté de Communes
	2	Aménagement de voirie	192	Commune
	3	Aménagement de voirie	482	Commune
	4	Extension du cimetièrè	1848,5	Commune
Laitre-sous-Amance	1	Réalisation de stationnements	1221	Commune
	2	Élargissement de voirie	152,6	Commune
	3	Élargissement de voirie	1419,5	Commune
	4	Création d'une aire de retournement	601,6	Commune
Laneuvelotte	1	Aménagement de l'entrée de ville	60,99	Commune
	2	Aménagement de l'entrée de ville	508	Commune
	3	Élargissement de la voirie pour permettre la création d'une voie douce	2456	Commune
	4	Aménagement de l'entrée de ville	1020,6	Commune
	5	Création de cheminement doux	7607	Commune
	6	Aménagement pour la gestion des eaux pluviales	9142,9	Commune
	7	Aménagement pour la gestion des eaux pluviales	142,9	Commune
	8	Aménagement pour la gestion des eaux pluviales	1471,57	Commune

13 - Explications des délimitations du zonage commune par commune et des évolutions par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur

De manière générale, le but a été de simplifier le zonage afin de l'harmoniser entre les différentes communes et de le rendre le plus lisible et compréhensible possible.

Ainsi, les sous secteurs de la zone N ont été fortement redéfinis :

- les sous secteurs dédiés à afficher les ENS (Ns) ont été supprimés puisqu'il n'y a pas sur le territoire de projet concret sur ces espaces.
- Les sous secteurs Nag n'est plus utilisé pour cibler les secteurs dans lesquels la diversification agricole est autorisée mais uniquement pour l'habitat insolite.
- Les sous zonage Nf sont supprimés puisque la suppression de la disposition sur les abris de chasse et l'application du régime forestier font qu'un tel zonage n'a plus d'intérêt en l'état.
- Les sous secteurs permettant d'identifier les zones d'habitat isolé (souvent Nhab) sont également supprimés. Les bâtiments isolés sont toutefois identifiés sur les règlements graphiques via un figuré spécifique.
- Les indices « i », que l'on trouve sur les différents documents communaux, notamment en zone naturelle mais également parfois en zones urbaines, ne sont pas repris. Le risque inondation est tout de même pris en compte et affiché au travers d'une sous-trame spécifique.

Un nombre significatif de vergers est répertorié sur une large majorité des communes. Ainsi, un sous-secteur Nv a été mis en place afin de les identifier et de restreindre les possibilités de construction dans ces espaces afin de ne pas les dénaturer.

Le choix a également été fait de définir une zone Aa qui est une zone agricole non constructible. En effet, les terres agricoles sont très nombreuses sur le territoire du Grand Couronné mais toutes n'ont pas vocation à être « urbanisées » même par des bâtiments liés à l'activité agricole. Ainsi, ont été classés en zone Aa les secteurs agricoles sur lesquels s'étendent des zones humides ou des zones inondables, des secteurs qu'il convient de laisser vierge de construction d'un point de vue paysager, des secteurs en bordure immédiate de certaines zones bâties afin d'éviter tout conflits entre les constructions à usage d'habitat et celles à usage agricole.

Les communes au Sud du territoire sont impactées par la présence d'exploitant salins. Les terrains concernés par des concessions d'exploitations sont repérés au règlement graphique par un indice « s ». Ainsi ont été mis en place des zones As et Ns.

Communes	Zone UA	Zone UB	Zone UE	Zone UY	Zone UX	Zone UL
Buissoncourt (Ancien document : PLU)	La zone UA correspond au cœur du village et ses limites sont les mêmes que celles du PLU actuellement en vigueur.	La zone UB correspond aux extensions récentes de la commune. Elle correspond en majorité à la zone UB du PLU en vigueur. Le sous-secteur UBa a été supprimé (chemin du Petit Etang). Y étaient autorisées les constructions à condition d'être réalisées sur vide sanitaire. En raison de la connaissance locale du risque d'inondation, les parcelles déjà bâties ont été classées en zone UB, le restant de la zone a été reclassées en zone N.	-	-	-	
Gellenoncourt (Ancien document : Carte Communale)	Les limites la zone UA correspondent à celles de la zone U de la carte communale qui incluent le centre ancien.	Les limites la zone UB correspondent à celles de la zone U de la carte communale qui incluent les extensions récentes.	-	-	-	-
Velaine (Ancien document : POS)	La zone UA correspond au cœur du village. Celle-ci a été nettement réduite, puisque dans le POS aucune distinction de zone n'était faite entre les constructions anciennes et les extensions récentes.	La zone UB a été créée puisqu'elle n'existait pas dans le POS. Elle correspond aux extensions récentes. Certaines parties de zone 1NA ont également été incluses dans la zone UB puisqu'elles ont été construites.	Une zone UE a été mise en place. Elle correspond aux parcelles d'implantation des terrains de sport. Ces parcelles étaient classées NC.	-	-	-
Lenoncourt (Ancien document : PLU)	La zone UA correspond au cœur du village et ses limites sont quasiment les mêmes que celles du PLU actuellement en vigueur. La zone Uch (liée au château de Lenoncourt) a cependant été incluse en zone UA.	La zone UB correspond aux extensions récentes de la commune. Elle correspond à la zone UB du PLU en vigueur. Un sous secteur UBa a été mis en place au sud de la commune en raison d'une problématique d'écoulement et de ruissellement des eaux de pluie. Le but est donc de limiter l'imperméabilisation des sols afin de ne pas aggraver la situation. Un secteur UBb a été mis en place au nord de la commune puisqu'un risque inondation est connu dans cette zone déjà urbanisée.	La zone UE, correspondante au secteur où se trouve le stade de foot a été agrandie par rapport au PLU afin de permettre l'implantation de nouveaux équipements. Cette extension de la zone UE était classée N.	-	Les zones UX correspondent aux sites sur lesquels sont implantées des activités économiques. Elles existent déjà dans le PLU.	-
Haraucourt (Ancien document : PLU)	La zone UA correspond au cœur du village et ses limites sont quasiment les mêmes que celles du PLU actuellement en vigueur. Les zones UAj qui correspondent à des zones de jardins en zone urbaine ont été supprimées et ces parcelles ont été reclassées e zone UA, Nv ou Nj en fonction de leur localisation.	La zone UB correspond aux extensions récentes et ses limites sont quasiment les mêmes que celles du PLU actuellement en vigueur. Les zones UBj qui correspondent à des zones de jardins en zone urbaine ont été supprimées et ces parcelles ont été reclassées e zone UB, Nv ou Nj en fonction de leur localisation. De plus, deux parcelles en sortie de village sur la rue de l'Abbé Michel ont été ajoutée à la zone UB puisque les réseaux desservent ces parcelles (anciennement classées 2AU). Deux parcelles ont également été classées en zone UB sur le chemin de Béhard (anciennement classées 1AU). Là aussi les parcelles sont desservies par les réseaux.				

<p>Cerville (Ancien document : PLU)</p>	<p>La zone UA correspond au cœur du village et ses limites sont quasiment les mêmes que celles du PLU actuellement en vigueur. Une zone Nj a été ajoutée venant légèrement réduire la zone UA.</p>	<p>La zone UB correspond aux extensions récentes et ses limites sont quasiment les mêmes que celles du PLU actuellement en vigueur. Une zone, le long de la rue du Breuil a cependant été reclassée en zone 1AU puisque les réseaux ne sont pas présents. Une parcelle a été reclassée en zone A au bout de la rue de Réméréville puisqu'incluse dans le périmètre de réciprocité de l'exploitation agricole voisine.</p>				
<p>Mazerulles (Ancien document : PLU)</p>	<p>Le PLU actuellement en vigueur ne fait pas de distinction entre la zone bâtie ancienne et les zones d'extension nouvelle. Un travail de redécoupage en zone UA / UB a été réalisé. La zone UA correspond au cœur du village, la totalité de la zone était classée U au PLU.</p>	<p>Le PLU actuellement en vigueur ne fait pas de distinction entre la zone bâtie ancienne et les zones d'extension nouvelle. Un travail de redécoupage en zone UA / UB a été réalisé. La zone UB correspond aux extensions récentes. Une partie de la zone était classée U et une partie en 1AU, celle-ci a été construite depuis l'approbation du PLU. Une partie de la zone classée Uh a été reclassée zone UB puisque son caractère humide n'a pas été confirmé par les études menées par la commune. Cet espace est actuellement urbanisé.</p>	<p>La zone UE, à l'Ouest de la commune correspond à la zone de loisirs de la commune. Elle était classée UC au PLU actuel. Deux zones UE ont été délimitées dans le centre de la commune. Il s'agit de terrains dont la commune n'est pas propriétaire et sur lesquels elle souhaite réaliser des aménagements urbains (stationnement, arrêt de bus, etc.)</p>			
<p>Réméréville (Ancien document : POS)</p>	<p>Le POS actuellement en vigueur ne fait pas de distinction entre la zone bâtie ancienne et les zones d'extension nouvelle. Un travail de redécoupage en zone UA / UB a été réalisé. La zone UA correspond au cœur du village, la totalité de la zone était classée U au PLU.</p>	<p>Le PLU actuellement en vigueur ne fait pas de distinction entre la zone bâtie ancienne et les zones d'extension nouvelle. Un travail de redécoupage en zone UA / UB a été réalisé. La zone UB correspond aux extensions récentes. Une partie de la zone était classée U, quatre zones étaient classées 1NA, elles ont été pour tout ou partie construites depuis l'approbation du PLU. Les parties bâties ont été intégrées à la zone UB</p>	<p>Une zone UE a été classée au sud du village. Cette zone était classée UA jusqu'alors, il s'agit du secteur d'implantation du groupe scolaire et du stade de foot.</p>		<p>La zone UX correspond à la zone 2NAx qui a été urbanisée.</p>	
<p>Champenoux (Ancien document : PLU)</p>	<p>La zone UA correspond au cœur du village et ses limites sont les mêmes que celles du PLU actuellement en vigueur.</p>	<p>La zone UB correspond aux extensions récentes. Les limites reprennent celles de la zone UB du PLU en vigueur. S'ajoutent dans la zone deux secteurs 1AU qui ont été urbanisés depuis l'approbation du PLU.</p>			<p>La zone UX située le long de la rue Pierre Paul Demoyen existe déjà dans le PLU actuel. L'espace économique le long de la rue Emile Galle a été en partie reclassée en zone UX puisqu'il a été bâti.</p>	
<p>Moncel sur Seille (Ancien document : PLU)</p>	<p>Le PLU actuellement en vigueur ne fait pas de distinction entre la zone bâtie ancienne et les zones d'extension nouvelle. Un travail de redécoupage en zone UA / UB a été réalisé. La zone UA correspond au cœur du village, la totalité de la zone était classée U au PLU.</p>	<p>Le PLU actuellement en vigueur ne fait pas de distinction entre la zone bâtie ancienne et les zones d'extension nouvelle. Un travail de redécoupage en zone UA / UB a été réalisé. La zone UB correspond aux extensions récentes. La majorité de la zone était classée en zone U et une zone 1AU a été intégrée à la zone UB puisqu'elle a été bâtie. Au Nord de la commune, on retrouve une zone UBh qui correspond à la zone de sédentarisation des gens du voyage. Dans le même secteur se situe une zone UB non bâtie. Cependant, tous les réseaux sont présents et le découpage parcellaire a été réalisé récemment.</p>				

<p>Amance (Ancien document : PLU)</p>	<p>La zone UA correspond au cœur du village et ses limites sont les mêmes que celles du PLU actuellement en vigueur.</p>	<p>Le PLU actuellement en vigueur ne fait pas de distinction entre la zone bâtie ancienne et les zones d'extension nouvelle. Un travail de redécoupage en zone UA / UB a été réalisé. La zone UB correspond aux extensions récentes. La majorité de la zone était classée en zone U et une zone 1AU a été intégrée à la zone UB puisqu'elle a été bâtie. A l'est de la commune la zone UB a été légèrement réduite car les constructions sont éparses et il était donc plus cohérent de les recenser en bâti isolé. Sur la partie Ouest, en direction du Petit Mont, deux parcelles ont également été reclassées en zone N puisque la topographie des terrains ne permet pas leur urbanisation.</p>	<p>Une zone UE a été créée et correspond aux terrains d'implantation de l'INRA.</p>			<p>La zone UL a été réduite par rapport au PLU actuel. Elle accueille actuellement la salle polyvalente et des vestiaires. Un éventuel équipement intercommunal pourrait également s'y implanter.</p>
<p>Dommartin sous Amance (Ancien document : PLU)</p>	<p>Le PLU actuellement en vigueur ne fait pas de distinction entre la zone bâtie ancienne et les zones d'extension nouvelle. Un travail de redécoupage en zone UA / UB a été réalisé. La zone UA correspond au cœur du village, la totalité de la zone était classée U au PLU. La zone U a cependant été réduite en entrée de ville nord le long de la rue Louis Pasteur. En effet, au regard de l'enveloppe de constructions autorisées sur la commune, la municipalité a fait le choix de réduire les possibilités de construction en extension au profit de celles de densification. Sans cela, les droits à construire auraient largement dépassés ce qui lui est octroyé. De la même manière la zone a été réduite à l'Est à proximité de la rue Jules Verne en raison du risque d'inondation.</p>	<p>Le PLU actuellement en vigueur ne fait pas de distinction entre la zone bâtie ancienne et les zones d'extension nouvelle. Un travail de redécoupage en zone UA / UB a été réalisé. La zone UB correspond aux extensions récentes. La totalité de la zone était classée U au PLU.</p>			<p>La zone UX existe déjà dans le PLU actuel.</p>	
<p>Eulmont (Ancien document : PLU)</p>	<p>La zone UA correspond au cœur du village et ses limites sont presque les mêmes que celles du PLU actuellement en vigueur. Quelques habitations classées en UA rue de la vierge ont été reclassées en UB.</p>	<p>La zone UB correspond aux extensions récentes. Les limites reprennent celles de la zone UB du PLU en vigueur. S'ajoutent dans la zone deux secteurs 1AU, chemin St Nicolas, qui ont été urbanisés depuis l'approbation du PLU.</p>			<p>La zone UX existe déjà dans le PLU actuel.</p>	
<p>Laitre sous Amance (Ancien document : PLU)</p>	<p>La zone UA correspond au cœur du village et ses limites sont les mêmes que celles du PLU actuellement en vigueur.</p>	<p>La zone UB correspond aux extensions récentes. Les limites reprennent celles de la zone UB du PLU en vigueur. S'ajoutent dans la zone le secteur 1AU, rue St Laurent, qui a été urbanisé depuis l'approbation du PLU.</p>	<p>Une zone UE a été instaurée pour le poste de la fibre. Cette parcelle était classée Nj au PLU actuel.</p>		<p>Une zone UX a été instaurée sur un ancien bâtiment agricole, classé jusqu'alors en A, afin de permettre son évolution en bâtiment d'activité.</p>	<p>La zone UL est déjà existante dans le PLU actuel, elle correspond au city stade.</p>

Bouxières aux Chènes (Ancien document : POS)	Le POS actuellement en vigueur ne fait pas de distinction entre la zone bâtie ancienne et les zones d'extension nouvelle. Un travail de redécoupage en zone UA / UB a été réalisé. La zone UA correspond au cœur du village, la totalité de la zone était classée U ou 1NA qui a été bâtie.	Le POS actuellement en vigueur ne fait pas de distinction entre la zone bâtie ancienne et les zones d'extension nouvelle. Un travail de redécoupage en zone UA / UB a été réalisé. La zone UB correspond aux extensions récentes. La majorité de la zone était classée en zone U et 1NA qui a été bâtie.	Une zone UEb a été instaurée. Elle reprend en partie la délimitation de la zone NAL mais a été réduite. On retrouve sur cette zone la salle polyvalente et la future école y sera implantée en se réservant la possibilité d'implanter du commerce de proximité		La zone UX a été reprise du POS en vigueur.	
Agincourt (Ancien document : POS)	La zone UA correspond au cœur du village et ses limites sont les mêmes que celles du POS actuellement en vigueur.	La zone UB correspond aux extensions récentes. Les limites reprennent celles de la zone UB du POS en vigueur auxquelles s'ajoutent deux zones 1NA qui ont été urbanisées.	Une zone UE a été instaurée. Elle correspond au site d'implantation de l'école.	Deux zones UY sont instaurées sur le territoire. Elles correspondent toutes les deux à des zones d'activité déjà existantes mais classées UX et NB. Ce reclassement correspond mieux à la réalité de terrain.		
Laneuvelotte (Ancien document : PLU)	La zone UA correspond au cœur du village. Elle a été légèrement réduite afin de mieux prendre en compte la réalité du terrain.	La zone UB correspond aux extensions récentes. Les limites reprennent celles de la zone UB du PLU en vigueur auxquelles s'ajoutent deux zones 1NA qui ont été urbanisées ainsi qu'une partie de la zone UA reclassée.	Une zone UE a été instaurée au nord de la commune afin de permettre la création d'une salle des fêtes.		La zone UX a été reprise du PLU en vigueur.	
Erbéviller (Ancien document : aucun)	La zone UA correspond au cœur du village.	La zone UB correspond aux extensions récentes.				
Sornéville (Ancien document : PLU)	La zone UA correspond au cœur du village.	La zone UB correspond aux extensions récentes.				

Communes	Zones 1AU et 2AU	Zone 1AUE	Zone 1AUX	Zone A	Zone As	Zone Aa	Zone Ae
Buissoncourt (Ancien document : PLU)	Deux secteurs ont été classés en zone AU (une 1 AU et une 2AU) et font l'objet d'OAP : - La zone à l'extrémité du chemin du Petit Étang (partie non inondable). Cette zone est classée en zone UB au PLU en vigueur mais les réseaux ne sont pas présents d'où son reclassement. - La zone à l'autre extrémité de cette rue qui était classée A au PLU en vigueur.	-	-	La majorité du ban communal est classée en zone A. La surface de cette zone a été augmentée par rapport au PLU actuel puisque les secteurs Nag et Nha ont été supprimés.	Un secteur As a été instauré, il correspond au secteur d'exploitation des sociétés salines. Ce secteur était classé Ns au document actuel. Or, au regard de la vocation effective des sols, le classement en zone agricole est plus logique.	-	
Gellenoncourt (Ancien document : Carte Communale)	-		-	Une nette majorité de la commune est classée en zone agricole. Cette zone correspond à la zone non constructible de la carte communale.	Un secteur As a été instauré, il correspond au secteur d'exploitation des sociétés salines. Ce secteur était classé non constructible dans la carte communale.	-	
Velaine (Ancien document : POS)	Une zone 1AU fait l'objet d'une OAP. Elle correspond en partie à une zone 1NA du POS, mais son emprise a été réduite.	-	-	Une nette majorité de la commune est classée en zone agricole. Ces espaces étaient classés NC au POS. Des zones qui étaient ouvertes à l'urbanisation (1NA ou 2NA) ont également été reclassées.	-	-	
Lenoncourt (Ancien document : PLU)	Deux zones 1AU font l'objet d'OAP : - La première se situe en vis à vis du stade de foot. Cette zone est classée UB au PLU actuel mais n'est pas desservie par les réseaux d'où son reclassement. - La seconde se situe à l'ouest de la route de Varangéville et est classée 1AU au PLU.	-	-	La zone A correspond à celle au PLU en vigueur. Les sous-secteurs Nag et la zone 2AU ont cependant été supprimés et réintégrés en zone A.	Le secteur As correspond aux zones agricoles intégrées dans les concessions des sociétés d'exploitation salines. Elles sont déjà présentes dans le PLU. Une zone au nord du ban communal a été ajoutée.	Les zones Aa correspondent à des espaces agricoles non constructibles et sont identiques à celles présentes dans le Plu en vigueur.	
Haraucourt (Ancien document : PLU)	Une zone 1AU fait l'objet d'une OAP. Elle était en partie classée en zone 2AU et en partie en zone N au PLU.			La zone A correspond à celle au PLU en vigueur. Les sous-secteurs Nag et des zones 1AU et 2AU ont cependant été supprimés et réintégrés en zone A. De la même manière, une « zone tampon N » était instaurée sur tout le pourtour de la zone bâtie alors qu'il s'agit bien de surfaces agricoles. Lorsque les parcelles correspondent à des vergers, celles-ci ont été classées Nv et les autres classées A.	Un secteur As a été instauré, il correspond au secteur d'exploitation des sociétés salines. Ce secteur était classé Ns au PLU. L'utilisation effective des sols est bien à usage agricole ce qui explique ce reclassement.		

Cerville (Ancien document : PLU)	Deux zones AU (une 1AU et une 2AU) font l'objet d'OAP : - La première en 1AU était déjà existante dans les mêmes limites au PLU. Elle se situe à coté de l'école. - La seconde, rue du Breuil fait l'objet d'un reclassement. Ces parcelles étaient classées en zone U mais les réseaux ne desservant pas ces parcelles, celles-ci ont été reclassées en zone à urbaniser (2AU).	La zone 1AUE est classée 1AUL au PLU en vigueur. L'école est bâtie sur cette zone et d'autres équipements sont en projet. La taille de la zone a cependant été réduite puisqu'en partie en zone humide. Cette zone fait l'objet d'une OAP.		La zone A correspond à celle au PLU en vigueur.	Un secteur As a été instauré, il correspond au secteur d'exploitation des sociétés salines. Ces zones sont classées 2N au PLU actuel.	Ont été classés en zone Aa les espaces agricoles aux abords immédiats de la zone bâtie. Ces secteurs étaient classés 1N ou ouverts à l'urbanisation dans le PLU (1AU ou 2AU). Ces espaces agricoles sont inconstructibles afin de préserver le paysage autour du village.	
Mazerulles (Ancien document : PLU)	Deux secteurs ont été classés en zone 1AU et 2AU et font l'objet d'OAP : La première en 2AU se situe à l'extrémité de la rue Ste Marie, ces parcelles étaient classées en 2AU. La zone 1AU se trouve à l'Est de la commune, le long de la rue de Château Salins. Ces parcelles étaient classées 3AU.			La majorité du ban communal est classée en zone A. La surface de cette zone a été augmentée par rapport au PLU actuel puisque le secteur Nag et des zones 2AU et 3AU ont été supprimés.			
Réméréville (Ancien document : POS)				Une nette majorité de la commune est classée en zone agricole. Ces espaces étaient classés NC au POS. Des zones qui étaient ouvertes à l'urbanisation (1NA ou 2NA) ont également été reclassées			Un secteur autour d'ancien bâtiments agricoles a été délimité afin de permettre la réalisation d'équipements d'intérêt collectif
Champenoux (Ancien document : PLU)	Deux zones 1AU font l'objet d'OAP : La première est une zone en densification en entrée Ouest de la commune. Cette zone était classée UB au PLU. La seconde se situe le long du chemin du Moulin et était déjà classée 1AU au PLU.	La zone 1AUE est classée 1AUL au PLU en vigueur. L'école est en construction sur ce site.	L'espace économique le long de la rue Emile Galle était classé 1AUX au PLU, une partie est maintenu ainsi, l'autre partie a été classé UX. Une seconde zone 1AUX est présente à l'Est du ban communal. Le classement est le même qu'au PLU actuel. Cet espace était un site de formation pratique pour un équipement scolaire (filiale BTP) et est actuellement non exploité. La commune souhaite laisser la possibilité à d'autres activités de s'implanter sur son territoire sans consommer de nouvelles terres agricoles ou naturelles.	La zone A correspond sensiblement à celle du PLU en vigueur.		Un espace au nord de la zone bâtie est classée Aa puisqu'il s'agit d'un espace agricole en zone humide donc non constructible.	
Moncel sur Seille (Ancien document : PLU)	Une zone 1AU, qui fait l'objet d'une OAP, a été maintenue et réduite par rapport à son emprise dans le PLU actuel.			La zone A correspond sensiblement à celle du PLU en vigueur			

<p>Amance (Ancien document : PLU)</p>	<p>Quatre zones de taille modeste sont classées en zone 1AU et font l'objet d'OAP. Elles étaient déjà classées 1AU au PLU en vigueur.</p>			<p>La zone A est sensiblement la même que dans le PLU. Les secteurs Nh ont cependant été supprimés et intégrés en zone A.</p>	<p>La partie Ouest du territoire a été classée en zone Aa afin de préserver cet espace sans construction.</p>
<p>Dommartin sous Amance (Ancien document : PLU)</p>				<p>La zone A recouvre la large majorité du territoire et est sensiblement la même que dans le PLU. Des parcelles classées en zone U ou AU ont cependant été reclassées.</p>	
<p>Eulmont (Ancien document : PLU)</p>				<p>La zone est quasiment la même que dans le PLU actuel. Les secteurs Nag ont été supprimés et réintégré en zone A.</p>	<p>Un secteur Aa a été créée. Les terrains classés sont inconstructibles mais ce zonage indique leur vocation agricole. Ces secteurs étaient classés N au PLU actuel.</p>
<p>Laitresous Amance (Ancien document : PLU)</p>	<p>Une zone 1AU fait l'objet d'une OAP. Cette zone est classée 2AU au PLU actuel.</p>			<p>La zone A recouvre la large majorité du territoire et est sensiblement la même que dans le PLU.</p>	<p>Un secteur Aa a été créée. Les terrains classés sont inconstructibles mais ce zonage indique leur vocation agricole. Ces secteurs étaient classés Nv au PLU actuel.</p>

Bouxières aux Chènes (Ancien document : POS)	Une seule zone 1AU a été maintenue au PLUi et fait l'objet d'une OAP. Cette zone était déjà classée 2NA au POS mais son emprise a été réduite.			La zone A recouvre une part importante du territoire et est sensiblement la même que dans le PLU.		La zone Aa a été instaurée afin de préserver les vues sur les constructions.
Agincourt (Ancien document : POS)	Une seule zone 1AU a été maintenue au PLUi et fait l'objet d'une OAP. Cette zone était déjà classée 2NA au POS mais son emprise a été réduite.	Une zone 1AUE a été instaurée, cet espace était classé zone agricole. Il permettra l'implantation de nouveaux équipements sur la commune (en lien avec l'école ou équipements pour personnes âgées).		La zone A recouvre la large majorité du territoire et est sensiblement la même que dans le POS.		Une zone Aa a été instaurée afin de préserver ces espaces de toute urbanisation.
Laneuvelotte (Ancien document : PLU)	Une seule zone 1AU a été maintenue au PLUi et fait l'objet d'une OAP. Elle était en partie classée 2AU et A au PLU.			La zone A recouvre une part importante du territoire et est sensiblement la même que dans le PLU.		Des zones Aa ont été instaurées dans les zones agricoles où sont présentes des zones humides afin d'interdire toute construction.
Erbéville (Ancien document : aucun)				La zone A recouvre une part importante du territoire.		
Sornéville (Ancien document : PLU)	La zone 1AU se trouve de part et d'autre de la RD80b. Dans le prolongement de la zone Ub en cours d'urbanisation, sur des terrains déjà partiellement urbanisables au POS en vigueur.					

Communes	Zone N	Zone Ne	Zone Nj	Zone Nv	Zone Ns	Zone Nx	Zone Ni	Zone Nag
Buissoncourt (Ancien document : PLU)	La surface de la zone N a augmentée puisque les sous-secteur Nf et Ni ont été supprimés. Les zones inondables sont identifiées dans le PLUi par une trame spécifique et non plus un sous-secteur.	Une zone Ne a été créée en entrée de village, le long de la RD 126, y sont implantés de petits équipements de loisirs (stade de foot notamment).	Les zones Nj ont été en majorité reprises du PLU actuellement en vigueur. Celle présente à l'arrière des constructions de la rue du Petit Bois a été reclassée en zone A puisque la construction d'abris de jardin dans cette zone n'est pas justifiée. Celle présente rue du Petit Etang a également été supprimée du fait du risque inondation.	-		-	-	
Gellenoncourt (Ancien document : Carte Communale)	Deux secteurs naturels ont été instaurés, ils correspondent à des espaces boisés. Ces secteurs étaient déjà classés non constructibles dans la carte communale.	Une zone Ne a été créée et correspond à la station d'épuration de la commune. Ce secteur était classé non constructible dans la carte communale.	-	-		-	-	-
Velaine (Ancien document : POS)	La zone N a été légèrement étendue par rapport à la zone ND du POS. Elle correspond aux zones boisées et aux zones humides.	Une zone Ne a été créée et correspond à la station d'épuration de la commune. Ce secteur était classé NC au POS.	Une zone Nj a été créée afin de maintenir cet espace en zone de jardin. Il était classé 1NA au POS.	Des secteurs Nv ont été créés sur la commune. Ils correspondent à des secteurs de vergers dans lesquels il convient de limiter fortement les constructions. Ces secteurs étaient classés NC, 1NA ou UA dans le POS.		-	-	-
Lenoncourt (Ancien document : PLU)	La zone N reprend les secteurs N, Ni, Na, Ns et Nf du PLU. En effet, les secteurs inondables (Ni) sont repérés via une trame spécifique, les secteurs de forêts (Nf), d'ENS (Ns) ou d'habitat isolé (Na) ne justifient par un zonage spécifique.	-	Les zones Nj correspondent aux zones qui sont présentes dans le PLU.	-	Le secteur Ns correspond aux zones naturelles intégrées dans les concessions des sociétés d'exploitation salines.	Un secteur Nx remplace un secteur classé 1AUX au PLU puisque cette zone n'est pas desservie par les réseaux et est en retrait par rapport au reste de la zone bâtie.	-	-
Haraucourt (Ancien document : PLU)	La zone N est sensiblement la même que dans le PLU actuel. Les sous-secteurs Nf et Ni ont cependant été supprimés et sont englobés dans la zone N qui correspond essentiellement aux zones boisées et aux zones humides. De plus, une « zone tampon N » était instaurée sur tout le pourtour de la zone bâtie alors qu'il s'agit bien de surfaces agricoles. Lorsque les parcelles correspondent à des vergers, celles-ci ont été classées Nv et les autres classées A.		Les zones Nj ont été en majorité reprises du PLU actuellement en vigueur. Cependant ces secteurs étaient classés UAj ou UBj. Un secteur important est classé en zone Nj aux abords du cimetière. Cela a pour but de protéger les paysages sur les flancs de colline en limitant la constructibilité du site.	Des secteurs Nv ont été créés sur la commune. Ils correspondent à des secteurs de vergers dans lesquels il convient de limiter fortement les constructions. Ces secteurs étaient classés Nj, UBj ou UAj dans le PLU.				

Cerville (Ancien document : PLU)	Les zones N correspondent aux zones forestières classées Nf au PLU actuel. Ont été ajoutée en zone N les zones humides ainsi que les cours d'eau et leur ripisylve.		Des secteurs Nj ont été créés. Ils n'existaient pas au PLU actuel. Ils correspondent à des zones de jardins en zone urbaine ou en bordure que la commune souhaite conserver en l'état en autorisant uniquement la construction d'abris de jardin.			Les zones Nx du territoire communal correspondent aux zones classées Ux au PLU actuel. Il s'agit des espaces liés aux activités d'exploitation du stockage de gaz. Seuls sont donc autorisés les espaces de stockage liés à une activité existante.	Une zone Ni a été créée. Elle correspond à un futur parc municipal. Cette zone était classée 1AU et 2AU au PLU mais il s'agit d'une zone humide d'où son reclassement.	
Mazerulles (Ancien document : PLU)	La zone N correspond au secteur Nf du PLU actuel, il s'agit des zones de forêt. Ont été ajoutée en zone N les zones humides ainsi que les cours d'eau et leur ripisylve.	Les deux zones Ne en partie du Nord du village correspondent à des sources. La zone Ne au Sud du ban communal correspond à un centre de vacances.	Des zones Nj existaient déjà dans le PLU actuel. Elles ont été retravaillées afin de correspondre au mieux à la réalité du terrain. Certaines étaient classées en zone de vergers, d'autres étaient ouvertes à l'urbanisation.	Des zones Nv existaient déjà dans le PLU actuel. Elles ont été retravaillées afin de correspondre au mieux à la réalité du terrain.		La zone 1AUX correspondant à une ancienne plateforme de compostage a été reclassée en zone Nx puisque celle-ci n'est plus en activité.		
Réméréville (Ancien document : POS)	La zone N est sensiblement la même que dans le POS actuel. Ont été ajoutée en zone N les zones humides ainsi que les cours d'eau et leur ripisylve.	Une zone Ne au Sud / Ouest du ban communal a été créée et correspond à la station d'épuration de la commune. Une autre au Nord du village a été instaurée pour la création d'une liaison douce.	Des zones Nj ont été créées afin de maintenir ces espaces en zone de jardins. Ils étaient classés U, 1NA ou 2NA au POS.	Des zones Nv ont été créées pour maintenir des zones de vergers qui étaient essentiellement classées en zone agricole dans le POS.				
Champenoux (Ancien document : PLU)	La zone N est sensiblement la même que dans le PLU actuel. Les sous-secteurs Nf et Ni ont cependant été supprimés et sont englobés dans la zone N qui correspond essentiellement aux zones boisées et aux zones humides.	Une zone Ne a été rajoutée au niveau des équipements sportifs (hall de sport, terrain de tennis) correspondant à un espace urbanisé dédié aux sports et équipements publics. Un projet de futur salle polyvalente est prévu					Une zone Ni a été créée sur la zone du terrain de foot.	
Moncel sur Seille (Ancien document : PLU)	La zone N est sensiblement la même que dans le PLU actuel, elle correspond essentiellement aux zones boisées et aux zones humides.	Deux zones Ne ont été créées. L'une correspond au cimetière et la seconde à la zone d'implantation des équipements sportifs.	Des zones Nj existaient déjà dans le PLU actuel. Elles ont été retravaillées afin de correspondre au mieux à la réalité du terrain.			Une zone Nx a été créée en partie Ouest de la commune. Il s'agit d'un bâtiment d'activité isolé.		

<p>Amance (Ancien document : PLU)</p>	<p>La zone N est sensiblement la même que dans le PLU. Un secteur 2AU a été supprimé et intégré à la zone naturelle.</p>	<p>La zone Ne correspond à la parcelle d'implantation de l'antenne relais.</p>		<p>Un secteur Nv a été mis en place au sud de la zone bâtie, sur les coteaux, afin d'y préserver les vergers.</p>			<p>Une zone NL a été créée, elle correspond au satde de foot.</p>	<p>Un secteur Nag a été mis en place, celui-ci permet les activités de diversification de l'activité agricole et la création d'hébergements insolites.</p>
<p>Dommartin sous Amance (Ancien document : PLU)</p>	<p>La zone N est sensiblement la même que dans le PLU.</p>		<p>Des zones Nj ont été créées afin de maintenir ces espaces en zone de jardins.</p>				<p>La zone NI correspond à l'emprise de la voie verte.</p>	<p>Deux secteurs Nag ont été mis en place. Dans l'un d'eux sont implantées des chambres d'hôtes associées à l'activité agricole et dans l'autre une ferme auberge dans l'ancien moulin.</p>
<p>Eulmont (Ancien document : PLU)</p>	<p>La zone N est sensiblement la même que dans le PLU actuel.</p>		<p>Les zones Nj sont sensiblement les mêmes que dans le PLU actuel. Certaines ont zones ont cependant été reclassées en zone Nv lorsqu'il s'agissait de vergers et d'autres ont été reclassées en zones urbaines s'il s'agissait de dents creuses qu'il est pertinent de combler.</p>	<p>Plusieurs zones Nv se situent aux abords de la zone bâtie mais également au centre de celle-ci, sur le coteau. La plupart de ces zones était classée Nv ou Nj au PLU actuel.</p>			<p>La zone NI au nord du ban communal correspond aux terrain d'ULM. Celle au Sud correspond à la voie verte. Celle au Nord de la partie urbanisée au parcours de santé.</p>	
<p>Laitre sous Amance (Ancien document : PLU)</p>	<p>La zone N a été étendue puisque des secteurs Nv ont été reclassés en N. De la même manière une zone 2AU a été reclassée en zone naturelle.</p>		<p>Les zones Nj sont sensiblement les mêmes que dans le PLU. Quelques limites ont évoluées afin de tenir compte de la réalité du terrain</p>	<p>Les zones Nv sont sensiblement les mêmes que dans le PLU. Quelques limites ont évoluées afin de tenir compte de la réalité du terrain.</p>			<p>Deux zones NI ont été instaurée : - la première correspond au terrain de tennis au coeur du village et la seconde à la voie verte, sur la partie sud du ban communal.</p>	

Bouxières aux Chènes (Ancien document : POS)	La zone N est sensiblement même que dans le POS. Elle recouvre essentiellement les surfaces boisées.		Des zones Nj ont été créées afin de maintenir ces espaces en zone de jardins.	Des zones Nj ont été créées afin de maintenir ces espaces en zone de vergers.				
Agincourt (Ancien document : POS)	Des secteurs N ont été mis en place à proximité de la zone bâtie sur des parcelles non construites soumises au risque inondation.	Une zone Ne a été mise en place. Elle correspond au cimetière et une éventuelle extension.		Une zone Nv a été mise en place à l'Ouest du ban communal afin de préserver les vergers présents.			La zone NL correspond au terrain de foot, en bordure du ban communal de Dommartin.	
Laneuvelotte (Ancien document : PLU)	La zone N a été étendue notamment pour prendre en compte la présence de zone humide et interdite toute construction dans ces espaces. Les secteurs Nf ont également été supprimés et intégrés à la zone N.	Une zone Ne a été créée et correspond aux installations de l'ENSAIA.		Une zone Nv a été mise en place afin de préserver les vergers présents.		La zone Nx du territoire communal correspond à la zones classée Ux au PLU actuel. Il s'agit des espaces liés aux activités d'exploitation du stockage de gaz. Seuls sont donc autorisés les espaces de stockage liés à une activité existante.		
Erbéviller (Ancien document : aucun)	La zone N correspond essentiellement aux zones boisées et aux zones humides.	Une zone Ne a été créée et correspond à la station d'épuration de la commune.	Une zone Nj a été créée afin de maintenir cet espace en zone de jardins.	Une zone Nv a été mise en place afin de préserver les vergers présents.		La zone N correspond à une plateforme de compostage.		
Sornéville (Ancien document : PLU)	La zone N correspond essentiellement aux zones boisées et aux zones humides. Un secteur Np, propre à Sornéville est créé en raison de l'existence d'une ancienne décharge.		Les secteurs Nj corespondent soit à des jardins attenants à des habitations existantes soit à des paquis communaux.	des secteurs Nv ont été mise en place afin de préserver les vergers présents.			Le secteur NI correspond à un futur secteur de loisirs et de promenades que la communes souhait créer en parallèle de l'urbanisation de ce secteur.	

13 - Justification des dispositions réglementaires

A - Les dispositions générales

En introduction du règlement il est précisé que : « Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés par une trame hachurée verte figurant sur le règlement graphique doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuités définies selon les milieux par les Orientations d'Aménagement et de Programmation patrimoniale « Biodiversité et Patrimoine » du PLUi. ». Il s'agit de faire référence à l'OAP TVB qui trouve sa justification dans la volonté affichée dans le PADD de « Orientation n°2 : Maintenir l'identité du territoire du Grand Couronné au travers de la mise en valeur du paysage et du cadre de vie et la protection de l'environnement – Objectif B - Permettre un développement du territoire qui intègre les enjeux environnementaux ».

L'ensemble des risques présents sur le territoire est également rappelé : les risques relatifs aux chutes de blocs, au retrait et gonflement des argiles, aux cavités, aux risques d'inondation, aux mouvements de terrain, aux risques miniers et aux risques salifères. La présence d'un PPRT et le passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses sont rappelés. Ainsi, toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol peut y être soumise à interdiction, limitation ou prescriptions. Une trame grisée sur le règlement graphique identifie les zones concernées.

<p>Occupation et utilisation du sol interdites</p>	<p>Dans le respect du PADD et notamment l'objectif de « Orientation n°2 : Maintenir l'identité du territoire du Grand Couronné au travers de la mise en valeur du paysage et du cadre de vie et la protection de l'environnement - A - Offrir un cadre de vie qui prend appui sur des éléments paysagers forts », sont interdits dans le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, et repéré sur les documents graphiques du règlement sont interdits, sauf cas particuliers liés à des raisons sanitaires et de sécurité publique. <p>Afin de préserver la ressource en eau et de pouvoir maintenir l'accès aux cours d'eau pour leur entretien (objectif du SDAGE Rhin-Meuse), est interdite toute construction ou mur dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau et des fossés.</p> <p>Afin de limiter les risques à la population, en particulier le risque de chute d'arbres (objectif du PADD de « Prendre en compte des contraintes naturelles et anthropiques »), sont interdites les constructions à moins de 30 mètres de la lisière des Espaces Boisés Classés ou à l'intérieur des marges de recul lorsqu'elles existent au règlement graphique. Le recul de 30 mètres de la lisière forestière est ramené à 15 mètres lorsqu'il s'applique en zone Urbaine. Les reconstructions à l'identique après sinistre peuvent cependant être autorisées dans ces marges de recul si une reconstruction différente n'est pas possible en raison de la présence d'un autre risque ou de la configuration du parcellaire de l'unité foncière concernée.</p> <p>Pour les mêmes raisons, dans les secteurs concernés par des aléas identifiés sur le règlement graphique et en annexes du PLUi, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction.</p> <p>Est également interdite toute construction nouvelle située à l'intérieur des marges de recul par rapport aux voies ou au domaine public figurant sur le règlement graphique. Le but est ici de réduire les nuisances sonores.</p> <p>Dans les secteurs de zones humides avérées, représentées au règlement graphique, aucun travaux, constructions, remblais, affouillements ou exhaussements du sol n'est autorisé. Dans les secteurs de zones humides potentielles, dont la cartographie est présente en annexe du PLUi, tout travaux, constructions, remblais, affouillements ou exhaussements du sol ne pourra être réalisé sans une étude préalable permettant de démontrer que ces zones ne sont pas humides.</p>
<p>Destinations, usages et affectations des sols ou types d'activités limités ou soumises à conditions</p>	<p>Sont admis sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation situées à l'intérieur du couloir de bruit inscrit au document graphique annexe, à condition qu'elles respectent les dispositions de l'arrêté du 31 août 1998, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres (réseau des routes départementales) et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit. Le but est ici de réduire les nuisances sonores. - Toujours dans le but de limiter les nuisances, les garages collectifs de caravanes doivent être réalisés dans des bâtiments existants. <p>Pour prendre en compte la notion de risques sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les secteurs concernés par des aléas identifiés sur le règlement graphique et en annexes du PLUi, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à limitation ou prescription.

	<p>- Dans les secteurs des risques technologiques non couverts par un plan de prévention des risques, les dispositions qui s'appliquent sont celles définies par arrêt ministériel ou préfectoral, le cas échéant par la réglementation en vigueur pour l'installation concernée.</p>
<p>Volumétrie et implantations des constructions</p>	<p><u>I – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p>- En accord avec le PADD, et l'objectif de transition écologique, des exceptions aux règles d'implantation par rapport au domaine et emprise publics sont autorisées, s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou dans le cas d'une extension de construction existante ne respectant pas la règle. De même, des implantations par rapport au domaine public autre que celles prévues dans les règlements par zone peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.</p> <p>- Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une même unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contigües, de plusieurs bâtiments, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles fixées par le règlement du PLUi relatives aux volumétries et à l'implantation des constructions ne s'appliquent pas au regard de l'ensemble du lotissement ou de l'emprise de l'opération, mais lot par lot.</p> <p><u>II – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En accord avec le PADD, et l'objectif de transition écologique, des exceptions aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives sont autorisées, s'il s'agit de travaux entrepris pour améliorer la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou dans le cas d'une extension de construction existante ne respectant pas la règle. - Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une même unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contigües, de plusieurs bâtiments, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles fixées par le règlement du PLUi relatives aux volumétries et à l'implantation des constructions ne s'appliquent pas au regard de l'ensemble du lotissement ou de l'emprise de l'opération, mais lot par lot. <p><u>III– Hauteur des constructions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est rappelé comment s'applique les règles de hauteurs dans le cas de terrains en pente : « Lorsque le terrain naturel est en pente (supérieure à 10%), les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions agricoles. » - Pour des raisons techniques et de fonctionnement des ouvrages, il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages agricoles. <p><u>IV– Emprise au sol</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le caractère rural du territoire du Grand Couronné implique la présence de bâtiments d'élevage à usage familial. Le choix a été fait des les autoriser mais de les réglementer. Ainsi, leur emprise au sol ne pourra être supérieure à 15m². S'il s'agit d'un bâtiment accueillant des chevaux l'emprise est augmentée à 36m².
<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p><u>I - Prescriptions générales</u></p> <p>Comme rappelé dans le code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>En accord avec l'objectif du PADD de transition énergétique, le règlement précise que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés.</p> <p>Néanmoins, afin de garantir la qualité des constructions futures, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. (cf. Annexes du règlement)</p> <p>Pour les mêmes raisons, tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit et les matériaux destinés à être recouverts devront l'être.</p>

	<p>II - Prescriptions particulières</p> <p>Dans le second paragraphe, des prescriptions particulières sont édictées. Elles concernent les toitures, les façades, les percements, portes fenêtres et volets, éléments techniques, clôtures, et adaptation au terrain naturel. Elles sont mises en place pour assurer la qualité des futures constructions et des futurs aménagements.</p> <p>Des prescriptions sont également réalisées dans le cas des clôtures en limite séparative, afin d'intégrer la notion de préservation de la biodiversité. Si elles existent, elles devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune (ex : Hérisson d'Europe). Ainsi, des espaces de passage pour la petite faune de taille minimum 15 cm x 15 cm devront être créés tous les 10m de linéaires de clôture. Chaque mur de clôture en limite séparative devra comporter au moins un passage.</p> <p>Le paragraphe 3 rappelle que les destructions des éléments du paysage et du patrimoine sont interdites sauf raison sanitaire ou de sécurité. Le déplacement des petits éléments du patrimoine est autorisé sous condition que celui-ci soit visible du domaine public afin de respecter l'orientation du PADD affichant la volonté de préservation du patrimoine du territoire, qu'il soit bâti ou naturel.</p>
<p>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Les prescriptions réglementaires dans ce paragraphe concernent le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et les abords des constructions.</p> <p>Elles doivent permettre de protéger les éléments de la TVB en obligeant au maintien des éléments identifiés (éléments ou secteurs remarquables, EBC) mais également en accompagnant les projets d'aménagement et de construction par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La plantation ou l'aménagement et l'entretien des surfaces libres de toute construction et des aires de stationnement ; - L'utilisation pour l'aménagement des espaces verts, des jardins et plantations, des essences locales (notamment les arbres fruitiers) ; - Le maintien de 20% minimum de la surface de la parcelle en espace arboré ou en verger dans le cas des constructions principales nouvelles s'implantant sur une parcelle arborée ; - Le maintien de 30 % de la surface de l'unité foncière à bâtir ou bâtie traitée ou laissée en surface perméable ; - La conservation ou le remplacement des éléments paysagers repérés au plan de zonage.
<p>Stationnement</p>	<p>Les élus ont souhaité réglementer le stationnement sur le territoire communautaire. Bien qu'une grille de stationnement soit mise en place, la collectivité souhaite aboutir à un assouplissement de l'application des règles édictées dans des cas précis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans le cas de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération (dans un rayon de 200m), - soit dans le cas de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. <p>Le nombre de places demandées peut également être réduit si les places de stationnement correspondent à des occupations alternatives (mutualisation possible).</p> <p>En cohérence avec le PADD, afin de favoriser l'utilisation des modes doux sur le territoire communautaire, des règles sont également édictées en matière de stationnement vélos.</p> <p>Pour des raisons techniques, ces règles sont assouplies lorsque l'autorisation d'urbanisme porte sur la transformation ou l'amélioration d'immeuble(s) existant(s).</p>
<p>Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p>Ces prescriptions ont pour but d'assurer la sécurité et la qualité de l'urbanisation.</p> <p>Les cheminements doux sont repérés pour répondre à l'objectif du PADD de maintenir et développer le réseau de cheminements doux.</p>
<p>Desserte par les réseaux</p>	<p>Afin de respecter les prescriptions du SDAGE :</p> <p>Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Dans les zones A ou N, une alimentation par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés peut être autorisés dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental.</p> <p>Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif. Ce dispositif d'assainissement doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. En outre, la construction (ou l'installation) devra être conçue de manière à pouvoir être branchée sur le réseau collectif, une fois que celui-ci aura été réalisé.</p> <p>En matière d'eau pluviale, pour tout projet, la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) est obligatoire, sauf en cas d'impossibilité technique avérée (notamment par la nature des sols).</p> <p>En cas d'impossibilité technique avérée, les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public recueillant les eaux pluviales, s'il existe. En l'absence de réseau d'eaux pluviales ou en cas de réseau insuffisant, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et</p>

	<p>proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales, dans le respect de la réglementation en vigueur.</p> <p>Dans le cadre de la mise en valeur du cadre de vie et de l'environnement urbain, le raccordement aux réseaux électriques doit être réalisé par des câbles souterrains jusqu'au réseau public qui existe au droit de l'unité foncière, s'il est enterré. En cas de réseaux aériens, des gaines souterraines doivent être posées jusqu'en limite du domaine public.</p> <p>Des prescriptions en matière de performances énergétiques et environnementales pour les travaux, installations et aménagements, sont réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle construction à proximité d'un réseau de chaleur (dans un rayon de 100 mètres) (concedé par la collectivité ou vertueux) doit privilégier son raccordement. - À défaut, en cas de besoin d'un système de rafraîchissement actif, des sources d'énergies renouvelables (y compris le raccordement à un réseau de froid) doivent être mises en place. - Toute nouvelle construction doit, à minima, respecter la Réglementation Thermique en vigueur. <p>Enfin, en cohérence avec le PADD, en matière de réseaux de communications électroniques, dans les opérations d'ensemble, les dispositifs permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique) doivent être mis en œuvre (pose de fourreaux en attente). La réalisation d'infrastructures nouvelles ou leur réfection doit favoriser le passage de gaines contenant les lignes de communications électroniques desservant l'ensemble des constructions.</p>
--	---

B - Les Dispositions zone par zone

En plus des dispositions générales qui s'appliquent à tout le territoire du Grand Couronné, des prescriptions supplémentaires sont mises en place zones par zone. Leur but est de prendre en compte les particularités du territoire.

1 - La zone UA

Occupation et utilisation du sol interdites	Afin de préserver le caractère résidentiel des centres anciens, sont interdites les occupations et utilisations des sols susceptibles d'apporter des nuisances (activités industrielles notamment).
Destinations, usages et affectations des sols ou types d'activités limités ou soumises à conditions	Les décharges, ou dépôts de toutes sortes sont interdits afin de préserver la qualité des paysages bâtis. Cette disposition entre dans le cadre de l'orientation qui vise à l'amélioration du cadre bâti et l'environnement urbain. Les exploitations agricoles existantes pourront être remises aux normes, transformer et rénover.
Volumétrie et implantations des constructions	Le règlement écrit demande que la façade sur rue des constructions principales soit située dans la bande de 0 à 15 mètres depuis l'alignement des voies soit sans l'alignement des voies automobiles, soit en recul selon les prescriptions graphiques, soit en respectant l'alignement en ordre continu. Le but est ici de préserver les alignements de constructions existants ainsi que l'implantation originelle dans les centres anciens des différentes communes. Pour les mêmes rations, les hauteurs sont réglementées par rapport aux constructions voisines ainsi que l'implantation à la mitoyenneté. L'emprise au sol des constructions annexes non habitables est réglementée afin de préserver la qualité urbaine des villages.
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Des prescriptions sont édictées afin de bien prendre en compte l'aspect extérieur des constructions des centres anciens. Le but est aussi de permettre la rénovation des constructions. Autant que possible, les modénatures et encadrements des portes et ouvertures seront préservés et mis en valeur, en particulier sur les façades remarquables repérées sur les documents graphiques du règlement. Les portes en arc seront conservées, voire réintégrées dans les cas de transformations, d'extensions, de réfections des constructions existantes ou de reconstruction après démolition.

2 - La zone UB

Occupation et utilisation du sol interdites	Afin de préserver le caractère résidentiel des zones UB, sont interdites les occupations et utilisations des sols susceptibles d'apporter des nuisances (activités industrielles notamment). Les décharges, ou dépôts de toutes sortes sont interdits afin de préserver la qualité des paysages bâtis. Cette disposition entre dans le cadre de l'orientation qui vise à l'amélioration du
--	---

Destinations, usages et affectations des sols ou types d'activités limités ou soumises à conditions	cadre bâti et l'environnement urbain. Les exploitations agricoles existantes pourront être remises aux normes, transformer et rénover. Elle comprend des secteurs qui prennent en compte les spécificités d'implantation des constructions, de hauteurs ou de risque (zone à risque d'inondation à Lenoncourt, sol pollué à Agincourt).
Volumétrie et implantations des constructions	Afin de maintenir la cohérence et l'homogénéité d'implantation des constructions dans la rue, la façade principale de la construction principale doit se situer dans une bande de 15 mètres comptés depuis la voie existante. La mitoyenneté est autorisée pour permettre d'atteindre des densités intéressantes des constructions dans la zone. Les hauteurs sont harmonisées sur l'ensemble du territoire, seul le secteur UBb permet des constructions un peu plus hautes (11 mètres au lieu de 10 mètres). L'emprise au sol des constructions annexes non habitables est règlementée afin de préserver la qualité urbaine des villages. De plus, en secteur UBe (commune de Lenoncourt), les extensions des constructions existantes sont limitée à 10% de la surface de plancher de la construction existante afin de maitrise le risque d'inondation par ruissellement connu sur ce secteur.

3 - La zone UE

Occupation et utilisation du sol interdites	Le PLUi intègre les terrains nécessaires aux équipements existants. Ces dispositions offrent des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs d'activités sportives, scolaires et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et assure ainsi la cohérence entre le développement urbain et le niveau d'équipement.
Destinations, usages et affectations des sols ou types d'activités limités ou soumises à conditions	Seuls les logements réservés à la surveillance des équipements existants ou prévus dans la zone sont autorisés. Une zone UE spécifique à la ville de Bouxières-aux-Chênes (UEb) a été ouverte afin de permettre la création de commerce de proximité

4 - La zone UL

Occupation et utilisation du sol interdites	Le PLU intègre les terrains nécessaires aux équipements existants. Ces dispositions offrent des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs d'activités de loisirs.
Destinations, usages et affectations des sols ou types d'activités limités ou soumises à conditions	Seuls les logements réservés à la surveillance des équipements existants ou prévus dans la zone sont autorisés.

5 - La zone UX

Occupation et utilisation du sol interdites	Ces zones sont destinées à l'accueil d'activités économiques, entrepôts et industries compris. Ainsi, seuls les logements réservés à la surveillance et au gardiennage des activités de la zone et dans la limite d'une surface de plancher limitée à 80m ² par activité sont autorisés.
Destinations, usages et affectations des sols ou types d'activités limités ou soumises à conditions	
Volumétrie et implantations des constructions	Des règles sont mises en place pour calibrer le gabarit général des constructions et assurer une certaine cohérence d'implantation des bâtiments dans ces zones : - La façade principale de la construction doit respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existante, à modifier ou à créer. - À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à la faîtière du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Cette distance minimale est portée à 10 mètres lorsque la limite séparative jouxte des zones UA, UB ou 1AU, ceci afin d'éviter les nuisances auprès des habitations existantes. - La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 15 mètres à la faîtière.

Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les dépôts liés à une activité économique autorisée dans la zone devront faire l'objet d'un accompagnement végétal ou maçonné afin de limiter l'impact visuel depuis le domaine public.
--	---

6 - La zone UY

Occupation et utilisation du sol interdites	Ces zones sont destinées à l'accueil d'activités économiques à l'exception des entrepôts et industries. Ainsi, seuls les logements réservés à la surveillance et au gardiennage des activités de la zone et dans la limite d'une surface de plancher limitée à 80m ² par activité sont autorisés.
Destinations, usages et affectations des sols ou types d'activités limités ou soumises à conditions	
Volumétrie et implantations des constructions	Des règles sont mises en place pour calibrer le gabarit général des constructions et assurer une certaine cohérence d'implantation des bâtiments dans ces zones : - La façade principale de la construction doit respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existante, à modifier ou à créer. - À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à la faîtière du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. - La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 15 mètres à la faîtière.
Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les dépôts liés à une activité économique autorisée dans la zone devront faire l'objet d'un accompagnement végétal ou maçonné afin de limiter l'impact visuel depuis le domaine public.

7 - La zone 1AU

Occupation et utilisation du sol interdites	Afin de garantir le caractère résidentiel des futures zones à urbaniser, sont interdites les occupations et utilisations des sols susceptibles d'apporter des nuisances (activités industrielles notamment). Les décharges, ou dépôts de toutes sortes sont interdits afin de préserver la qualité des paysages bâtis.
Destinations, usages et affectations des sols ou types d'activités limités ou soumises à conditions	Des règles sont mises en place pour calibrer le gabarit général des constructions et assurer une certaine cohérence d'implantation des bâtiments dans ces zones (recul des constructions par rapport aux voies, implantation par rapport à la mitoyenneté). La mitoyenneté est autorisée pour permettre d'atteindre des densités intéressantes des constructions dans la zone. L'emprise au sol des constructions annexes non habitables est règlementée afin de préserver la qualité urbaine des villages.

8 - La zone 1AUE

Occupation et utilisation du sol interdites	Le PLUi intègre les terrains nécessaires aux équipements futurs. Ces dispositions offrent des capacités de construction suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs d'activités sportives, scolaires et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et assure ainsi la cohérence entre le développement urbain et le niveau d'équipement. Seuls les logements réservés à la surveillance des équipements existants ou prévus dans la zone sont autorisés.
Destinations, usages et affectations des sols ou types d'activités limités ou soumises à conditions	

9 - La zone 1AUX

Occupation et utilisation du sol interdites	Ces zones existantes ou futures sont destinées à l'accueil d'activités économiques, entrepôts et industries compris. Ainsi, seuls les logements réservés à la surveillance et au gardiennage des activités de la zone et dans la limite d'une surface de plancher limitée à 80m ² par activité sont autorisés.
Destinations, usages et affectations des sols ou types d'activités limités ou soumises à conditions	
Volumétrie et implantations des constructions	Des règles sont mises en place pour calibrer le gabarit général des constructions et assurer une certaine cohérence d'implantation des bâtiments dans ces zones : <ul style="list-style-type: none">- La façade principale de la construction doit respecter un recul de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existante, à modifier ou à créer.- À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur à la faîtière du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.- La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 15 mètres à la faîtière.
Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Les dépôts liés à une activité économique autorisée dans la zone devront faire l'objet d'un accompagnement végétal ou maçonné afin de limiter l'impact visuel depuis le domaine public.

10 - La zone A

Occupation et utilisation du sol interdites	<p>Sont classés en zone agricole les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone A comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un secteur de zone Aa inconstructible, • un secteur As où les installations liées aux activités salines sont autorisées, • un secteur Ae permettant la réalisation de constructions d'installations et les changements de destinations liés à la réalisation d'équipement d'intérêts collectifs <p>Dans la zone A:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions des bâtiments d'exploitation, à condition qu'ils soient destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public. • Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances et annexes (garages, piscines, abris de jardin, ...) à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres (sauf contraintes techniques particulières) d'un bâtiment agricole de l'exploitation. • Les travaux de rénovation, de réfection ou d'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation ainsi que leurs annexes et dépendances. L'extension mesurée d'une construction existante sera limitée à 20 % de la surface de plancher de la construction, réalisée une seule fois à partir de la date d'approbation du PLUi. La hauteur maximale de l'extension mesurée est celle de la construction existante. • Les constructions, installations, aménagements et travaux qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole à condition qu'ils soient liés aux activités exercées par un exploitant ou une exploitation agricole et qu'ils soient implantés à moins de 100 mètres (sauf contraintes techniques particulières) d'un bâtiment agricole de l'exploitation. • Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone. • Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics, dès lors que ces ouvrages ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. <p>Dans le secteur As :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations, occupations et utilisations du sol ainsi que les bâtiments techniques à condition qu'ils soient liés aux activités salines. <p>Dans le secteur Aa :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Uniquement, les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics. <p>Dans le secteur Ae,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autres établissements recevant du public
Volumétrie et implantations des constructions	<p>Des règles sont mises en place pour calibrer le gabarit général des constructions et assurer une certaine cohérence d'implantation des bâtiments dans ces zones en ce qui concerne le recul par rapport à la voirie, aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions.</p>
Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<p>Des prescriptions sont faites sur l'aspect extérieur des constructions afin de veiller à l'intégration dans le paysage des nouvelles constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts tels que parpaings, agglomérés, briques creuses... et l'emploi de matériaux susceptibles de donner un aspect précaire à la construction sont interdits. • Les nouvelles constructions doivent prendre en compte la topographie naturelle du terrain et s'y adapter. L'implantation des constructions en ligne de crête du relief est proscrite sauf si des raisons techniques particulières la nécessitent. • La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres sauf lorsqu'une hauteur supérieure est nécessaire au bon déroulement de l'activité enclose. Les clôtures sont à claire voie et constituées de grillage ou de fil de fer monté entre potelets métalliques ou en bois sauf lorsque l'activité enclose nécessite un autre type de disposition. • Les matériaux de couverture d'aspect brillant sont interdits. • Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux ouvrages ou constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourants aux missions des services publics. • Les destructions des éléments remarquables du paysage sont interdites.
Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des	<p>De la même manière, l'insertion dans l'environnement devra être paysager et végétalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les constructions d'habitations:</u>

<p>constructions</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. - On utilisera de préférence, pour l'aménagement des espaces verts, des jardins et plantations, des essences locales (notamment les arbres fruitiers). - Les constructions principales nouvelles s'implantant sur une parcelle arborée ou de type verger devront maintenir 30% minimum de la surface de la parcelle en espace arboré ou en verger. • <u>Pour les constructions agricoles :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles constructions agricoles devront être accompagnées par des plantations afin d'assurer la transition entre l'espace cultivé et l'espace construit, et pour masquer les espaces de type fosse, stockage extérieur... Le végétal doit servir d'écrin à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...), accompagner la façade sur rue ou voie du bâtiment et servir de transition entre espaces cultivés et espaces construits. - La végétation existante devra être au maximum conservée. - Pour toutes nouvelles plantations, des essences de plantes indigènes devront être utilisées en reprenant la structure végétale du paysage local si elle est intéressante : haies, bosquets, arbres isolés, alignements, vergers, bandes enherbées le long des bâtiments....
-----------------------------	--

11 - La zone N

<p>Occupation et utilisation du sol interdites</p>	<p>Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs des communes, équipés ou non, à protéger en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; • soit de l'existence d'une exploitation forestière ; • soit de leur caractère d'espaces naturels ; • soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; • soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. <p>La zone N comprend également les secteurs de zone suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un secteur Nag en lien avec la diversification de l'activité agricole et les hébergements touristiques ; - Un secteur Ne destiné à l'accueil d'équipements publics ou collectifs nécessaires aux missions de services publics ; - Un secteur Ne1 propre à l'ENSAIA qui accueille des équipements publics mais aussi des bâtiments agricoles ; - Un secteur Nj correspondant à des secteurs de jardins ; - Un secteur Ni lié aux activités de loisirs ; - Un secteur Np sur des emprises potentiellement polluées (ancienne décharge de Sornéville); - Un secteur Nv correspondant à des secteurs de vergers ; - Un secteur Ns correspondant aux sites d'exploitation des sociétés salines ; - Un secteur Nx pour les activités économiques isolées. <p>Ainsi, sont autorisés :</p> <p>Dans la zone N et les secteurs de zone, à l'exception du secteur Ned :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions, installations, ouvrages techniques, équipements d'infrastructure et de superstructure à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ou qu'ils concourent aux missions des services publics, dès lors que ces ouvrages ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteintes à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. • A l'exception du secteur Ne, les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone, ou liés la réalisation de constructions, d'installations et d'ouvrages autorisés dans la zone. • Les aires de stationnement ouvertes au public, à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone. <p>De plus,</p> <p>Dans le secteur Nag :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions des bâtiments d'exploitation, à condition qu'ils soient destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les équipements nécessaires
<p>Destinations, usages et affectations des sols ou types d'activités limités ou soumises à conditions</p>	

	<p>à l'exploitation agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances et annexes (garages, piscines, abris de jardin, ...) à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole et qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres (sauf contraintes techniques particulières) d'un bâtiment agricole de l'exploitation. • Les travaux de rénovation, de réfection ou d'extension mesurée des constructions existantes à usage d'habitation non liées à l'activité agricole ainsi que leurs annexes et dépendances. L'extension mesurée d'une construction existante sera limitée à 20 % de la surface de plancher de la construction, réalisée une seule fois à partir de la date d'approbation du PLUi. La hauteur maximale de l'extension mesurée est celle de la construction existante. • Les constructions, installations, aménagements et travaux qui s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation agricole à condition qu'ils soient liés aux activités exercées par un exploitant ou une exploitation agricole et qu'ils soient implantés à moins de 100 mètres (sauf contraintes techniques particulières) d'un bâtiment agricole de l'exploitation. • Les hébergements touristiques notamment les hébergements insolites. <p>Dans le secteur Ne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions, installations, occupations et utilisations du sol à condition qu'elles soient liées et strictement nécessaires à la protection et à la valorisation du site (loisirs, découverte). Il s'agira principalement d'aménagements et d'équipements légers (mobilier urbain, panneaux, signalétique, ...). • Les équipements publics ou collectifs concourant aux missions de services publics. <p>Dans le secteur Ne1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles et d'enseignement de l'ENSAIA. <p>Dans les secteurs Nj :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les abris de jardin sous réserve du respect des conditions de hauteur, d'emprise au sol, édictées dans les articles suivants. <p>Dans les secteurs Nv:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les abris de jardin et les bâtiments abritant des animaux domestiques (poules, chevaux, lapins, moutons...) ainsi que les installations à visée pédagogique sous réserve du respect des conditions de hauteur, d'emprise au sol, édictées dans les articles suivants. <p>Dans le secteur NI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions, installations, occupations et utilisations du sol à condition qu'elles soient liées et strictement nécessaires à la protection et à la valorisation du site (loisirs, découverte). Il s'agira principalement d'aménagements et d'équipements légers (mobilier urbain, panneaux, signalétique, ...). Les aires de stationnement devront être obligatoires et réalisées afin de maintenir la surface perméable <p>Dans le secteur Ns:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les installations, occupations et utilisations du sol ainsi que les bâtiments techniques à condition qu'ils soient liés aux activités salines. <p>Dans le secteur Nx :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions à usage de stockage, pouvant être lié à une activité économique existante et les constructions destinées au commerce, à l'activité artisanale ou à l'entrepôt.
<p>Volumétrie et implantations des constructions</p>	<p>Des règles sont mises en place pour calibrer le gabarit général des constructions et assurer une certaine cohérence d'implantation des bâtiments dans ces zones en ce qui concerne le recul par rapport à la voirie, aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions. Une attention particulière est portée sur les STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité).</p>
<p>Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p>	<p>Des prescriptions sont faites sur l'aspect extérieur des constructions afin de veiller à l'intégration dans le paysage des nouvelles constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux

	<p>sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. • Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. • La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret. (cf. Annexes du règlement) • L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être recouverts tels que parpaings, agglomérés, briques creuses... et l'emploi de matériaux susceptibles de donner un aspect précaire à la construction sont interdits. • Les nouvelles constructions doivent prendre en compte la topographie naturelle du terrain et s'y adapter. L'implantation des constructions en ligne de crête du relief est proscrite sauf si des raisons techniques particulières la nécessitent. • La hauteur des clôtures ne peut excéder 2 mètres sauf lorsqu'une hauteur supérieure est nécessaire au bon déroulement de l'activité enclose. Les clôtures sont à claire voie et constituées de grillage ou de fil de fer monté entre potelets métalliques ou en bois sauf lorsque l'activité enclose nécessite un autre type de disposition.
<p>Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</p>	<p>Les éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, ripisylve, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement devront, en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, être conservés ou remplacés en cas d'incendie, sinistre, maladie, ... Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique. Dans les secteurs paysagers remarquables, la suppression des haies et bosquets est interdite, à l'exception des haies liées aux clôtures agricoles. Dans ce cas, la plantation d'une nouvelle haie sur un linéaire équivalent dans une même trame écologique est demandée.</p> <p>La zone comporte les éléments classés comme espaces boisés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme, figurant sur les documents graphiques du règlement.</p> <p>Espaces boisés classés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. • Sauf exception mentionnée à l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme, les défrichements sont interdits dans les espaces boisés classés. <p>Les aires de stationnement doivent être plantées (1 arbre de haute tige pour 4 places).</p> <p>En plus, dans les secteurs de bâti isolé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces libres de toute construction et les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. - On utilisera de préférence, pour l'aménagement des espaces verts, des jardins et plantations, des essences locales (notamment les arbres fruitiers).

14. Tableau des superficies de zones ou de secteurs du PLUi du Grand Couronné

Zones ou secteurs		Surface en Hectares	%	
Zones urbaines	UA	161,84	523,89	3,06
	UB	316,77		
	UBa	3,92		
	UBb	0,85		
	UBc	1,41		
	UBe	3,68		
	UBh	0,58		
	UBp	0,16		
	UE	14,89		
	UEb	2,76		
	UL	2,70		
	UX	11,04		
	UY	3,30		
Zones à urbaniser	1AU	15,63	27,79	0,16
	1AUe	3,73		
	1AUx	5,82		
	2AU	2,60		
Zones Agricoles	A	9715,68	11082,65	64,79
	Aa	870,82		
	Ae	0,28		
	As	495,87		
Zones naturelles et forestières	N	4550,72	5470,01	31,98
	Na	3,91		
	Nag	8,72		
	Ne	19,23		
	Ne1	14,77		
	Nj	61,57		
	Ni	51,33		
	Np	2,34		
	Ns	345,85		
	Nv	292,17		
Nx	119,38			
Total		17104,33	100,00	

QUATRIÈME PARTIE

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A - CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLUi (JURIDIQUE, OBJECTIFS ET ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS)

1. Préambule

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur l'ensemble des communes du Territoire du Grand Couronné. L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants,
- Code de l'urbanisme : art. R.121-14 à R.121-17, et R.151-1 à R.151-4,
- Circulaires DEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

L'Atelier des Territoires (l'AdT) a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur chaque commune et son environnement immédiat qu'il a complété par des observations de terrain.

Deux sites Natura 2000 sont en partie situés sur le Territoire du Grand Couronné : la ZSC du Plateau de Malzéville, qui concerne 6 communes, dont Eulmont et Agincourt, et le site de la Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille), dont une très petite partie concerne la commune de Moncel-sur-Seille. La réserve biologique intégrale du Capitaine Monté (FR2400180), située dans la Forêt domaniale de Bezange-la-Grande, concerne une partie du territoire communal de Moncel-sur-Seille.

Le territoire intercommunal présente également plusieurs ZNIEFF de type 1 ainsi que des Espaces Naturels Sensibles, sans compter les gîtes à chauves-souris classés en Natura 2000, recensés par le Conseil Départemental. Ces ENS ont été définis sur des milieux très variés, allant des vallons humides de la Forêt de Bezange-la-Grande, du marais de Moncel-sur-Seille, aux espaces plus thermophiles du plateau de Malzéville.

L'analyse environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi doit notamment permettre de déterminer si la politique d'urbanisme envisagée risque de remettre en cause la présence :

- d'espèces ou de milieux protégés. Notamment les zones humides, ripisylve, vergers, haies et bosquets jalonnant l'espace agricole (biotopes particulièrement attractifs pour la faune et qu'il paraît nécessaire de conserver),
- d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000 du Plateau de Malzéville, et de la Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille).

L'évaluation des incidences vise également à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives et aux enjeux environnementaux réels.

2. Cadre juridique et objectif de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLUi

a) Cadre juridique

La Loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Conformément à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 et au décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire lorsque les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles R.104-18 à R.104-33 du code de l'urbanisme.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En modifiant les articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, actuellement R.104-18 et suivants et tout particulièrement R.104-28 à 33, ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite d'"examen au cas par cas".

Les PLU et PLUi sont soumis à évaluation environnementale de manière systématique si un site Natura 2000 est présent sur leur périmètre ou au « cas par cas » si celui-ci se situe sur le territoire d'une commune limitrophe.

Ainsi, en raison de la présence sur son territoire des sites Natura 2000 du Plateau de Malzéville et de la Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille), le PLUi du Territoire du Grand Couronné est soumis automatiquement à évaluation environnementale.

Le rapport environnemental détaille entre autres :

- la teneur du plan et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

L'élaboration d'un document d'urbanisme est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peuvent avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction

d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). À l'inverse, le PLUi en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, ...).

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.104-18 du code de l'environnement :

- 1) Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,
- 2) Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,
- 3) Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
- 4) Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
- 5) Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
- 6) Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi,
- 7) Résumé non technique.

À la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'État a porté à connaissance de la collectivité les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcées en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLUi sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issu des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Équipement du 6 mars 2006.

b) Objectif de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLUi en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale vise donc ici à apprécier les enjeux environnementaux réels sur la commune et à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives du PLUi sur l'environnement.

L'évaluation environnementale du Grand Couronné porte sur deux grandes orientations mises en avant dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Renforcer et développer l'attractivité et les dynamiques socioéconomiques enregistrées sur le Grand Couronné
 - o En matière d'habitat, le projet est d'adapter le parc de logements (existant et à venir) aux besoins de la vie contemporaine.
 - o En matière de transports et de services à la population, il s'agit de maintenir une offre de services adaptée aux besoins de la population.

- o En matière de développement économique, la collectivité souhaite promouvoir un modèle économique collaboratif, circulaire et solidaire.
- Maintenir l'identité du territoire du Grand Couronné au travers de la mise en valeur du paysage et du cadre de vie et la protection de l'environnement
 - o Offrir un cadre de vie qui prend appui sur des éléments paysagers forts.
 - o Permettre un développement du territoire qui intègre les enjeux environnementaux.
 - o Se fixer un objectif de modération de la consommation de l'espace.

Les pistes d'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme ont été partagées avec les élus.

c) La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des Nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000. Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PADD.

Le PLUi à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Les thématiques abordées sont : l'air (Gaz à effet de serre et réchauffement climatique), l'eau, les paysages, la vie sauvage et la biodiversité, les risques, les nuisances (dont le bruit).

Le projet de PLUi a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire en place dont l'ossature est constituée des textes relatifs aux domaines détaillés ci-après.

Qualité de l'air

Les textes réglementaires intéressant la qualité de l'air sont principalement :

- les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- la stratégie européenne dite « de Göteborg » ;
- Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationales (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO2
- le plan climat de 2004 (notamment les chapitres transport durable et bâtiments).

Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, avec le projet d'une nouvelle réglementation thermique, limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020 et réduire de 12% en 2012 la consommation du parc ancien et de 38% à l'horizon 2020.
- Au niveau des transports, l'objectif de réduction par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 se traduit par un objectif intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici à 2020 pour les ramener au niveau de 1990.
- Limiter l'usage des énergies fossiles, notamment en modernisant le parc de mode de chauffage sur la ville, avec la création de réseau de chaleur alimenté par des chaudières à haute performance, condensation et cogénération.
- Faire apparaître les coûts environnementaux de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre pour mieux sensibiliser et guider les choix.

Préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressants l'eau sont principalement :

- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux, reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques, de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire intercommunal, en limitant l'étalement urbain et en protégeant les espaces sollicités pour la ressource en eau, ou privilégiant l'aménagement des espaces ruraux respectueux de la gestion des eaux de pluie et du cycle de l'eau en général.

Préservation des paysages et de la vie sauvage

Les textes à prendre en compte sont :

- la convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence,
- la convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne,
- la directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite « Directive Habitat »,
- la directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000.

Les sites Natura 2000 du Plateau de Malzéville et de la Vallée de la Seille abritent des espèces animales qui peuvent rayonner sur de grands territoires vitaux, incluant des vergers, des zones forestières, des zones humides et des espaces urbains (oiseaux, reptiles, chauve-souris,...).

À l'inverse d'un aménagement foncier, le PLUi peut protéger, préserver et inciter l'organisation paysagère autour des espaces naturels remarquables, participant indirectement à la préservation de ce réseau Natura 2000 européen. Cette diversité paysagère peut être soumise à des pressions de fréquentation et de dérangement (notamment en milieu forestier ou dans les zones de vergers). Une attention particulière est donc portée sur les possibilités de constructions à proximité ou dans ces secteurs naturels sensibles et pouvant déranger localement la faune d'intérêt communautaire.

Limitation des risques et nuisances

Les grands enjeux de santé publique face aux nuisances et risques naturels et technologiques sont importants à prendre en compte. Les textes réglementaires affaissant sont :

- Législation des installations classées (ICPE) avec la mise en place d'une "étude de danger".
- Plan de Prévention des Risques.
- Lois sur les déchets de 2002, loi d'août 2009 suite Grenelle 1, Réglementation nationale sur la gestion des déchets, Code de l'Environnement Livre V Titre IV (Déchets) articles L 541-1 et suivants, etc.
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 21 février 2013, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

L'organisation du bâti, des types d'activités et les espaces de développement des zones urbaines à l'échelle du territoire communautaire visent à maintenir un faible niveau de nuisances sonores, et les dispositions du PLUi participent ponctuellement à préserver et réduire les risques naturels et nuisances.

d) La recherche de cohérence des politiques publiques

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire du pays de la Saône Vosgienne ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du PLU avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente).

Ainsi, conformément à l'article R153-1 du Code de l'urbanisme, «Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ... ».

e) L'articulation avec les documents de rang supérieur

Sur un territoire tel que celui du territoire du Grand Couronné, les différents enjeux liés à l'habitat, la mobilité, l'économie, l'environnement...peuvent faire l'objet de divers documents fixant les orientations à tenir. Néanmoins, ces thématiques sont fondamentalement transversales et les enjeux qu'elles présentent sont souvent communs. Il convient donc de s'assurer que ces documents aient une vision cohérente.

De ce fait, le Code de l'Urbanisme comprend un certain nombre de textes, tel l'article R151-3 cité ci-dessus, mentionnant la nécessité de décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4.

La description de « l'articulation du plan », évoquée dans l'article R151-3, consiste à montrer que les orientations du PLUi et des plans, programmes, schémas sont liées et cohérentes, avec une notion de compatibilité ou de prise en compte. A noter que ces deux notions ont une valeur juridique différente.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi d'Accès au logement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ont affirmé le rôle intégrateur du SCoT, en supprimant le lien juridique du PLUi avec certains documents de rang supérieur au SCoT lorsque le PLUi est couvert par un SCoT.

Pour le PLUi du territoire du Grand Couronné, le SCoT Sud 54 joue un rôle intégrateur.

Conformément à l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, à l'exception du SCoT et du PLH, le PLU n'a plus de lien juridique direct avec les autres documents de rang supérieur.

Bien qu'une description de l'articulation entre le PLUi du territoire du Grand Couronné et le SCoT Sud 54, et le PLH et suffise, elle sera aussi effectuée avec les autres plans, schémas, programmes de rang supérieur s'appliquant à la Communauté de Communes du Grand Couronné.

D'après l'article 131-1 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent être compatibles avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne,
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,
- Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI),
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

D'après l'article L131-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT, ou le PLU en absence de SCoT, doivent prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires,
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE),
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine,
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- Les schémas régionaux des carrières,
- Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Les parties suivantes seront donc consacrées à la description de l'articulation du PLUi du territoire du Grand Couronné avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. Une mention à d'autres documents, plans et programmes qui s'appliquent à ce territoire sans être de rang supérieur au SCoT ou PLUi sera aussi effectuée, comme éléments de connaissance.

Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs	Plan inexistant sur le territoire du PLUi
---	---

Il faut noter que d'autres plans et programmes peuvent être pris en compte dans un document d'urbanisme.

Un ensemble de documents, plans et programmes existent en effet dans l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrit le PLUi du territoire du Grand Couronné. Ils sont notamment mentionnés à l'article R122-7 du Code de l'environnement.

À défaut d'avoir une obligation juridique de compatibilité ou de prise en compte à leur égard, le Rapport de présentation les mentionne en tant qu'éléments de contexte consultés sans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Ainsi, par exemple, l'exploitation du sel par dissolution, de par les conséquences qu'elle engendre vis-à-vis des terrains de recouvrement recommande de fixer des distances de protection par rapport aux infrastructures de surface : les zones urbanisées ou urbanisables ne doivent pas s'approcher à moins de 400 m d'un sondage d'exploitation existant ou déjà programmé. Ces informations sont prises en compte dans le zonage et le règlement du PLUi.

Aucune action ou démarche n'a été engagée dans les domaines de valorisation des déchets, du développement et de la promotion des transports en commun et déplacements doux, abordés dans le cadre d'un Agenda 21.

Les directives régionales d'aménagement (DRA) des forêts domaniales, le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités, et le schéma régional d'aménagement (SRA) en forêt communale sont des documents directeurs qui encadrent l'élaboration des aménagements forestiers à l'échelle de chaque région administrative. De même, le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Lorraine (SRGS) encadre la rédaction des Plans Simples de Gestion, des Règlements Types de Gestion et des Codes de Bonnes Pratiques Sylvicoles, concernant les forêts privées.

Le PLUi respecte les orientations de ces documents de planification forestière, notamment dans le cadre de la préservation des zones forestières de son territoire de toute urbanisation.

Rapport de compatibilité	Articulation avec le PLUi
Schéma de Cohérence Territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle, dit SCoTSud54.	Le PLUi du Grand Couronné doit donc être compatible avec les orientations du SCoTSud54 (objectifs stratégiques du PADD précisés dans le DOO sous formes d'objectifs et d'orientations et d'éléments graphiques)
Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L212-1 et L212-2 du Code de l'environnement (SDAGE Rhin et Meuse 2016-2021) PGRI Rhin	Le PLUi doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin-Meuse
Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L212-3 et L212-6 du Code de l'environnement	SAGE inexistant sur le territoire du PLUi
Plan de prévention des risques d'inondations	Plan inexistant sur le territoire du PLUi
Plan d'exposition au bruit	Plan inexistant sur le territoire du PLUi
Charte du parc naturel régional de Lorraine prévue à l'article L333-1 du Code de l'environnement	Territoire hors d'un périmètre de PNR validé
La Loi « Montagne » du 9 Janvier 1985 et la Loi « Littoral » du 3 Janvier 1986	Territoire du PLUi non concerné

L'article L111-1 du Code de l'urbanisme précise que les plans locaux d'urbanisme « doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ».

Rapport de prise en compte	Articulation avec le PLUi
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mentionné à l'article L371-3 du Code de l'environnement	Le PLUi doit tenir compte du schéma, approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015
Plan Paysage	Plan inexistant sur le territoire du PLUi
Plan Climat Énergie territorial	Plan inexistant sur le territoire du PLUi
Programme Local de l'Habitat	Plan inexistant sur le territoire du PLUi

Le Schéma de Cohérence Territoriale du sud 54 (SCoT Sud 54)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), constitue un projet de territoire qui oriente au mieux le développement du sud de la Meurthe-et-Moselle selon les intérêts de tous.

Le SCoT définit, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifie les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire du sud 54 en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les 10-15 années à venir.

Selon sa définition, il s'agit d'un document d'urbanisme à valeur juridique qui fixe les vocations générales des espaces et définit leur organisation spatiale. Le SCoT détermine les conditions permettant d'assurer :

- ✓ l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural d'une part, et la prévention des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable,
- ✓ la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- ✓ une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le SCOT Sud 54 a été approuvé le 14 décembre 2013.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers, s'organise en trois parties issues du Projet d'aménagement PADD :

- ✓ Structurer le territoire autour de ses villes et de ses bourgs,
- ✓ Concevoir la multipole verte,
- ✓ Aménager un territoire de qualité économe de ses ressources.

Autres plans et programmes	Articulation avec le PLUi
Programme d'Agenda 21	Démarche non engagée sur le territoire, Absence de lien juridique spécifique
Schéma Régional Climat Air Énergie	Annulé en Lorraine sur décision du tribunal de Nancy
Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L361-2 du Code de l'environnement	Plan inexistant sur le territoire du PLUi
Plan départemental (ou interdépartemental) d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévu par l'article L541-14 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination de déchets industriels spéciaux prévus par l'article L541-13 du Code de l'environnement	
Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L541-11 du Code de l'environnement	Plan inexistant sur le territoire du PLU
Les schémas départemental et régional des carrières prévus par l'article L515-3 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001	
Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales prévue par l'article L4 du Code forestier	
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités prévu par l'article L4 du Code forestier	
Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L4 du Code forestier	

Le Schéma de Cohérence Territoriale du sud 54 (SCOT Sud 54)	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Couronné
Structurer le territoire autour de ses villes et de ses bourgs : Renforcer le maillage territorial et les équilibres entre les espaces urbains et ruraux	- Champenoux est identifié comme bourg centre rural dans le SCoT. La commune de Bouxières-aux-Chênes est elle un bourg de proximité. Le choix a donc été fait de favoriser le développement de ces communes sur le territoire du Grand Couronné en ayant un objectif de production de logements plus importants sur ces bourgs.
Rééquilibrer le développement résidentiel et renforcer son attractivité	- Les objectifs de production de logements respectent les prescriptions du SCoT. Une analyse des potentialités de développement en dent creuse et la prise en compte des bâtis mutables et vacants a été réalisée avant le développement de zones d'urbanisation en extension. -Les OAP du PLUi ont pour objectif une mixité des formes d'habitats (achat/location/location conventionnée) et l'intégration d'activités économiques dans les quartiers. Compatibilité avec le Scot
Améliorer l'accessibilité du territoire et construire un droit à la mobilité durable	-Les OAP du PLUi prévoient quand nécessaire le développement des modes doux (cheminements piétons) pour diminuer la part de la voiture. La création d'un minimum d'aires de stationnement permettra de coordonner urbanisation et transport. Compatibilité avec le Scot
Concevoir la multipole verte Protection et valorisation de la biodiversité	-Le PLUi intègre l'étude TVB qui a été réalisé sur le territoire du Grand Couronné en parallèle de son élaboration. Aucune zone ouverte à l'urbanisation ne se trouve dans un corridor identifié au travers cette étude. Ces espaces sont classés en zone naturelle ou agricole. - OAP TVB / périmètre de protection paysagère - Une étude zone humide a été réalisée sur le territoire en 2014. Celle-ci a été intégrée au document d'urbanisme. De plus, des sondages complémentaires ont été réalisés, en parallèle de l'élaboration du PLUi, de manière à vérifier sur les zones humides potentielles sur lesquelles la collectivité souhaitait urbaniser la présence ou non de zones humides avérées. De cette façon, aucune zone d'urbanisation à vocation d'habitat ou d'activité n'a été ouverte sur des zones humides (pas de zone U ou AU sur des zones humides avérées). - L'ensemble des cours d'eau est classé en zone naturelle ainsi qu'un espace de 10 mètres de part et d'autre de ces cours d'eau. - Le territoire se caractérise par une proportion importante de vergers (essentiellement familiaux). Ceux-ci bénéficient d'une protection au travers du PLUi grâce à un classement en zone naturelle de verger dans lesquels la constructibilité est fortement limitée. De plus, ils ont été identifiés en « éléments remarquables du paysage ». De ce fait, leur destruction est interdite.
Préservation des ressources agricoles et forestières	- Le PLUi permet une réduction importante de la consommation des espaces agricoles et naturels au regard des documents communaux établis jusqu'alors. On note une réduction de 83% des surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension. - Toutes les zones d'extension se situent en continuité des espaces déjà bâtis des villages. Il n'y a pas de phénomène de mitage qui est engendré par le PLUi. - Un diagnostic agricole a été réalisé sur le territoire. Ainsi, les projets de développement des exploitants ont été recensés afin de ne pas compromettre les projets d'évolution connus dans les années à venir. De la même manière, aucune zone d'extension n'a été prévue dans les zones impactées par les périmètres de réciprocity engendrés par les différents bâtiments agricoles. - L'ensemble des espaces boisés est classé en zone naturelle, les entités les plus petites (ne faisant pas l'objet de plan de gestion) sont, de plus, identifiées par une trame « espace boisé classé » afin d'interdire leur défrichement.

	- préservation des lisières forestières
<ul style="list-style-type: none"> Valorisation de l'identité du territoire et richesses paysagères 	<p>- Les communes situées à l'Ouest du Grand Couronné sont incluses dans le Système Vert Urbain du SCoTSud54. Ces communes se doivent d'avoir une réflexion sur les espaces naturels, agricoles et forestiers afin de les valoriser et de maintenir ce type d'espace également au sein des villages.</p> <ul style="list-style-type: none"> La maîtrise de l'artificialisation des sols se fait dans la mesure où les zones ouvertes à l'urbanisation ont nettement été réduites à l'échelle du PLUi. Une attention particulière a été portée aux espaces de transition entre les zones urbaines et les zones agricoles et naturelles au travers des OAP. La mixité fonctionnelle des espaces non urbanisés est assurée au travers de la protection d'éléments écologiques et paysagers dans le zonage (haies, bosquets, ripisylves, forêts, vergers...). Des espaces de nature en ville sont maintenus ou développés (zone de jardin <i>Nj</i>, zone de verger <i>Nv</i>, création d'emplacements réservés pour l'aménagement de jardins partagés...). Les coupures vertes à préservées identifiées dans le SCoT ont été respectées puisque ces espaces sont classés en zones agricoles et naturelles et aucun projet de développement n'y est présent. (p 94 DOO du SCoT) <p>- Un diagnostic paysager a été réalisé sur le territoire. Celui-ci a permis d'identifier les différents éléments forts du territoire et mettre en place les outils de protection nécessaires au travers du zonage (identification de haies, bosquets, vergers, arbres isolés...). De plus, cette étude spécifique a permis de mettre en place une protection paysagère autour des villages afin de préserver les ensembles paysagers, vues proches, vues lointaines, etc. par le biais d'une OAP patrimoniale.</p>
<p>Aménager un territoire de qualité économe de ses ressources</p> <ul style="list-style-type: none"> Favoriser une urbanisation maîtrisée de qualité 	<p>- Le PLUi prévoit une diminution de la consommation foncière et de l'étalement urbain : On note une réduction d'environ 83% des surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension. Les secteurs dédiés aux zones d'activité ont nettement diminué : plus de 30ha ouvert dans les documents communaux contre 5,8 ha au PLUi. Aucune nouvelle zone n'a été ouverte, soit il s'agit de zone déjà présente dans les documents actuels, soit il s'agit de friche.</p> <p>- La mixité fonctionnelle est assurée puisque le règlement autorise les activités compatibles avec la fonction résidentielle dans les zones urbaines.</p> <p>- L'intégration des nouveaux projets a été faite de façon à favoriser au maximum les continuités viaires avec les zones urbaines déjà existantes (réduite au maximum les situations nécessitant des aires de retournement). Des réflexions ont également été menées sur les possibilités de réalisation de cheminement doux dans les projets opportuns.</p> <p>Compatibilité avec le Scot</p>
<ul style="list-style-type: none"> Préserver les ressources naturelles, la sécurité, la santé et le bien-être des habitants 	<p>- Le PLUi prend en compte la trame verte et bleue et l'intègre dans ses documents : réservoirs de biodiversité, corridors et fiches actions.</p> <p>Compatibilité avec le Scot</p> <p>-Les OAP du PLUi prévoient des mesures de conservation des réservoirs de biodiversité locaux avec le maintien d'un minimum d'espaces verts et/ou la limitation de la construction. Compatibilité avec le Scot</p> <p>-Le PLUi prévoit le placement des milieux boisés formant partie de la trame forestière (régionale et communale) en zone N inconstructible ce qui valorise ce capital naturel. Des haies et bosquets ont été identifiés sur</p>

	<p>le zonage ce qui permet leur maintien. Compatibilité avec le Scot</p> <p>-Le PLUi comprend deux périmètres de protection des captages d'eau potable et des bandes 10 m aux abords des cours d'eau /fossés en zone non constructible. Les techniques de récupération ou d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sont aussi privilégiées. Cela permet de limiter les pollutions et d'assurer le bon fonctionnement écologique des milieux naturels. Compatibilité avec le Scot</p> <p>- Les différents risques présents sur le territoire ont été pris en compte et ont permis de faire des choix en termes de logique de développement des communes. Ainsi, le risque inondation a notamment été important puisque les connaissances locales ont également été prises en compte.</p>
Préservation et valorisation du patrimoine bâti	<p>- Une étude spécifique, intégrée au diagnostic, a été réalisée en collaboration avec le CAUE dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Un recensement exhaustif du patrimoine bâti a donc été réalisé et fait l'objet d'une protection spécifique au travers d'une OAP patrimoniale.</p>

Le SDAGE Rhin-Meuse

Les communes du territoire du Grand Couronné sont concernées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse. Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021 a été approuvé en date du 30 novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin, Préfet de la Région Lorraine (arrêté SGAR n° 2015-327).

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE 2016-2021 définit les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant notamment la prise en compte du changement climatique, la prise en compte de la gestion des inondations au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PRGI) et l'instauration de mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides.

Les projets de SDAGE et de programmes de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinies par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le projet de SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 267 dispositions.

Conformément au Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux avaient été fixés dans le SDAGE 2010-2015, à savoir 2/3 des masses d'eau superficielles en bon état à l'horizon 2015. Le SDAGE 2016-2021 affiche des objectifs plus réalistes. Leur actualisation a tenu compte de la faisabilité technique, de la faisabilité économique et du temps de réponse du milieu.

Objectifs sur les masses d'eau : L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 : 44% des rivières du bassin en bon état écologique, et 80% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

Objectifs sur les substances :

Des objectifs de réduction ou de suppression ont été fixés à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité.

Objectifs sur les zones protégées :

Sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, ...), il a été réaffirmé de respecter les normes en vigueur.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE qui peuvent concerner le projet de PLUi sont inscrites dans le thème 5 "Eau et aménagement du territoire" qui répond à l'enjeu 5 "Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires".

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties :

Partie 5A) Inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- ✓ Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues (voir orientation T5A - O4 - Objectif O4.1 du PGRI),
- ✓ Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (voir orientation T5A - O5 - Objectif O4.2 du PGRI),
- ✓ Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation de zones humides et le développement d'infrastructures agroécologiques (voir orientation T5A - O6 - Objectif O4.3 du PGRI),
- ✓ Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (voir orientation T5A - O7 - Objectif O4.4 du PGRI).

Les principales évolutions de la prise en compte de l'aménagement du territoire pour la préservation de la ressource en eau par rapport au SDAGE 2010-2015, concernent le volet « inondations » qui est maintenant traité dans son intégralité dans le Plan de Gestion du Risque Inondation. Seul l'aspect « prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux » est commun au SDAGE et au PGRI (thème 5A du SDAGE et objectif 4 du PGRI).

Partie 5B) Préservation des ressources naturelles

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but de :

- ✓ Limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (voir orientation T5B - O1).

Cette problématique est sensible sur la partie nord du PLUi pour la gestion des prélèvements dans la nappe des grès du Rhétien, où les prélèvements trop importants (cumulés dans le temps et dans un même bassin versant) peuvent ponctuellement poser problème au regard de la capacité de recharge de la nappe.

Actuellement, la ressource (forage + achat) permet de satisfaire le besoin moyen des abonnés, mais cette ressource devra être augmentée si la population du Grand Couronné continue d'augmenter.

Sur la commune de Sornéville, en période d'étiage, les ressources sont actuellement insuffisantes pour satisfaire les besoins du jour de pointe.

Dans les zones où des déséquilibres sont aujourd'hui constatés, l'objectif du SDAGE est d'assurer que toute nouvelle urbanisation ne génèrera aucune aggravation de la situation, ou génèrera une aggravation aussi limitée qu'il est possible et raisonnable de l'imposer. Les orientations développées ci-dessous différencient ainsi les zones de déséquilibre « important » et les zones de déséquilibre « grave » ; elles sont d'autant plus contraignantes que les déséquilibres sont graves (voir disposition T5B - O1.1 - D1).

L'Orientation T5B - O1.1 encadre la démarche de préservation de la ressource en eau souterraine, en définissant des zones avec un risque de déséquilibre, et des zones ayant un déséquilibre avéré.

Dans les zones caractérisées par un risque de déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement* doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Dans ces zones, les SCOT, ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU ou PLUi), pourront prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de non-aggravation de la situation, par exemple en assortissant les documents opposables (Document d'orientation et d'objectifs (DOO) des SCOT, règlement des PLU) de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Dans les zones caractérisées par un déséquilibre avéré entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum le recueil et la réutilisation des eaux pluviales ou les eaux de process industriel, afin de limiter les prélèvements dans les ressources surexploitées.

Ainsi, cette orientation T5B - O1.1 s'appliquera aux PLUi du Grand Couronné.

Pour assurer l'infiltration des eaux pluviales, il est nécessaire que les capacités d'infiltration du sol soient étudiées. Il est précisé qu'en général, à partir d'un coefficient de perméabilité de 10-6 et/ou en l'absence de nappe affleurante et/ou en présence d'un projet de densité faible à moyennement forte, l'infiltration des eaux pluviales peut être réalisée sans grande difficulté. La réutilisation des eaux s'effectue notamment dans le cadre de process industriels, ou dans les habitations, pour des usages extérieurs (arrosage des jardins, lavage des véhicules, etc.)

- ✓ Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (voir orientation T5B - O2).

Cette problématique, en corrélation avec les objectifs du SRCE Lorraine, porte sur l'ensemble du bassin Rhin-Meuse, avec quatre dispositions concernant les zones de mobilité des cours d'eau, la préservation des zones humides, et la protection de la végétation rivulaire.

Le SDAGE 2016-2021 précise les modalités de mise en place de la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme, en particulier les PLU.

L'ouverture à l'urbanisation sur des zones humides remarquables ou ordinaires :

- nécessité d'analyser préalablement l'état et les fonctionnalités de cette zone humide,
- mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée.

La préservation des zones humides remarquables : prévoir des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées : **Interdiction de toute nouvelle construction** entraînant une dégradation ou une destruction du site (les remblais, les excavations, les travaux de drainage, les plantations massives,...).

La préservation des zones humides ordinaires, présentant encore un état de fonctionnement biologique :

- prévoir respectivement, des orientations et objectifs, des prescriptions et devront être compatibles avec l'objectif de préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées : **Interdiction de toute nouvelle construction** ou **Intégration de dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs** (maintien des continuités écologiques, préservation d'une partie de la zone, etc.).

- Ces aménagements et constructions éventuels sont conçus et réalisés de façon à limiter au maximum ou, à défaut, à compenser les impacts négatifs générés (conformément au respect de la Loi sur l'Eau et de la réglementation sur les études d'impact)

La préservation des zones humides ordinaires, présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques :

- **autorisation sous conditions** de préserver les fonctionnalités hydrauliques, destinées à garantir la limitation des impacts négatifs susceptibles d'être générés.

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur. Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation de 2007.

En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Il faut noter que les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français. Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont compatibles, s'il y a lieu, avec "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE" (cf. article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme).

Quant aux "plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu", ils "doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale". Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ou certains programmes ou schémas ayant un impact sur l'eau, doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE ; dont le PLU (Plan local d'urbanisme (Art L-123-1 du code de l'Urbanisme).

Compatibilité du PLUi avec le SDAGE et le PGRI

L'élaboration du PLUi a mis en œuvre l'ensemble des orientations du SDAGE, en particulier les dispositions suivantes :

- la mise en œuvre du PLUi a été associée à la réalisation d'un inventaire des zones humides sur l'ensemble de son territoire (159 avérées sur le territoire du Grand couronné), améliorant ainsi les connaissances sur ce domaine pour les zones ouvertes à l'urbanisation, mais également à la totalité des espaces agricoles et forestiers,
- en limitant l'extension urbaine et en privilégiant les terrains réglementairement « non humides » (principe de non dégradation). Néanmoins, des zones humides se localisent en zone AU ; sur la communes Cerville (6 085 m²). Une étude complémentaire est actuellement en cours et des mesures de réduction et de compensation seront prévues pour pallier à l'équilibre fonctionnel des zones humides affectées.
- les aires de protection de captages des deux communes de Bouxières-aux-Chênes et Moncel-sur-Seille ont été préservées dans le plan de zonage,
- le règlement et le plan de zonages ont défini des zones naturelles spécifiques (grand paysage de verger à préserver, éléments remarquables du paysage, zone humide réglementaire...) pour préserver les éléments arborés paysagers, ayant également un rôle anti-érosif et participant à la limitation du ruissellement à la source, et indirectement à lutte contre la pollution par les pesticides. De même, certaines haies ont été spécifiquement classées en éléments remarquables du paysage au titre de la lutte contre l'érosion des sols ou pour favoriser l'infiltration des eaux dans le sol,
- Les zones inondables des vallées de L'Amezule et de la Seille, les zones humides réglementaires, la végétation rivulaire des cours d'eau ont été classées en zone N, ou Aa et réglementées inconstructible sur une distance de 10 m le long des cours d'eau

Le PLUi est donc compatible avec le SDAGE Rhin-Meuse.

Le SRCE Lorraine

La priorité à la constitution d'une trame verte et bleue nationale est une des mesures phares du Grenelle de l'Environnement, reprise par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La trame verte et bleue vise à constituer un réseau d'échanges cohérent à toutes les échelles du territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, en d'autres termes assurer leurs équilibres respectifs.

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif repose sur l'élaboration dans chaque région, d'un schéma régional de cohérence écologique (SRCE), par un comité régional Trame verte et bleue copiloté par l'État et la Région et associant étroitement les différents acteurs du territoire. La loi prévoit que les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'état prennent en compte les SRCE. Elle prévoit également que l'élaboration des SRCE s'appuie sur les orientations nationales, déclinées dans trois guides issus du comité opérationnel « Trame verte et bleue » consolidés par le MEEDDM.

Par ailleurs, un comité national Trame verte et bleue sera très prochainement créé afin d'accompagner les travaux et réflexions en cours. Le SRCE de Lorraine a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015. Les documents du SRCE identifient à l'échelle de la Lorraine les corridors écologiques liant les réservoirs de biodiversité.

La description du SRCE est détaillée dans l'état initial de l'environnement et l'analyse de la TVB du Grand Couronné.

Prise en compte dans le PLUi du Grand Couronné :

Sur la base des TVB du SRCE de Lorraine et du SCoT Sud 54, la Communauté de Communes a fait réaliser une analyse de la trame verte et bleue locale à l'échelle du Territoire du Grand Couronné.

La carte de synthèse de la Trame Verte et Bleue reprend les réservoirs de biodiversité et les corridors de l'ensemble des sous-trames. Elle permet d'avoir une vision d'ensemble des enjeux « Trame Verte et Bleue » du territoire du Grand Couronné. La hiérarchie et la fonctionnalité des différents corridors et réservoirs de biodiversité y sont représentées.

La carte de la synthèse de la Trame Verte et Bleue permet également d'identifier les zones de conflits entre la Trame Verte et Bleue et les activités humaines. Ces zones correspondent aux points de rencontre entre les éléments qui fragmentent le territoire et les principales continuités écologiques. Les principales zones de conflits sur le territoire concernent le réseau routier et les obstacles à l'écoulement. Mais l'urbanisation peut également impliquer des conflits avec les corridors, notamment au niveau des communes de Eulmont et Bouxières-aux-Chênes.

Différents enjeux sont présents sur le territoire du Grand Couronné, ils sont liés à la topographie du territoire, à son utilisation par l'Homme et aux espèces et habitats remarquables présents.

Le patrimoine boisé du Grand Couronné est un élément important du territoire. Il est constitué par les deux grands massifs forestiers et les couronnes boisées autour des villages. Ils ont une valeur tant écologique que paysagère et économique.

La partie nord-ouest du territoire possède une responsabilité spécifique vis-à-vis du maintien des vergers et des espaces thermophiles. De beaux espaces sont encore présents, il serait intéressant de les protéger tant pour leur valeur écologique que pour leur valeur paysagère. En effet, de nombreux enjeux paysagers ont été identifiés sur cette partie du territoire et la trame Verte et Bleue va dans le sens du maintien et du renforcement des éléments paysagers importants.

Cependant, des menaces pèsent sur ces milieux. Il s'agit de la mise en place de réseaux routiers impactants et du développement de l'urbanisation. Le SCoT a identifié Bouxières-aux-Chênes comme une polarité à renforcer en terme d'offre de logement, il faudra donc veiller à prendre en compte la richesse écologique du secteur.

Le secteur sud du territoire est dominé par les prairies et les zones humides. L'autre intérêt de cette partie du territoire est la présence des milieux salés liés aux effondrements miniers. L'une des volontés du PADD est la préservation de la ressource en eau avec notamment la mise en valeur des cours d'eau, le développement de l'accès aux cours d'eau et des promenades et la préservation et la restauration des cordons rivulaires. Le cadre apporté par les grands ensembles de prairies et les nombreux cours d'eau font du secteur une zone très favorable à la mise en place des projets du PADD liés à l'eau. La mise en place des accès aux cours d'eau et des promenades peut se faire de manière conjointe à la restauration de corridor, par exemple par la création de haies en bordure des voies d'accès où le maintien et la création de bandes enherbées.

Le secteur de Moncel-sur-Seille forme également un secteur à enjeu important du territoire. De nombreux réservoirs de biodiversité d'intérêt national ou régional et d'intérêt local y sont concentrés.

Certaines parties du territoire présentent des enjeux plus forts au niveau de la Trame Verte et Bleue car elles sont traversées par des corridors dégradés. C'est notamment le cas de Réméréville, Erbéviller-sur-Amezule, Champenoux, Laneuvelotte. Ce sont des secteurs où le maintien des éléments existants est primordial et où le travail de restauration est le plus important.

Au niveau de la trame des milieux ouverts, les parties est, ouest et sud forment trois entités fonctionnelles, mais elles sont très peu connectées entre elles. Elles sont séparées par des éléments de fragmentation de taille et d'intensité importante, notamment de grandes surfaces agricoles intensives ou encore la RD657. Sans une modification des pratiques agricoles, elles semblent difficiles à reconnecter.

Le DOO du SCoT a identifié une coupure verte à préserver entre Champenoux et Laneuvelotte. Il s'agit de zone à préserver en raison de leur qualité paysagère reconnue et dans la perspective d'enrayer la conurbation. Ce secteur correspond au corridor forestier n°3 classé prioritaire et à restaurer. Le Grand Couronné a donc une responsabilité spécifique sur cette zone.

Les orientations du PLUi sur le territoire du Grand Couronné s'appuient fortement sur l'identité du territoire, la valeur du paysage, et du cadre de vie, de la protection de l'environnement ou encore du tourisme vert. La richesse du territoire et le renforcement de la Trame Verte et Bleue s'insèrent totalement dans ce projet. Cette dernière y a d'ailleurs une place importante.

Le PLUi prévoit ainsi la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE, correspondant aux grandes zones forestières (Bois de Faulx, Bois de Flavemont), aux vallées prairiales et aux grandes zones humides (L'Amézule et Seille), notamment par leur classement en zone N.

Les corridors identifiés par le SRCE sont également respectés, dans la mesure où la majorité des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation prévue au PLUi se situent en continuité de la zone urbaine, et ne touchent pas de milieux constitutifs de cette trame verte que sont les milieux herbacés thermophiles et milieux forestiers.

Néanmoins, certaines zones urbaines sont implantées au cœur des trames vertes, en particulier thermophiles, ainsi le règlement oblige à maintenir ou restituer des éléments arborés au sein de la surface inconstructible s'appliquant à chaque parcelle.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie

La Loi portant Engagement National pour l'Environnement, dite Loi ENE ou Loi Grenelle II, a été promulguée le 12 juillet 2010. Elle met en place les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), dont l'élaboration est confiée au Préfet de région et au Président de la Région Lorraine (article 68). Le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie en définit le contenu et les modalités d'élaboration.

Chaque SRCAE comprend un certain nombre de bilans et diagnostics permettant de déterminer et de caractériser la situation de référence de la région, ainsi que des orientations et objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs aux horizons 2020 et 2050 :

- des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ;
- des orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air ;
- des orientations permettant d'améliorer la performance énergétique et de valoriser le potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

Aux termes de l'article 90 de la Loi ENE, chaque SRCAE comprend également une annexe intitulée « Schéma Régional Éolien », qui définit les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, et où devront être situées les propositions de Zones de Développement de l'Éolien (ZDE).

Au terme d'une période de cinq ans, le schéma fait l'objet d'une évaluation et peut être révisé, à l'initiative conjointe du Préfet de région et du Président de la Région Lorraine, en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés.

Le SRCAE Lorraine comporte trois priorités, pour dix enjeux se traduisant en et quatre orientations.

La priorité 1 « consommer moins » vise à faire changer les comportements, améliorer l'isolation des bâtiments, et faire évoluer les pratiques de déplacements.

La priorité 2 « Consommer mieux » a pour objectif d'augmenter la part des énergies renouvelables (éolien, géothermie, hydroélectricité, solaire thermique ou photovoltaïque,...), d'améliorer la performance des systèmes de chauffage ou de rafraîchissement, d'améliorer les procédés industriels et agricoles et d'améliorer la qualité de l'air.

La priorité 3 « s'adapter au changement climatique » regroupe les démarches favorisant la densification urbaine, la gestion durable de l'eau, la préservation de la biodiversité, et l'anticipation de l'évolution des phénomènes liés au changement climatique.

L'aménagement du territoire est un outil indispensable d'adaptation au changement climatique et d'amélioration de la gestion des milieux et des ressources. Permettant une répartition des hommes et activités sur un territoire, l'aménagement intègre à la fois des problématiques environnementales, économiques et sociales.

La Lorraine se caractérise par une armature urbaine centrée sur le sillon lorrain. Ce dernier concentre activités, services, infrastructures de transports en commun et l'essentiel de la population lorraine, qui tend cependant à s'installer de plus en plus loin des centres (périurbanisation à faible densité et essor des maisons individuelles). Le reste de la Lorraine est constitué de petites villes qui maillent des secteurs très ruraux. Il est possible de cibler les développements et les renouvellements urbains dans une logique de limitation des déplacements en voiture individuelle, de mixité et de densité. Pour cela il s'agit de réaffirmer plus fortement les objectifs d'un urbanisme qui se veut durable : les infrastructures permettant le transfert multimodal sont évidemment au cœur de cette question.

Des questions aussi diverses que la préservation de la biodiversité forestière et de la forêt elle-même, dans le cadre de l'essor du chauffage au bois par exemple, ou encore le repérage géographique des sources géothermiques, attestent de l'articulation nécessaire entre l'aménagement du territoire et le développement de certaines productions d'énergie, souvent innovantes technologiquement. Il en est de même pour la question de l'hydroélectricité (prise en compte d'usages divers qui peuvent concurrencer la production électrique, par exemple), ou celle des déchets (méthanisation, gestion des décharges, etc.).

A fortiori, l'installation d'éoliennes sur le territoire suppose une approche subtile pour ne pas affecter la sensibilité – notamment en termes paysager et de biodiversité – des habitants ; le SRCAE est d'autant plus concerné que le Schéma Régional Éolien lui est annexé.

Un aménagement durable du territoire se doit de porter aussi des actions fortes concernant le bâti. Les initiatives doivent porter avant tout sur la réhabilitation des bâtiments anciens – qu'il s'agisse de résidentiel ou de secteurs d'activités économiques (tertiaire, industrie). Pour les nouvelles constructions, la Réglementation Thermique oblige dorénavant l'atteinte d'une performance énergétique élevée pour les nouveaux bâtiments.

Le PLUi au travers ses dispositifs de protection et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers conforte les démarches soumises par le SRCAE pour anticiper et gérer les risques face au changement climatique.

D'après le SRE de Lorraine les communes de Cerville, Champenoux, Erbéviller-sur-Amezule, Gellenoncourt, Haraucourt, Lenoncourt, Buissoncourt, Réméréville, Sornéville et Velaine-sous-Amance disposent de zones favorables de taille suffisantes pour l'implantation d'éoliennes.

La ferme de la Bouzule, sur la commune de Laneuvelotte, dispose d'une plateforme de méthanisation, gérée par l'École Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Agro-alimentaires (ENSAIA).

Enfin, le règlement autorise les travaux de rénovation du bâti orienté vers des normes économe en énergie.

Les Schémas Régionaux et Départementaux des Carrières

Le Schéma Départemental des Carrières (SDC) définit les conditions générales d'implantation des carrières, il prend en compte l'intérêt économique du département, les besoins en matériaux, la protection de l'environnement, en favorisant une utilisation rationnelle et économe des matières premières. Il fixe les orientations de réaménagement des carrières.

Le Schéma Départemental des Carrières de Meurthe-et-Moselle a été approuvé en février 2003 et révisé environ dix ans plus tard, en juillet 2012.

Bien que ce document ne soit pas juridiquement opposable et ne constitue qu'un instrument d'aide à la décision, il est essentiel que les dispositions de la carte communale n'aient pas pour effet, directement ou indirectement, d'en altérer les conditions d'exécution. À noter que les schémas départementaux lorrains ont été adoptés au début des années 2000 et vont devoir faire l'objet d'une révision. Afin d'améliorer la cohérence entre les départements, il est apparu nécessaire de formuler des recommandations régionales pour les révisions à venir.

Aucune carrière n'est recensée sur le territoire du Grand Couronné.

Aucun espace n'est caractérisé dans ce document par une « Sensibilité juridique forte ».

B – PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS L'ÉLABORATION DU PLUi ET JUSTIFICATION DU CHOIX AU REGARD DES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

1. Le scénario de référence « au fil de l'eau »

La directive européenne précise parmi les informations requises dans l'évaluation « les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ». On appelle couramment cette vision prospective du territoire, le scénario de référence ou le scénario au fil de l'eau.

Il s'agit donc d'exposer et de décrire un scénario de référence qui présente les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence d'élaboration du PLUi, soit l'évolution de l'environnement au regard des documents d'urbanisme en vigueur.

À noter cependant que les POS des communes de Agincourt, de Bouxières-aux-Chênes, de Réméréville, de Sornéville, et de Velaine-sous-Amance deviendront caducs à partir du 31 décembre 2019 en l'absence d'approbation du PLUi (C. urb., art. 174-5).

Des analyses naturalistes ont été réalisées en 2018 sur la base de photographies aériennes et des passages de terrain pour les zones potentiellement humides ouvertes à l'urbanisation du PLUi, afin d'évaluer les sensibilités écologiques de ces secteurs aujourd'hui non urbanisés.

a) Les tendances de projections des données démographiques et du parc de logements

Le Diagnostic communautaire (tome 1 du rapport de présentation) a mis en évidence un certain nombre d'éléments d'appréciation des tendances démographiques et du parc de logements sur le territoire du Grand Couronné :

- Une densité observée relativement faible de 56,8 hab/km² ;
- Entre les années 1970 et aujourd'hui, la population du Grand Couronné n'a cessé de croître (+75% sur cette période) mais le nombre d'habitants a plutôt tendance à se stabiliser. En effet, entre 2008 et 2013 la variation annuelle moyenne est la plus faible depuis 1968 (+0,3% en moyenne par an). C'est entre 1975 et 1982 qu'elle était la plus importante (+3,1%). Cette perte de vitesse s'explique par la chute du solde apparent des entrées / sorties (le nombre de personnes venu s'installer sur le territoire est plus faible que celui qui à quitter le territoire du Grand Couronné, soit un taux de -0,2% entre 2008 et 2013) ;
- Le phénomène de desserrement des ménages (phénomène national) avec un nombre moyen de ménages enregistré en 2013 est de 2,6 pers/ménage ;
- La Communauté de Communes du Grand Couronné comporte une très forte majorité de maisons ;
- La proportion de logements vacants est très faible : 5,9% du parc.

b) Hypothèse du scénario zéro au regard des documents d'urbanisme en vigueur

12 communes disposent d'un PLU approuvé (Amance, Buissoncourt, Cerville, Champenoux, Dommartin-sous-Amance, Eulmont, Haraucourt, Laître-sous-Amance, Laneuvelotte, Lenoncourt, Mazerulles, et Moncel-sur-Seille) et Gellenoncourt d'une carte communale approuvée.

c) Hypothèse du scénario zéro en l'absence de tout document d'urbanisme local

L'absence de document d'urbanisme sur la commune d'Erbéville-sur-Amezule induit l'application du Règlement National d'Urbanisme.

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune, de même pour les communes pour lesquels les POS seront caducs au plus tard 31 décembre 2019 (Agincourt, Bouxières-aux-Chênes, Réméréville, Sornéville, et Velaine-sous-Amance).

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

- 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
- 3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- 4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Les règles générales d'urbanisme désignées par le terme RNU et posées par les articles R 111-1 à R111-24 du code de l'urbanisme comportent 3 catégories de règles relatives :

- à la localisation et à la desserte des constructions (R 111 -2 à R 111-15) ;
- à l'implantation et au volume des constructions (R 111-16 à R 111-20) ;
- à l'aspect des constructions (R 111-21 à R 111-24).

Règles concernant la desserte du terrain :

- Les accès : le droit d'accès aux voies publiques appartient normalement à tout propriétaire riverain. Il appartient également, par l'intermédiaire d'un droit de passage, à tout propriétaire dont les fonds sont enclavés et ne disposent sur la voie publique d'aucune issue ou d'une issue insuffisante.
- La desserte des constructions: si la voie de desserte ne répond pas à l'importance et à la nature du trafic qui serait induit par la construction ou aux exigences de sécurité (lutte contre l'incendie), le permis de construire peut être refusé ou accordé sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- L'alimentation en eau potable : si un réseau passe en limite de terrain, le raccordement au réseau

est obligatoire. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être envisagées lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître que cette alimentation est nettement plus économique et que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution peuvent être considérées

comme assurées. En l'absence d'un réseau public et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, il est possible d'admettre une alimentation par un seul point d'eau.

- L'assainissement : lorsqu'un réseau public existe, si le réseau est insuffisant et que la collectivité n'est pas en mesure de le renforcer, le permis doit être refusé ; si le réseau est suffisant, le permis doit être accordé. En l'absence d'un réseau public, le réseau d'égouts doit aboutir à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En cas d'insalubrité ou de conséquences dommageables pour l'environnement, le permis pourrait être refusé.

Règles concernant la construction :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies : de part et d'autre de l'axe des autoroutes, 50 m pour les constructions à usage d'habitation et 40 m pour les autres ; de part et d'autre de l'axe des voies " à grande circulation" ou routes assimilées, nationales et départementales, 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres.
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : le constructeur a le choix, soit il implante la construction sur une limite parcellaire, soit il respecte le prospect réglementaire (L = H : 2) lequel ne peut être inférieur à 3 mètres. Des dérogations aux règles de prospect sont

possibles, mais elles ne peuvent être admises que pour des motifs d'intérêt général, ne peuvent pas être implicites et ne peuvent pas être accordées pour régulariser un permis de construire illégal.

- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété a pour but d'éviter que 2 ou plusieurs bâtiments ne s'implantent sur un même terrain sans quelques précautions élémentaires, notamment un ensoleillement minimal.
- La hauteur des constructions : dans les secteurs déjà bâtis, elle ne doit pas dépasser sensiblement la hauteur des immeubles les plus courants de la rue ou du quartier ; des exceptions ponctuelles peuvent être envisagées lorsqu'un motif d'urbanisme sérieux les rend nécessaires et si des exigences particulières d'insertion dans le site sont respectées.
- L'aspect extérieur des constructions concerne la forme d'ensemble (toiture); les matériaux et les couleurs; les ouvertures (portes, fenêtres, etc.).

Règles relatives aux espaces libres :

- Les aires de stationnement : les exigences sont appréciées en tenant compte de la destination de la construction, de la taille du projet et de sa localisation.
- Les espaces verts et plantations : les règles permettent de subordonner le permis au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance et à la situation de l'immeuble à construire.

En absence de document d'urbanisme, seules les constructions à l'intérieur du PAU sont autorisées (Partie Actuellement Urbanisée de la commune).

2. Synthèse des incidences prévisibles du scénario « au fil de l'eau »

1. Comparaison des PLU avec le PLUi

La comparaison des documents d'urbanisme en vigueur sur les 12 communes dotées d'un PLU (Amance, Buissoncourt, Cerville, Champenoux, Dommartin-sous-Amance, Eulmont, Haraucourt, Laître-sous-Amance, Laneuvelotte, Lenoncourt, Mazerulles, et Moncel-sur-Seille).

La différence entre les PLU des communes dotées d'un PLU et le PLUi du territoire du Grand Couronné réside principalement sur la réduction des surfaces d'urbanisation future destinées à l'habitat. Ainsi, les zones 1AU et 2AU des communes ont été dans leur grande majorité réorientées vers une destination uniquement agricole ou naturelle.

Les Zone à urbaniser en extension inscrites aux PLU des communes ont ainsi diminué de 80% par comparaison avec les Zone à urbaniser en extension inscrites aux PLUi du territoire du Grand Couronné.

Les zones humides ont été préservées de l'urbanisation et les vergers dans leur majorité.

Les PLU communaux en vigueur prévoient un développement de l'urbanisation globalement au sein de la zone urbaine existante mais également fortement en frange urbaine, en extension de l'urbanisation existante.

Ainsi, sur l'hypothèse que l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser soient construites à moyen terme :

- **Les incidences de la construction des zones d'habitat excédentaires (estimées à 110 ha sur les douze communes du territoire du Grand Couronné dotées d'un PLU) sur l'environnement sont :**
 - étalement urbain et pression sur les milieux naturels et semi-naturels périphériques ;
 - perte d'espaces agricoles ;
 - hausse des déplacements et donc des émissions de gaz à effets de serre entraînant une baisse de la qualité de l'air ;
 - hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
 - risque de conflit avec les milieux naturels et l'agriculture ;
 - hausse du volume de déchets, des risques de pollution.
- Risques d'incidences prévisibles sur l'environnement du développement économique :

De même, les zones d'activités prévues sont globalement plus importantes dans les PLU (une augmentation de 30 ha dans les PLU contre 5,8 ha au PLUi). Les incidences de la construction des zones d'activités excédentaires sur l'environnement sont :

- étalement urbain et mitage ;
- hausse des déplacements (dont poids lourds) ;
- hausse de la consommation d'énergie ;
- risque de conflit avec les milieux naturels, la biodiversité ;
- augmentation des nuisances aux riverains (bruits, déchets, odeurs,...) ;
- risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines.

L'urbanisation des terrains en zone 1AUX, 2AU et UY conduirait à l'imperméabilisation de nouvelles surfaces (notamment les toitures et les surfaces de voirie) qui correspondent actuellement à des zones agricoles. Le changement de nature de l'occupation des sols peut-être à l'origine d'une modification du système hydraulique. De ce fait, cette situation entraîne une augmentation de la vitesse de ruissellement des eaux pluviales et une concentration plus massive de ces dernières à l'exutoire, limitant ainsi la qualité d'eau infiltrée dans le sol, que ce soit pour la recharge de la nappe ou plus simplement pour l'alimentation en eau des cours d'eau et fossés, les zones d'extension 1AU et 2AU détruisent directement des zones humides réglementaires.

Les terrains « à urbaniser » écartés du PLUi n'étaient pas susceptibles de consommer des espaces naturels à préserver, notamment les vergers appartenant à des ZNIEFF de type 1. Néanmoins, des espaces de nature plus ordinaire comme les vergers, étaient voués à disparaître.

2. Comparaison des zones urbaines de la carte communale de Gellenoncourt

La carte communale de Gellenoncourt délimitait une zone constructible légèrement plus importante (1 000 m²) en zone U à l'est du village. La parcelle a été écartée de la zone UA du zonage du PLUi.

Au final, les zones urbaines de Gellenoncourt passent de 4,3 ha environ dans la carte communale à 4,2 ha au PLUi.

Une parcelle de verger est ainsi soustraite de l'urbanisation.

Tableau de comparaison surfacique des zones d'extension aux PLU/POS en vigueur par rapport au projet de PLUi

Commune	Documents d'urbanisme en vigueur		PLUi	
	Zonage	surface (m ²)	Zonage	surface (m ²)
Agincourt	1Na	10000	1AU	9219
	2NA	24000	1AUe	12310
			Nv	13197
Amance	1AU	7650	1AU	4200
	2AU	20200	Nv	750000
Bouxières-aux-Chênes	1NA	97000	1AU	22234
	1NAb	5800	Nv	308877
	2NA	120500		
Buissoncourt	1AU	2530	1AU et 2AU	5172
	2AU	4480		
Cerville	1AU	34000	1AU et 2AU	26128
	1AUI	14000	1AUe	9000
	2AU	69000		
	2AUX	13000		
Champenoux	1AU	19000	1AU	18900
	1AUX	133000	1AUX	58147
	2AU	103000	1AUe	17276
			Nv	14045
Dommartin-sous-Amance	AU	14500		
Erbéviller-sur-Amezule	Aucun document local / RNU			
			Nv	15063
Eulmont	2AU	8400	Nv	568546
Gelleconcourt	U	1000	Ua	0
Haraucourt	1AU	70000	1AU et 2AU	15235
	1AUj	5200	Nv	126728
	2AU	70000		
Laître-sous-Amance	1AU	14500	1AU	13204
	2AU	12000	Nv	976674
Laneuvelotte	1AU	61700	1AU	10000
	2AU	31300		
	2AUX	35470	Nv	60429
Lenoncourt	1AU	13000	1AU	24478
	1AUX	2600		
	2AU	6000		
Mazerulles	1AUX	18000	1AU et 2AU	8000
	2AU	25000	Nv	75359
	3AU	32000		
Moncel-sur-Seille	1AU	64200	1AU et 2AU	11300
	2AU	75000		
	2AUXi	118000		
Réméréville	1NA	115000		
	2NA	56000	Nv	191983
Sorneviller	1NA	15000	1AU	10627
			Nv	81365
Velaine-sous-Amance	1NAa	5000	1AU	5097
	1NAb	41000	Nv	60073
	2NA	47000		
Zone à urbaniser en extension		1634030		280527
en ha		163		28
Zone à urbaniser en extension aux PLU		1096730		221040
en ha		110		22
Zone à urbaniser en extension aux POS		536300		59487
en ha		54		6

Rapport de réduction des zones d'extension (%)
-83
-80
-89

3. Synthèse du scénario en l'absence de document d'urbanisme (commune d'Agincourt, Bouxières-aux-Chênes, Erbéviller, Réméréville, Sornéville, Velaine-sous-Amance)

Pollutions des eaux

Le RNU, en réglementant les permis accordés en fonction de la capacité du réseau d'assainissement, et en interdisant le rejet des eaux usées sans traitement préalable avant rejet dans le milieu naturel, participe à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Impacts paysagers

Le RNU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le RNU règlemente également la hauteur des constructions, l'implantation des constructions par rapport aux voiries et aux limites séparatives, ainsi que l'aspect extérieur des nouveaux bâtiments construits. Ceci participe à l'enjeu d'intégration paysagère du bâti dans son milieu environnant.

Dans la situation dépourvue de document d'urbanisme, la commune resterait soumise aux principes de constructibilité limitée donc peu de permis seraient accordés en dehors des parties actuellement urbanisées, ce qui permet la préservation globale des secteurs agricoles et naturels.

Le principe de constructibilité limitée, en réglementant les extensions urbaines en dehors de l'enveloppe urbaine existante, permet de maîtriser l'urbanisation en franges urbaines et donc d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le RNU engendre donc une maîtrise de l'occupation des sols.

Le RNU permet également de préserver globalement les espaces agricoles en interdisant les constructions incompatibles avec l'activité agricole.

Cependant, en permettant l'installation de bâtiments compatibles avec l'activité agricole, mais sans réglementer ces installations, il peut induire un risque de mitage des espaces agricoles. Il est donc susceptible d'engendrer une consommation d'espaces agricoles et naturels, ainsi qu'un impact fort sur les paysages.

Concernant les secteurs d'intérêt écologique, il apparaît au travers du RNU que les espaces présentant des enjeux écologiques majeurs et forts sont protégés de toute construction par l'article suivant du RNU :

Article R.111-14 du code de l'Urbanisme qui limite la construction en complément de la règle de construction limitée, afin de préserver les espaces naturels, et de favoriser les activités agricoles ou forestières : « En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être

accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

- 1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
- 2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques (...)

Enfin, la préservation d'éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique est possible au regard du RNU, mais par le biais d'une procédure d'enquête publique, alors que les PLUi permettent la prise en compte et la préservation de ces éléments dans le zonage (classement en EBC, « éléments paysagers remarquables » au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, sans révision du POS en PLUi, en appliquant les règles du RNU (en raison de la caducité des POS fin décembre 2019), l'urbanisation des communes sans document d'urbanisme en vigueur poserait peu de contraintes vis-à-vis de la préservation des secteurs à enjeux écologiques majeurs et forts.

C – ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

Cette partie présente l'analyse des « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R214-18 à R214-22 (1) du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000.

Le PLUi est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ces trois piliers : économie, social et environnemental. Il convient en premier lieu de mettre en perspective les énoncés du PADD avec les enjeux environnementaux, puis de procéder à la mise en perspective du règlement et des orientations d'aménagement.

Ce chapitre présentera et appréhendera succinctement les effets positifs et négatifs des orientations générales du PLUi sur l'environnement au travers :

- de la politique générale d'aménagement du territoire (PADD),
- du règlement écrit et des orientations d'aménagement programmés,
- du règlement écrit.

Dans un deuxième temps, une analyse détaillée des effets du PLUi à l'échelle du territoire sera explicitée en reprenant les différentes thématiques environnementales.

Les zones avec des enjeux environnementaux majeurs susceptibles d'être affectées de manière notable par la mise en œuvre de ce PLUi sont les suivantes :

- les zones soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau (L'Amezule, Seille,...) ainsi qu'au risque de mouvement de terrain (affaissement par dissolution du sel, aléa minier, glissement de terrain, cavité,...),
- les zones concernées par les périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) des captages d'eau potable,
- les zones naturelles et paysagères : trame verte et bleue, zones humides des vallées de l'Amezule, de la Roanne, de l'Embanie et de la Seille (qui peuvent déjà être fortement affectées par l'anthropisation) avec la biodiversité qui leur est associée et zones couvertes par l'AVAP,
- les zones soumises aux risques naturels technologiques (PPR technologique sur Cerville).

Enfin, une analyse spécifique des effets négatifs des surfaces urbanisables sera effectuée.

1. Appréciation générale des effets du PLUi sur l'environnement

1.1 Évaluation des orientations du PADD

Les politiques sectorielles définies par le PADD se traduisent dans le projet de PLUi au travers des mesures d'évolution du zonage et des règles relatives aux différentes zones, de l'évolution des emplacements réservés (création, modification, maintien, suppression) et des Espaces Boisés Classés (EBC).

L'évaluation est réalisée au regard des enjeux environnementaux présentés ci-avant. «Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le Code de l'Urbanisme précise le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

« Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Grand Couronné, met en avant deux orientations qui traduisent les choix d'aménagement du territoire communautaire :

- 1/ Renforcer et développer l'attractivité et les dynamiques socioéconomiques enregistrées sur le Grand Couronné
 - o En matière d'habitat, le projet est d'adapter le parc de logements (existant et à venir) aux besoins de la vie contemporaine.

Dans cette thématique, concernant la création d'offre nouvelle de logement, celle-ci devra « intégrer une réflexion sur la notion de densité, de forme urbaine et d'intégration des futures constructions à leur environnement :

- Il s'agit de travailler sur des formes urbaines peu consommatrices d'espace et favorisant les densités édictées par le SCoT Sud 54, tout en veillant à l'intégration des programmes de constructions de logements à leur environnement.
- De donner priorité à l'optimisation des possibilités de construction à l'intérieur de l'enveloppe urbaine avant d'envisager les extensions à l'urbanisation, hors des enveloppes urbaines.
- D'intégrer la notion environnementale dans les futures opérations d'aménagement d'ensemble en travaillant, par exemple, sur les thématiques suivantes au niveau des Orientations d'Aménagement et de Programmation :
 - Gestion des eaux pluviales et limitation de l'imperméabilisation des sols,
 - Ensoleillement et implantation des constructions,
 - Mobilité et déplacement doux,
 - Paysagement des opérations,
 - Qualité des espaces publics
 - Stationnement,
 - Préservation de la biodiversité...

- En matière de transports et de services à la population, il s'agit de maintenir une offre de services adaptée aux besoins de la population.

Le PADD précise ici qu'une « réflexion sera également à mener sur les déplacements doux au sein des villages notamment pour faciliter et sécuriser les déplacements piétons/cyclistes ».

- En matière de développement économique, la collectivité souhaite promouvoir un modèle économique collaboratif, circulaire et solidaire.

Le PADD demande à encourager notamment un « développement économique basé sur la promotion d'un modèle économique collaboratif, circulaire et solidaire » :

- Promouvoir les producteurs locaux
- Développer les circuits-courts

Le développement du tourisme vert est aussi affiché comme un axe fort d'activité et d'attractivité

- 2/ Maintenir l'identité du territoire du Grand Couronné au travers de la mise en valeur du paysage et du cadre de vie et la protection de l'environnement

- Offrir un cadre de vie qui prend appui sur des éléments paysagers forts.
 - Préserver les quatre identités paysagères fortes du territoire
 - Préserver la spécificité du territoire
 - Préserver les coupures à l'urbanisation du SCoT Sud 54 et la notion de système vert urbain
 - Préserver le patrimoine boisé
 - Mettre en valeur les espaces publics
 - Préserver le patrimoine du Grand Couronné

- Permettre un développement du territoire qui intègre les enjeux environnementaux
 - Préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue
 - Restaurer les corridors écologiques
 - Préserver la ressource « eau »
 - Prendre en compte des contraintes naturelles et anthropiques
 - Mettre en place des périmètres de protection paysagère autour des villages
 - Assurer la transition énergétique du territoire, l'utilisation des matériaux ou des techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, les cellules photovoltaïques, géothermie, éoliennes...) pourra être autorisée dans le règlement du PLUi. Ce dernier devra favoriser l'insertion dans leur environnement des différents dispositifs de production d'énergies renouvelables.
- Se fixer un objectif de modération de la consommation de l'espace.

Les orientations du PADD montrent bien la volonté de limiter dans le cadre du PLUi l'étalement urbain (qu'il soit résidentiel ou économique) et d'intégrer les enjeux environnementaux.

Ces objectifs sont interdépendants et mettent en œuvre chacun un certain nombre d'orientations. Le P.A.D.D. procède ainsi d'une vision globale et cohérente de l'ensemble du territoire intercommunal, concernant à la fois les espaces naturels et urbanisés.

Il présente des engagements forts devant aboutir à une prise en compte élevé des enjeux environnementaux.

1.2 Synthèse de l'organisation du règlement graphique et des OAP

Le PLUi définit quatre zonages, déclinés en sous-catégories :

Zones urbaines	Zones à urbaniser	Zones agricoles	Zones naturelles et forestières
<p>UA : centre ancien des communes</p> <p>UB : extensions plus récentes de l'urbanisation</p> <p>Avec deux sous-secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UBa où des dispositions particulières s'appliquent - UBh spécifique à la sédentarisation des gens du voyage <p>UE : équipements publics ou collectifs nécessaires aux missions de services publics</p> <p>UL : équipements publics et/ou collectifs liés aux sports et aux loisirs</p> <p>UY : activités économiques à l'exception des activités d'entrepôt et d'industrie.</p> <p>Elle comprend un secteur UYa</p> <p>UX : activités économiques</p>	<p>1AU : zones d'urbanisation à court ou moyen terme</p> <p>2AU : zones d'urbanisation à long terme</p> <p>1AUE : équipements publics ou collectifs nécessaires aux missions de services publics</p> <p>1AUX : urbanisation future destinées à l'accueil des activités économiques</p>	<p>A : zone agricole</p> <p>Avec secteur Aa, inconstructible</p>	<p>N</p> <p>Nag : en lien avec l'habitat insolite</p> <p>Ne : réservé aux équipements publics et /ou collectifs</p> <p>Ne1 : pour le secteur de L'ENSAIA à Laneuvelotte</p> <p>Nj : secteurs de jardins</p> <p>Nl : activités de loisirs</p> <p>Np : emprises potentiellement polluées</p> <p>Nv : secteurs de vergers</p> <p>Nx : activités économiques isolées</p>

Les surfaces non bâties et constructibles dans les zones urbaines résidentielles représentent environ 26 ha pour 19 communes.

Le nombre de zones UX est très limité et les zones 1AUX représentent 5,8 ha sur Champenoux.

Les zones 2AU ne concernent que les communes de Buissoncourt, Haraucourt, Cerville, Mazerulles et Moncel-sur-Seille.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont localisées dans les zones 1AU principalement. Des zones UB sont également intégrées sur les communes de Moncel-sur-Seille et Sornéville.

Les OAP organise les zones d'extension en abordant les volets suivants :

- les accès, les cheminements de réseaux et le stationnement,
- la qualité environnementale et la prévention des risques,
- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
- les transports en commun éventuels.

Elles présentent également les objectifs de constructions de logements (objectifs quantitatif et qualitatif en terme de forme urbaine).

Au travers du règlement graphique, la préservation des zones naturelles et forestières s'est organisée autour des principes suivants :

- Classement en zone Nv des vergers péri-villageois ainsi qu'en « Secteur remarquable du paysage » ;
- La totalité des secteurs de vergers, haies, bosquets,... ont été classés en zone naturelle ou agricole, et associé aux « éléments remarquables du paysage » à conserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- Les massifs boisés de plus petite taille apparaissent en Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- Les zones humides de fonds de vallon et la vallée de la Seille ont également été classées en zone N. La ripisylve des cours d'eau figure également en élément remarquable du paysage. Les zones humides réglementaires ont été identifiées et préservées de toute urbanisation ;
- Les zones à risques de type « zone inondable », « cavité », « mouvement de terrain » apparaissent clairement sur le règlement graphique.

1.3 Évaluation des incidences du règlement écrit

Les incidences du règlement sont évaluées de manière détaillée dans l'analyse thématique. Néanmoins, la formulation de chaque article permet de dégager les effets négatifs ou positifs sur l'environnement.

La préservation de l'environnement au travers du règlement se traduit par :

- La préservation des milieux naturels et du paysage :
 - L'interdiction des travaux ayant pour effet de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, et repéré sur les documents graphiques du règlement par le ou les symbole(s) * - sauf cas particuliers liés à des raisons sanitaires et/ou de sécurité publique ;
 - L'interdiction de toute construction, remblais ou travaux susceptibles d'entraver l'écoulement des eaux, dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau ;

- Dans les zones inondables, identifiées au règlement graphique du PLUi, toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol peut y être soumise à interdiction ou prescriptions ;
 - L'interdiction des travaux sur les éléments du petit patrimoine ou les murets repérés sur les documents graphiques du règlement ayant pour effet de détruire ces éléments de patrimoine. Concernant les murets, les ouvertures peuvent être autorisées lorsqu'elles sont justifiées et liées à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire...). Ces mêmes murets pourront accueillir les coffrets techniques ;
 - Tout pastiche d'architecture d'une autre région est interdit. Ainsi, les architectures à référence traditionnelle extérieures à la région (chalet de montagne, maisons à colombage...) sont interdites ;
 - Concernant les façades remarquables ou notables repérées sur les documents graphiques du règlement : les éléments architecturaux (encadrements de portes ou de fenêtres existants, décors de façades, ...) sont à conserver. Leur destruction est interdite.
 - L'obligation de conserver ou remplacer cas d'incendie, sinistre, maladie, les éléments paysagers (arbres isolés, alignement d'arbres, haies, ripisylve, ...) repérés sur les documents graphiques du règlement par le ou la suite de symboles *, ceci en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ils ne pourront être supprimés qu'en cas de risque pour la salubrité ou la sécurité publique.
 - L'interdiction de la suppression des haies et bosquets est interdite, dans les secteurs paysagers remarquables, à l'exception des haies liées aux clôtures agricoles. Dans ce cas, la plantation d'une nouvelle haie sur un linéaire équivalent dans une même trame écologique est demandée ;
 - La mise en place d'un traitement environnemental des espaces non bâtis, avec l'intégration de préférence des essences locales et notamment des fruitiers, et l'obligation de conserver au moins 30 % de la surface de la parcelle non imperméabilisée ;
 - L'obligation pour les constructions principales nouvelles s'implantant sur une parcelle arborée de maintenir 20% minimum de la surface de la parcelle en espace arboré ou en verger ;
 - l'obligation pour les nouvelles constructions agricoles d'être accompagnées par des plantations afin d'assurer la transition entre l'espace cultivé et l'espace construit, et pour masquer les espaces de type fosse, stockage extérieur... La végétation existante devra être conservée au maximum. Des essences de plantes indigènes devront être utilisées en reprenant la structure végétale du paysage local.
- La préservation des déplacements de la petite faune, avec l'obligation de la perméabilité des clôtures en limite séparative, avec un passage minimum (de 15cm x 15cm) par linéaire de 10 m,
 - La préservation de la ressource en eau :
 - En interdisant toute construction dans les zones naturelles et agricoles, hormis celle sous conditions et dans des zonages déterminés, évitant ainsi la destruction des zones humides ordinaire et remarquables ;
 - L'autorisation sous condition des affouillements et exhaussements du sol (à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone), limitant la détérioration ou la destruction de zones humides hors zone urbaine ;
 - L'obligation d'un raccordement au réseau, en particulier pour l'assainissement, ou la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif en l'absence de réseaux ;
 - L'obligation de la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) ;
 - La facilitation à l'adaptation au changement climatique et à la production d'énergies renouvelables :
 - En autorisant l'amélioration de la performance énergétique de la construction, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
 - En autorisant la pose de panneaux solaires, cellules et membranes photovoltaïques, dans les zones à urbaniser, dans la mesure où ils sont intégrés à la construction et ne dénaturent pas de manière significative l'harmonie du bâtiment, ni celle des bâtiments voisins ;
 - En n'interdisant pas d'établir des dispositifs de production d'énergie renouvelable en zone agricole sur bâtiment existant).
 - La promotion de la réduction des gaz à effet de serre :
 - En obligeant la mise en place des stationnements pour vélo (déplacement doux) pour les zones urbaines et à urbaniser dans le cas de construction d'habitation, d'activités de bureau, ou d'établissements publics ;
 - En obligeant la conservation des cheminements piétonniers repérés sur les documents graphiques du règlement.

2. Analyse à l'échelle du territoire

L'analyse des incidences est présentée pour l'ensemble du territoire du Grand Couronné en évaluant les effets positifs ou négatifs sur chaque thématique environnementale, résultant de la mise en œuvre du PADD, du plan de zonage, du règlement ou des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

2.1 Gestion de l'eau

Réseau hydrographique

L'ensemble des berges des cours d'eau et la végétation rivulaire sont préservés au travers du règlement du PLUi. Cette disposition intègre ainsi les recommandations du SDAGE Rhin-Meuse.

Incidence	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Inconstructibilité sur une bande de 10 m de part et d'autre des berges dans le règlement, ✓ Classement en zone N des abords des cours d'eau. A de rare exception A ou Nj, mais la règle d'inconstructibilité de 10 mètres reste applicable. ✓ Mise en place d'éléments remarquables du paysage sur la ripisylve des cours d'eau, hors zone naturelle forestière ✓ « mise en valeur des cours d'eau au niveau des villages et des traversées, des entrées de ville », « maintien voire développement de l'accès aux cours d'eau, promenades (support d'aménités) », « préservation et restauration des cordons rivulaires, sensibilisation des acteurs (privés, agriculteurs, ...) » intégrées dans le PADD
Négative	Aucune
Mesures correctives	Aucune

Des actions de renforcement de la ripisylve peuvent être envisagées à Moncel-sur-Seille, Laneuvelotte, Agincourt,...

Eaux pluviales

Les zones potentiellement urbanisables sont concentrées pour près de 75% dans l'enveloppe urbaine, n'augmentant pas les flux et la pollution liées aux eaux pluviales. De même, les zones d'extension ont été limitées au maximum. Le règlement oblige une gestion des eaux pluviales à la parcelle, en favorisant l'infiltration, pour les zones urbaines et à urbaniser.

Des bassins d'infiltration sont prévus dans des OAP à Cerville, Haraucourt, et Lenoncourt.

Le SDAGE préconise de préserver les éléments paysagers jouant un rôle contre le ruissellement, afin de limiter les pollutions au nitrate (des aquifères et des cours d'eau) et de renforcer la recharge de la nappe phréatique. Les haies et bosquets implantés sur des versants bordant des cours d'eau ont été ajoutés aux multiples secteurs remarquables paysagers déterminés dans le plan paysager.

Incidence	<ul style="list-style-type: none"> ✓ obligation de la mise en œuvre de dispositifs appropriés et proportionnés ou de techniques alternatives permettant la gestion des eaux pluviales (notamment l'infiltration, la récupération, etc.) dans le règlement,
Positive	

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ralentissement de l'urbanisation et limitation de l'imperméabilisation des parcelles dans le règlement écrit et graphique, ✓ Préservation des haies et bosquets implantés dans le sens des courbes de niveau pour limiter le ruissellement (favorisant également l'infiltration en zone naturelle et agricole) dans le règlement.
Négative	Augmentation négligeable des surfaces imperméabilisées et des débits associés Augmentation négligeable de la pollution des eaux de ruissellement dans les espaces urbanisés
Mesures correctives	Aucune

Zones humides

Suite à la réalisation des inventaires de végétations et des sondages pédologiques au sein des zones humides potentielles, **3 215 ha de zones humides (soit 19 % du territoire)** ont été identifiées.

Les zones humides ont été identifiées dans les secteurs suivants :

- dans les plaines alluviales de l'Amezone, de la Loure Noire, de la Roanne et de la Seille
- dans les fonds de vallon des principaux affluents de ces cours d'eau,
- sur la majeure partie de la Forêt Domaniale de Champenoux,
- le long du Ruisseau des Etangs à Bouxières-aux-Chênes,
- en bordure des ruisseaux de la Forêt Domaniale d'Amance et au nord du boisement, sur la commune de Bouxières-aux-Chênes,
- le long du Ruisseau de l'Etang le Compte et du ruisseau et de l'Etang du Tauru à Lenoncourt,

Ces différents secteurs de zones humides ont été découpés en « zones humides avérées » afin de permettre la description et la prise en compte ciblée de chaque zone.

Le découpage consiste à former des secteurs à zones humides en tenant compte des caractéristiques des zones humides et d'autres critères tels que :

- le lien de la zone humide avec le réseau hydrologique (bord de cours d'eau, plaine alluviale, zone de source, etc.)
- le découpage hydrographique et les sous-bassins versants,
- la géologie et l'hydrogéologie du secteur,
- la topographie,
- la connaissance des acteurs et leurs approches du territoire.

Au total, 139 « zones humides avérées » ont été délimitées.

Incidence	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Classement en zone N ou A des zones humides remarquables et ordinaires, ✓ « Préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire du Grand Couronné » dont les « Des secteurs de nature ordinaire : les prairies alluviales des vallées de la Seille, de la Loure Noire et de la Roanne et la protection des abords des cours d'eau, les autres zones humides (139 avérées sur le territoire du Grand couronné)
Positive	
Négative	-
Mesures réduction	Évitement : suppression de zones 1AU et 1AUX Réduction : bâtiment de production, construction au plus près de l'existant, et en dehors des zones humides réglementaires et des zones inondables
Mesures compensatoires	-

Suite à la réunion organisée avec les services de la DDT et de la DREAL après réception de l'avis de la Préfecture, il a été décidé des éléments d'intégration des zones humides suivants :

L'ensemble des zones humides dites réglementaires ou potentielles évoquées dans le PLUi arrêté sont regroupées sur les règlements graphiques sous le terme de « Zones humides ».

Les zones humides dites réglementaires dans le projet de PLUi arrêté dont l'effort de prospection sur le terrain est suffisant pour identifier précisément son contour cadastral seront classées en secteurs remarquables du paysage et seront strictement inconstructibles.

Dans les zones urbaines déjà urbanisées concernées par une trame zone humide, afin de réduire l'impact des futurs travaux ou futures constructions, les exhaussements et affouillements non liés à une construction autorisée dans la zone seront interdits, ainsi que les sous-sols. L'imperméabilisation de la parcelle devra être réduite aux surfaces bâties (constructions principales et annexes de cette dernière qui devront privilégier la proximité avec la construction principale). Les drainages de parcelles seront interdits et le recours aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales est obligatoire.

Dans la mesure du possible, les projets de travaux ou de constructions agricoles devront éviter ces zones humides. Dans le cas où l'évitement n'est pas possible, tous travaux, constructions, remblais, affouillements ou exhaussements du sol ne pourront être réalisés qu'à la condition de ne pas dégrader les fonctionnalités de ces zones ou en cas d'impossibilité d'évitement, d'en réduire et compenser les impacts.

De manière à minimiser les effets sur la zone humide menacée, la réduction des impacts relatifs à l'aménagement et aux constructions peut passer par exemple par une construction à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle, par la densification et le regroupement, par le maintien des surfaces libres ou la présence d'espaces verts limitant l'imperméabilisation, par des aménagements spécifiques pour les réseaux (eau potable, assainissement, etc) afin d'éviter le drainage, par la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter la modification de l'alimentation en eau de la zone humide impactée.

Eaux usées

Le PADD a pris en compte la problématique de traitement des eaux usées, et le règlement oblige aux raccordements au réseau d'assainissement ou à la mise en place d'un système de traitement non collectif en cas d'impossibilité technique.

Le PADD identifie bien comme objectif la « mise en adéquation des capacités de traitement des eaux et des choix de développement du territoire ».

Ainsi, un secteur sera également ajouté sur Laneuvelotte pour les conditions particulières d'urbanisation liées à l'assainissement au sud de la RD674.

De plus, le diagnostic a mis en évidence que les possibilités de raccordement au système d'assainissement collectif sont encore larges. On note cependant que deux communes, Cerville et Erbéviller-sur-Amezule, dépassent leur capacité de raccordement. Néanmoins, après analyse de détail, il s'avère que ce n'est pas la capacité à recevoir de la matière organique qui est concernée pour ces lagunes mais la venue d'eau claire, par source et remontée capillaire, qui sature leurs capacités hydrauliques. Une étude est actuellement en cours sur les 19 communes du Grand Couronné pour remédier à ce problème.

Eaux potables

Le PADD met en avant la nécessité de « préserver la ressource eau, au travers de « l'identification et la protection des périmètres de captage existants et à venir » et de « l'approvisionnement en quantité et en qualité de l'eau potable à la population actuelle et à venir ».

Le PADD a donc pris en compte la problématique de préservation des périmètres de protection de captage dans les secteurs sensibles. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute construction et la limitation de l'utilisation du sol.

L'alimentation en eau potable sur le territoire du PLUi est sensible sur la partie nord du PLUi pour la gestion des prélèvements dans la nappe des grès du Rhétien. Ceux-ci peuvent en effet ponctuellement poser problème s'ils sont trop importants (cumulés dans le temps et dans un même bassin versant) au regard de la capacité de recharge de la nappe.

Actuellement, la ressource (forage + achat) de la Communauté de Communes permet de satisfaire le besoin moyen des abonnés, mais cette ressource devra être augmentée si la population du territoire du Grand Couronné continue d'augmenter.

Sur la commune de Sornéville, en période d'étiage, les ressources sont actuellement insuffisantes pour satisfaire les besoins du jour de pointe.

La qualité de la ressource doit être améliorée au regard de la vulnérabilité aux pesticides et aux nitrates.

Incidence	
Positive	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la ressource en eau dans le PADD ✓ Classement dans le plan de zonage en zone N ou A et interdiction de toute construction dans ces zones naturelles et agricoles dans le règlement, hormis des autorisations sous conditions (constructions légères), ✓ Autorisation sous condition des affouillements et exhaussements du sol (à condition qu'ils soient strictement liés et nécessaires à une occupation ou utilisation du sol autorisée dans la zone), limitant la détérioration ou la destruction de zones humides localisées dans ce périmètre de captage, ✓ Interdiction de la destruction des haies et bosquets identifiés comme « éléments remarquables du paysage »
Négative	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas d'augmentation des besoins puisqu'un maintien du niveau de population est recherché au travers du PLUi
Mesures correctives	De nombreux éléments paysagers remarquables et secteurs paysagers remarquables jouent un rôle anti-érosif

Incidence	✓ Le règlement du PLUi précise que « Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Si le réseau n'est pas établi, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur relative à l'assainissement non collectif. Ce dispositif d'assainissement doit être conçu et implanté de façon à pouvoir être mis hors circuit lorsque le réseau et le traitement collectif seront réalisés. En outre, la construction (ou l'installation) devra être conçue de manière à pouvoir être branchée sur le réseau collectif, une fois que celui-ci aura été réalisé ».
Positive	
Négative	✓ Augmentation mesurée du volume à traiter si augmentation sensible de la population
Mesures correctives	✓ L'obligation d'un raccordement au réseau, en particulier pour l'assainissement, ou la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif en l'absence de réseaux

1.2 Biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle

Le Grand Couronné comprend quelques sites naturels remarquables, qu'ils soient forestiers ou agricoles. Le PADD a pour objectif de préserver « les secteurs connus : Espaces Naturels Sensibles, les Zones d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique de type 1 et 2, la NATURA 2000 du plateau de Malzéville, et d'autres secteurs comme la butte du Pain de sucre, butte témoin du Grand Couronné ».

Le PADD demande également à ce que les « secteurs de nature ordinaire soient préservés :

- ✓ Les vergers sur les coteaux d'Eulmont, Bouxières-aux-Chênes, Amance, Laître-sous-Amance, etc,
- ✓ Les prairies alluviales des vallées de la Seille, de la Loutre Noire et de la Roanne et la protection des abords des cours d'eau, les autres zones humides (159 avérées sur le territoire du Grand couronné)
- ✓ Les massifs forestiers : forêt domaniale d'Amance, de Champenoux, de Bezange-la-Grande,
- ✓ Les plans d'eaux de tailles variées (Lenoncourt, Haraucourt, Laneuvelotte),
- ✓ Les réseaux de haies,
- ✓ Les arbres isolés remarquables, les friches arbustives,
- ✓ Les alignements d'arbres (entrée de bourg, routes royales).

Ainsi, les zones forestières et de vergers remarquables sont préservées par un classement en zone N ou Nv.

Les espaces forestiers les plus petits, ne faisant pas l'objet de plan de gestion sont inscrits en EBC tandis que des haies, alignements d'arbres et arbres isolés sont identifiés comme « éléments remarquables du paysage » à conserver au règlement graphique du PLUi.

Les zones de vergers et autres milieux agricoles remarquables :

Les secteurs de vergers remarquables sont principalement localisés sur les communes de Bouxières-aux-Chênes, Amance, Laître-sous-Amance et Eulmont.

Ces espaces de vergers sont inscrits en zone Nv au PLUi.

Les zones d'extension d'habitat envisagées sont limitées dans les zones de vergers. Ainsi seulement 3,9 ha de vergers péri-villageois (dont 2,8 ha en zone thermophile) seront touchés par des OAP. Néanmoins, comme pour Bouxières-aux-Chênes et Laître-sous-Amance, dont les OAP suppriment quelques vergers implantés à l'arrière d'habitations existantes, le PLUi prévoit quand c'est nécessaire la mise en place de frange végétale, de muret à conserver et restaurer, d'espaces végétaux à créer ou conserver...

Le règlement graphique du PLUi interdit également la destruction des haies et bosquets identifiés comme « éléments remarquables du paysage ».

Les zones forestières

L'ensemble des zones forestières, qu'elles soient remarquables ou non, a été préservé (inscription en EBC et/ou en zone N).

Incidence	✓ Préserver les espaces naturels remarquables, les éléments arborés ayant un intérêt pour la biodiversité et de restaurer les continuités écologiques sur les trames vertes intégrer dans le PADD,
Positive	✓ Classement en N dans le plan de zonage et mise en place d'EBC, ✓ Interdiction de tout changement d'affectation du sol dans le règlement
Négative	3,9 ha de vergers péri-villageois (dont 2,8 ha en zone thermophile) perdus dont à Bouxières-aux-Chênes (1 ha) et Laître-sous-Amance (0,5 ha)
Mesures correctives	Sans objet

Les corridors écologiques

Sur le territoire du PLUi du Grand Couronné, trois types de corridors sont identifiés dans le SRCE :

- ✓ Un corridor des milieux alluviaux et humides, présent au niveau de la Seille sur la commune de Moncel-sur-Seille, au nord du territoire du Grand Couronné, qui est un corridor fonctionnel à préserver ou conforter ;
- ✓ Un corridor des milieux forestiers, présent au nord du territoire et qui s'étend de l'est à l'ouest du territoire. Il relie des réservoirs de biodiversité en passant par des massifs forestiers importants. A l'est, se trouve la Forêt domaniale de Bézange-la-Grande, (ZNIEFF), puis il rejoint la Forêt domaniale d'Amance où se trouve l'étang de Brin (ZNIEFF) et termine par les boisements présents sur les hauteurs de Bouxières-aux-Chênes et Eulmont avec la présence d'une ZNIEFF dans le Bois de Faulx. Les communes concernées par ce corridor sont Moncel-sur-Seille, Mazerulles, Amance, Bouxières-aux-Chênes et Eulmont. Ce corridor est fonctionnel mis à part entre la forêt d'Amance et le Bois de Faulx au niveau de Bouxières-aux-Chênes où il est à restaurer.
- ✓ Un corridor des milieux ouverts thermophiles présent à l'ouest du territoire du Grand Couronné. Ce corridor permet de relier des réservoirs de biodiversité composés de pelouses sèches, l'ENS du Pain de Sucre et la zone NATURA 2000 du « Plateau de Malzéville ».

De plus, quatre corridors ont été identifiés au sein du territoire du Grand Couronné :

- ✓ 3 corridors entre milieux forestiers : au niveau de la commune de Bouxières-aux-Chênes, sur la commune de Buissoncourt au niveau de la ferme de Romémont, et sur les communes de Sornéville et Moncel-sur-Seille ;
- ✓ 1 corridor entre milieux ouverts extensifs sur les communes de Réméréville et Erbéviller-sur-Amezule.

Le DOO du SCoT a identifié une coupure verte à préserver entre Champenoux et Laneuvelotte. Il s'agit de zone à préserver en raison de leur qualité paysagère reconnue et dans la perspective d'enrayer la conurbation. Ce secteur correspond au corridor forestier n°3 classé prioritaire et à restaurer. Le Grand Couronné a donc une responsabilité spécifique sur cette zone.

Les orientations du PLUi sur le territoire du Grand Couronné s'appuient fortement sur l'identité du territoire, la valeur du paysage, et du cadre de vie, de la protection de l'environnement ou encore du tourisme vert. La richesse du territoire et le renforcement de la Trame Verte et Bleue s'insèrent totalement dans ce projet. Cette dernière y a d'ailleurs une place importante.

Parallèlement, de nombreuses trames humides, prairiales et thermophiles ont été repérées dans le cadre de l'état initial.

Ces dernières possèdent un intérêt local, et leur préservation se limite généralement à un classement en zone N ou Nv et à des secteurs paysagers remarquables à conserver.

Incidence	✓ Le PADD marque la nécessité de « préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue » y compris les secteurs de nature « ordinaire » ;
Positive	✓ Classement en A ou Aa et N ou Nv dans le plan de zonage et mise en place de secteurs paysagers remarquables ✓ Interdiction de la destruction des haies et bosquets identifiés comme « éléments remarquables du paysage » ✓ Des fiches actions sont annexées au PLUi et il est nécessaire de s'y référer lors

	de projets localisés dans le trame TVB du règlement graphique.
Négative	✓ Perte de surface de vergers à Bouxières-aux-Chênes (1 ha) et Laître-sous-Amance (0,5 ha)
Mesures complémentaires	-

1.3.Paysage

Le PADD individualise bien par l’Orientation n°2 l’objectif de maintien de l’identité du territoire du Grand Couronné au travers de la mise en valeur du paysage et du cadre de vie et la protection de l’environnement

Ainsi de nombreux secteurs de vergers ou de bosquets font l’objet d’une interdiction de destruction.

Les dispositions générales du règlement précisent bien que « dans les secteurs paysagers remarquables repérés sur le règlement graphique, la suppression des haies et bosquets est interdite, à l’exception de leur destruction dans le cadre de la réalisation d’un projet d’intérêt général (ex : création de pistes cyclables, de cheminement piéton, d’un bassin de rétention...) et dans le cas où cette destruction est inévitable pour la réalisation de ce projet d’aménagement d’intérêt général et guidé par les orientations du PADD.

Parallèlement, le maintien d’un dynamisme agricole nécessite également la mise en œuvre d’extension autour des sièges d’exploitation pour lesquels le PLUi oblige la mise en place d’écran végétal pour les éléments disgracieux.

Les zones d’extension d’habitat envisagées sont limitées dans les zones de vergers. Ainsi seulement 3,9 ha de vergers péri-villageois (dont 2,8 ha en zone thermophile) seront touchés par des OAP. Néanmoins, comme pour Bouxières-aux-Chênes, dont l’OAP supprime quelques vergers implantés à l’arrière d’habitations existantes, le PLUi prévoit quand c’est nécessaire la mise en place de frange végétale, de muret à conserver et restaurer (cf. Bouxières-aux-Chênes), d’espaces végétaux à créer ou conserver...

1.4.Consommation d’espaces agricoles

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit pour les SCoT et les PLU une obligation d’analyse de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers et de détermination d’objectifs de consommation économe d’espaces.

La loi de Modernisation de l’agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 donne pour objectif dans l’exposé de ses motifs, de « réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d’ici 2020 ». Elle crée par ailleurs les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles qui donnent un avis sur certaines procédures et autorisations d’urbanisme.

Le PLUi s’intègre également dans cette démarche en réduisant fortement son étalement urbain, néanmoins, il est important de noter que l’ensemble des communes participe à la consommation d’espace agricoles (surface PAC), de manière variable. Cette réduction des espaces agricoles concerne autant les zones UA ou UB que les zones d’extension destinées à l’habitat ou aux activités économiques. Le tableau d’analyse des effets des zones urbanisables « U » détaille les zonages en « dents-crochues » concernés par commune.

1.5.Énergie, climat et qualité de l’air

La lutte contre le réchauffement climatique intègre d’une part la limitation de la consommation énergétique et la production d’énergie renouvelable, et la réduction directe des émissions des gaz à effet de serre, au travers de la baisse des déplacements motorisés et de l’utilisation de matériaux « séquestrateurs » ou à défaut non producteur de gaz à effet de serre.

Énergie renouvelable et économie d’énergie

Le PADD et le règlement du PLUi autorisent l’utilisation des matériaux ou des techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d’une démarche relevant de la haute qualité environnementale ou de l’utilisation d’énergies renouvelables (panneaux solaires, les cellules photovoltaïques, géothermie, éoliennes...) et favorisent l’insertion dans leur environnement des différents dispositifs de production d’énergies renouvelables.

Ainsi, la prise en compte des énergies renouvelables et des économies d’énergie se traduit principalement dans le règlement en autorisant la mise en place des travaux nécessaires ou la pose de nouveaux dispositifs.

De même, les zones agricoles peuvent accueillir les nouveaux dispositifs de production d’énergie renouvelable.

Les zones d’extension sont pour la plupart bien orientées, permettant des orientations des parcelles favorisant l’ensoleillement et l’éclairage naturel.

Le règlement porte également des obligations pour toutes les zones pour les travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales :

- ✓ Toute nouvelle construction à proximité d’un réseau de chaleur (dans un rayon de 100 mètres) (concedé par la collectivité ou vertueux) doit privilégier son raccordement ;
- ✓ A défaut, en cas de besoin d’un système de rafraîchissement actif, des sources d’énergies renouvelables (y compris le raccordement à un réseau de froid) doivent être mises en place.
- ✓ Toute nouvelle construction doit, à minima, respecter la Réglementation Thermique en vigueur.

Incidence	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Autorisation à l’amélioration de la performance énergétique des constructions, ou de travaux pour la mise aux normes en matière d’accessibilité aux personnes à mobilité réduite, dans le règlement. ✓ Autorisation de la pose de panneaux solaires, cellules et membranes photovoltaïques, dans les zones à urbaniser, dans la mesure où ils sont intégrés à la construction et ne dénaturent pas de manière significative l’harmonie du bâtiment ni celle des bâtiments voisins, dans le règlement. ✓ Autorisation d’établir des dispositifs de production d’énergie renouvelable en zone agricole dans le règlement. ✓ Les zones d’extension d’habitat possèdent une bonne implantation des constructions en fonction de la topographie et de l’orientation de la parcelle et les OAP privilégient une orientation des parcelles favorisant l’installation de panneaux solaires.
Négative	-
Mesures correctives	-

Il n'y a donc pas d'effet négatif du PLUi, au contraire le PLUi planifie des extensions d'habitats dans des secteurs dégagés avec un bon ensoleillement.

Les déplacements et les gaz à effet de serre et la qualité de l'air

Le PLUi encourage à réduire l'emprunte carbone dans la rénovation urbaine et le développement des déplacements doux dans les bourgs.

Ainsi, le PADD souhaite que soit menée, en complément de l'offre Tedi'Bus, une réflexion sur des aménagements à même de favoriser les modes de transport alternatifs, permettant de réduire des déplacements en véhicule individuel et ainsi encourager la multimodalité.

Il est également indiqué dans le PADD que :

- Sur le parc de logements existants, la collectivité souhaite inciter et aider à la rénovation du bâti ancien, notamment la réhabilitation thermique. Par exemple, par la mise en place d'une structure d'accompagnement adaptée et la recherche de partenariats.
- La collectivité souhaite également mettre en avant la production locale en développant les circuits courts, participant indirectement à la réduction de l'empreinte carbone des produits de consommation.

Enfin, le territoire du Grand Couronné s'oriente vers la promotion du tourisme, ainsi le règlement autorise la mise en place des aménagements adaptés pour le stationnement et la création de pistes cyclables en zone agricole, favorisant la baisse de l'empreinte carbone du séjour des vacanciers.

La densification urbaine des villages et des bourgs participe également à renforcer la taille de la population pouvant utiliser les déplacements doux pour l'accès aux services. Ce développement urbain est privilégié dans les secteurs générateurs de déplacement (écoles, commerces, services).

Le PLUi a donc des effets positifs sur la réduction de la consommation d'énergie fossile, participant indirectement à l'amélioration de la qualité de l'air. De même, la préservation des éléments arborés en périphérie de village et l'obligation de mettre en place des écrans végétaux contribuent dans une moindre mesure à la préservation de la qualité de l'air.

1.6. Risques et nuisances

Nuisances

La prise en compte des nuisances à l'échelle du PLUi se restreint à éviter les extensions à proximité des sièges d'exploitation agricoles et des activités bruyantes.

Aucune construction n'a été autorisée dans les périmètres de réciprocité.

Les risques naturels : inondations, coulée d'eau boueuse et mouvement de terrain

La vallée de la Seille et ses principaux affluents correspond aux zones de risque d'inondation. L'Amezulle et certains de ses affluents est également concerné par une zone inondable (exemple du ruisseau d'Haracourt dans la traversée de Laneuvelotte).

Aucune nouvelle urbanisable n'est ouverte en zone inondable.

Les projets de développement agricole sont également localisés hors zone inondable.

Le territoire est également sensible aux risques de mouvement de terrain :

- Secteurs de Bouxières-aux-Chênes, Eulmont, Amance pour le risque de fontis minier ;
- Eulmont pour le risque de chute de blocs

Les secteurs de chute de blocs sont accompagnés de bosquets ou de zones de vergers, préservant les villages. Ces dispositifs naturels anti-érosifs sont préservés par un classement en zone N, voire pour certains caractérisés en secteurs Nv.

Enfin, de rares cavités sont présentes sur le territoire, mais leur implantation n'affecte pas les zones urbaines ou à urbaniser.

Le PADD met en évidence « La prise en compte du périmètre de protection du stockage de gaz souterrain et de la présence sur le territoire communautaire du site d'interconnexion de Grt Gaz » et « le risque d'affaissements dus à la dissolution du sel ».

Les zones ouvertes à l'urbanisation ne concernent pas ces zones à risques.

Le PLUi n'a donc aucun impact sur la gestion des risques, et il prend en compte la zone inondable et la préservation des zones humides, où le caractère submersible des terrains peut être présent. De même, la préservation du paysage se traduit indirectement par la réduction des risques de chute de blocs.

Les sites pollués et gestion des déchets

Aucun site pollué n'est présent sur le territoire.

Les OAP intègrent la mise en place de la collecte des déchets par la collectivité. Le règlement est orienté vers des principes d'embellissement de l'environnement urbain, favorable aux aménagements éventuels pour gérer la collecte des déchets.

3. Analyse à l'échelle des zones à urbaniser AU (OAP)

Les zones AU correspondent à des secteurs du territoire communautaire à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation :

- les zones 1AUX immédiatement constructible pour les zones d'activités,
- les zones 1AU ou 2AU, résidentielles, constructibles à court, moyen ou long termes.

Le tableau ci-après récapitule par type, les zones urbanisables par commune :

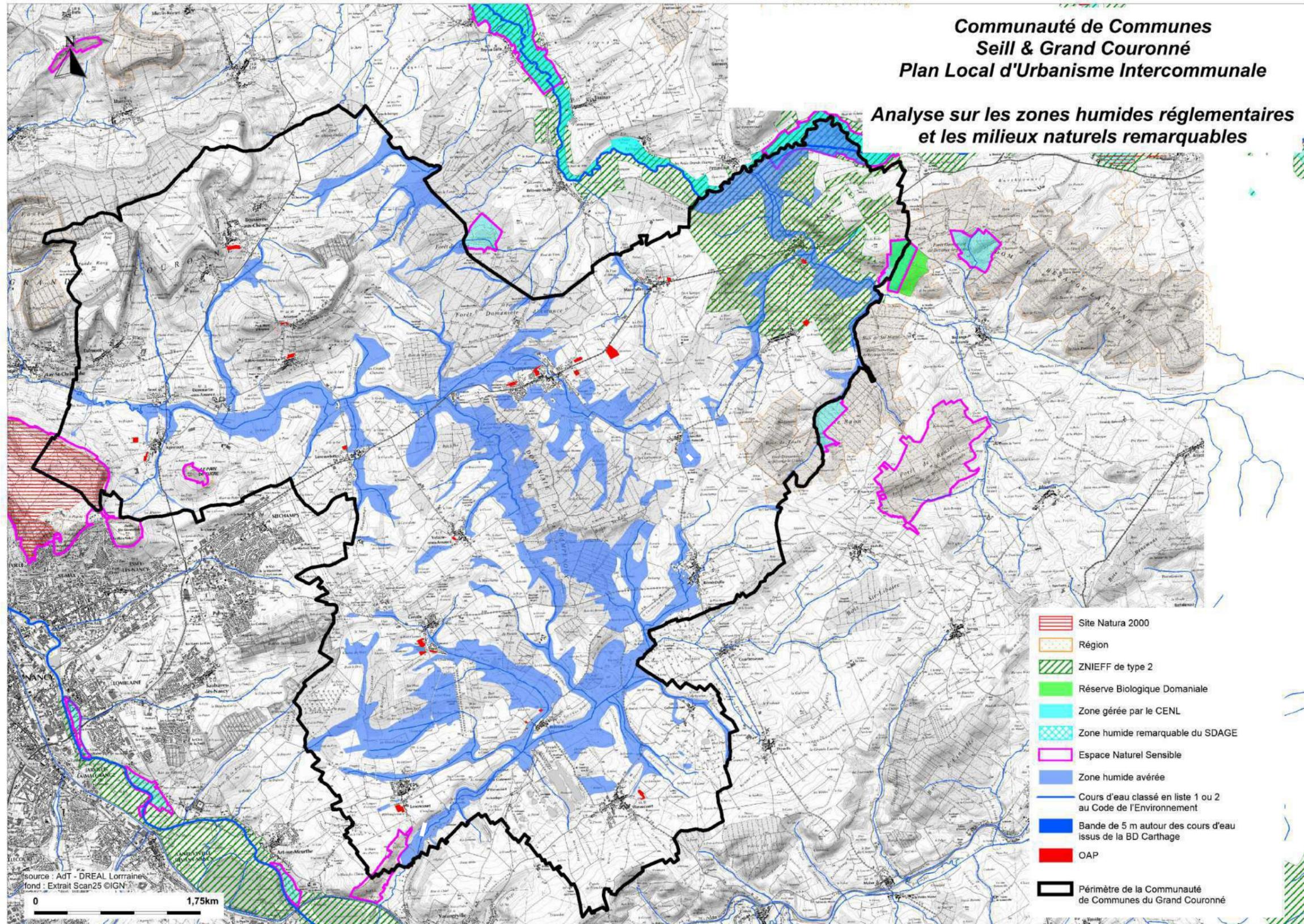
Commune	PLUi	
	Zonage	surface (m ²)
Agincourt	1AU	9219
	1AUe	1231
Amance	1AU	4200
Bouxières-aux-Chênes	1AU	22234
Buissoncourt	1AU/2AU	5172
Cerville	1AU/2AU	26128
	1AUe	15937
Champenoux	1AU	18900
	1AUX	58147
	1AUe	16276
Dommartin-sous-Amance		
Erbéviller-sur-Amezule		
Eulmont		
Gelleconcourt		
Haraucourt	1AU/2AU	15235
Laître-sous-Amance	1AU	13204
Laneuvelotte	1AU	6667
Lenoncourt	1AU	24478
Mazerulles	1AU/2AU	8000
Moncel-sur-Seille	1AU/2AU	11300
Réméréville		
Sorneville	1AU	10627
Velaine-sous-Amance	1AU	5097
	Surface totale en m2	272052,00
	Surface totale en ha	27

Les zones AU représentent un potentiel de surfaces à urbaniser de 27 ha. Notons également que le PADD privilégie la densification urbaine au sein de la zone urbaine, ainsi de nombreuses dents creuses des zones UA et UB sont considérées comme des zones urbanisables.

Référence OAP	Enjeux	Impact potentiel	Surfaces touchées au global par type d'habitat	Mesures	Impact résiduel
AMANCE	Faible à moyen Prairie avec fruitiers Oiseaux, reptiles	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire	3,2 ha de prairies 3,9 ha de vergers (dont 2,8 ha de vergers sur versant ensoleillés) 1,37 ha de ZNIEFF de type 1 1,37 ha de ZNIEFF de type 2	Espaces verts préservés R	Faible
AGINCOURT	Faible à moyen Prairie avec vergers Oiseaux, reptiles, mammifères	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire (mais vergers touchés)		Frange végétale préservée R	Faible à moyen Paysager, étalement urbain
BOUXIERES	Faible à moyen Prairie avec vergers Oiseaux, reptiles, mammifères	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire (mais vergers touchés) Paysage modifié		Frange végétale préservée R Densité harmonisée R Muret à préserver / rénover E	Moyen Paysager, étalement urbain
LAITRE	Faible à moyen Prairie avec vergers Oiseaux, reptiles, mammifères	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire (mais vergers touchés) Paysage modifié		Espaces verts préservés R	Moyen Paysager, étalement urbain
BUISSONCOURT	Faible - Cultures	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire		Traitement des limites R	Faible
CERVILLE	Faible à moyen Culture et prairies	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire		Gestion qualitative des franges R Bassin de gestion des eaux pluviales R	Faible à moyen Paysager, étalement urbain
CHAMPENOUX allée des Sapins	Faible à moyen Prairie	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire		Gestion qualitative des franges R Végétation à préserver R Gestion des eaux pluviales par noue R	Faible à négligeable
CHAMPENOUX chemin du Moulin	Faible Cultures	Sans objet		Gestion qualitative des franges R	Négligeable
CHAMPENOUX	Faible à moyen Prairie avec fruitiers Oiseaux, reptiles	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire		Espaces verts préservés R	Faible
HARAU COURT	Moyen à Fort Prairie avec vergers Oiseaux, reptiles, mammifères	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire (mais vergers touchés) Paysage modifié		Grand verger évité E Maintien d'une haie limitrophe R Gestion qualitative des franges R Bassin de gestion des eaux pluviales R	Moyen Paysager, étalement urbain
LANEUVELOTTE	Faible à moyen Prairie pâturée	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire (mais arbres isolés détruits) Paysage modifié		Gestion qualitative des franges R Valorisation des arbres et du calvaire R	Moyen Paysager, étalement urbain
LENONCOURT	Faible Cultures	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire		Gestion qualitative des franges R Zone paysagère de rétention des eaux de pluie R	Faible
MAZERULLE chemin Ste-Marie	Faible à moyen Prairie avec vergers « péri-villageois » Oiseaux, reptiles, mammifères	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire (mais vergers touchés) Paysage modifié		Maintien de la frange boisée R Végétation qualitative R Bande d'implantation imposée R	Faible
MAZERULLE rue de Château-Salins	Faible à moyen Prairie avec vergers Oiseaux, reptiles, mammifères	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire (mais vergers touchés)		Gestion qualitative des franges R Parking paysager R	Faible Paysager, étalement urbain
MONCEL route d'Arracourt	Faible Prairie pâturée	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire		Gestion qualitative des franges R	Faible
MONCEL rue de l'ancienne gare	Moyen à Fort Prairie avec vergers et haie Oiseaux, reptiles, mammifères	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire (mais vergers et haie touchés) Paysage modifié		Gestion qualitative et paysagère des franges R	Moyen Paysager, étalement urbain
SORNEVILLE	Moyen à Fort Prairie et haie Flore, oiseaux, reptiles, mammifères	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire (mais flore potentielle dans la prairie) Paysage modifié		Maintien d'une haie limitrophe R Gestion qualitative des franges R	Moyen Flore, paysager, étalement urbain
VELAINE	Moyen à Fort Prairie avec verger « péri-villageois » Oiseaux, reptiles, mammifères	Consommation d'espace naturel de nature ordinaire (mais vergers touchés) Paysage modifié		Gestion qualitative des franges R	Moyen Flore, paysager, étalement urbain

**Communauté de Communes
Seill & Grand Couronné
Plan Local d'Urbanisme Intercommunale**

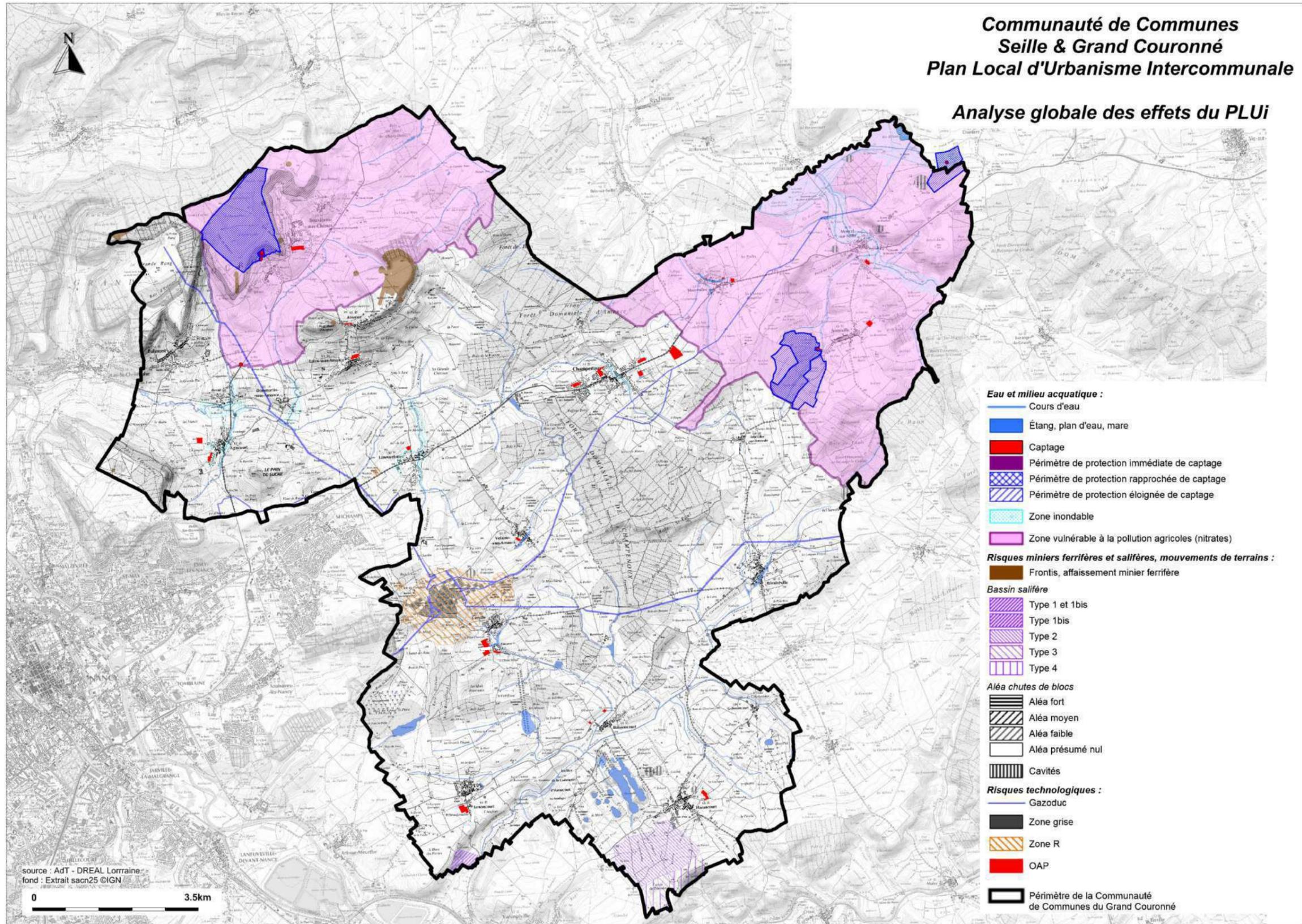
**Analyse sur les zones humides réglementaires
et les milieux naturels remarquables**



l'Atelier des Territoires - Janvier 2019

**Communauté de Communes
Seille & Grand Couronné
Plan Local d'Urbanisme Intercommunale**

Analyse globale des effets du PLUi



4. Analyse à l'échelle des zones urbanisables U en « dents creuses »

Les dents creuses au sein des zones UA ou UB constructibles destinées à l'habitat représentent environ 26 ha. Une analyse des impacts du PLUi au sein des zones urbaines est donc nécessaire, en particulier sur les volets « zones humides » et « la fragmentation des habitats biologiques ».

Il est important de signaler qu'aucune des zones urbanisables ne concerne des espaces naturels remarquables hormis sur la commune de Moncel-sur-Seille dont la ZNIEFF de type 2 touche les zones bâties du village, et Sornéville.

Les enjeux liés aux milieux naturels sont principalement liés à la préservation du réseau de vergers au sein ou autour des urbaines, afin de maintenir les trames thermophiles ou boisées. Le règlement intégrant le maintien ou la restitution d'éléments arborés sur la surface non constructible de chaque parcelle permet ainsi de limiter les effets sur les milieux naturels.

Tableau d'analyse des enjeux environnementaux au droit des zones urbanisables U (« dents-creuses »)

Zonage	Commune	Occupation du sol	Impact potentiel sur les milieux	Enjeux écologiques identifiés	Remarques et autres recommandations environnementales	Consommation d'espaces agricoles
UA/UB	Agincourt	Potager, vergers, pré, mur	Moyen	Potentialité moyenne pour avifaune	Favoriser plantations fruitières Conservé le mur en pierre Attention au sol potentiellement pollué sur une parcelle au sud de la commune	-
UA/UB	Amance	Jardin potager avec mur de délimitation Talus arbustif Cultures	Faible à moyen	Potentialité moyenne pour avifaune et reptiles	Favoriser les plantations fruitières Conservé le mur en pierre Et conservation de haie	Oui
UA	Bouxières-aux-Chênes	Friche arbustive, vergers, potagers	Moyen	Potentialité moyenne pour avifaune et petits mammifères	Favoriser les plantations fruitières	-
UB	Bouxières-aux-Chênes	Vergers, jardins, friches	Moyen	Potentialité moyenne pour avifaune et petits mammifères Plusieurs parcelles de vergers touchées Proximité secteurs de vergers préserver	Favoriser les plantations fruitières et de jardins potagers	-
UA	Buissoncourt	Vergers	Faible	Potentialité accueil faible pour la faune	-	-
UB	Buissoncourt	Jardins potagers	Faible	Potentialité accueil faible pour la faune	-	Oui
UB	Cerville	Vergers, jardins, prairies	Moyen	Potentialité accueil moyenne pour la faune/flore	Secteur remarquable du paysage préservé au zonage	Oui
UA	Champenoux	Vergers, jardins	Faible à moyen	Potentialité accueil moyenne pour la faune	-	-
UB	Champenoux	Vergers, jardins, prairies	Faible à moyen	Potentialité accueil moyenne pour la faune/flore	Favoriser les plantations fruitières et de jardins potagers	Oui
UA/UB	Dommartin-sous-Amance	Jardin, friche arborée, potager, vergers	Faible à moyen	Potentialité accueil faible pour la faune	Favoriser les plantations fruitières et de jardins potagers Linéaire de cours d'eau préservé	Oui
UB	Erbeviller-sur-Amezule	Potager, pâture, vergers	Moyen	Potentialité moyenne pour avifaune	Favoriser plantations fruitières à l'arrière des parcelles	-
UA	Eulmont	Prés, jardin	Faible	Potentialité accueil pour la faune faible	-	-
UB	Eulmont	Jardin et verger	Faible	Potentialité accueil pour la faune faible	Surface Nj compensatoire	Oui
UA/UB	Gellenoncourt	Potager, vergers, pré	Faible à moyen	Potentialité accueil moyenne pour la faune	Favoriser les plantations fruitières et de jardins potagers	-
UA/UB	Haraucourt	Prés, pâtures, jardin, verger	Faible à moyen	Potentialité accueil moyenne pour la faune	Favoriser plantations fruitières à l'arrière des parcelles	-
UA/UB	Laître-sous-Amance	Jardin, vergers	Faible à moyen	Potentialité accueil moyenne pour la faune	Favoriser plantations fruitières à l'arrière des parcelles	-
UB	Laneuvelotte	Jardin, près	Faible	Aucune	Aucune	-
UA/UB	Lenoncourt	Prés, pâtures, jardin, verger	Faible à moyen	Potentialité accueil moyenne pour la faune	Favoriser plantations fruitières à l'arrière des parcelles	-
UA/UB	Mazerulles	Jardin, vergers	Faible	Potentialité accueil pour la faune faible	Favoriser plantations fruitières à l'arrière des parcelles	-
UA/UB	Moncel-sur-Seille	Prés, pâtures, jardin, verger	Faible à moyen	Potentialité accueil moyenne pour la faune	Favoriser plantations fruitières à l'arrière des parcelles	-
UB	Rémévérille	Prés, pâtures, jardin, verger	Faible à moyen	Potentialité accueil moyenne pour la faune	Favoriser plantations fruitières à l'arrière des parcelles	-
UA/UB	Sornéville	Jardins, prés, vergers	Faible	Potentialité accueil pour la faune faible	-	-
UB	Velaine-sous-Amance	Jardins, vergers	Faible à moyen	Potentialité accueil pour la faune faible	-	-

D - ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1. Le territoire et les sites Natura 2000

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLUi en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale vise donc ici à apprécier les enjeux environnementaux réels sur les communes et à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives du PLUi sur l'environnement.

Pour rappel le territoire du Grand Couronné ne touche, qu'à sa marge, ou ne borde que deux sites Natura 2000 :

- la **ZSC du Plateau de Malzéville (FR4100157)**, qui concerne deux communes : Eulmont et Agincourt ;
- La **ZSC de la Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) (FR4100232)**, qui ne touche pas le territoire du Grand Couronné mais s'étend le long de la vallée de la Seille amont de Moncel-sur-Seille.

1.1. Le Plateau de Malzéville (FR4100157) :

Le plateau de Malzéville est un plateau calcaire d'un peu moins de 450 ha dont près de la moitié est occupé par des milieux ouverts, dont la quasi-totalité correspond à des pelouses. L'autre moitié est constituée de milieux boisés, principalement situés en périphérie du site. La pelouse de Malzéville constitue un site naturel remarquable, du fait notamment de sa situation (périurbaine), de sa richesse naturelle et de sa taille. Cette pelouse est la plus grande pelouse calcaire de Lorraine (d'un seul tenant).

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de cette ZSC sont les suivants :

- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (* sites d'orchidées remarquables)
- 9150 : Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagion*
- 9160 : Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*

Les pelouses calcaires du site présentent 3 types de faciès distincts : xérique, mésophile et acidocline (habitat très rare en Lorraine). Ces différents faciès se traduisent par une très grande diversité floristique (plus de 143 plantes recensées), ce qui classe ce site parmi les pelouses les plus remarquables de Lorraine. On y trouve notamment 8 espèces rares et protégées au niveau régional : la Chlore perfoliée, la Laïche de Haller, la Spirée vulgaire, le Fumana vulgaire, la Coronille faux-séné, l'Orchis brûlée, la Primevère acaule et la Violette blanche.

Le site abrite aussi des espèces animales intéressantes comme l'Alouette lulu, la Coronelle lisse et le Lézard des souches.



Orchis brûlée (source curis.fr) et Alouette lulu (source : inpn)

1.2. La Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) (FR4100232)

Le site, de près de 1 477 ha, est une vaste mosaïque de prairies, de roselières, d'étangs et de formations arborées. L'originalité de la vallée est la présence d'une importante couche de sel dans le sous-sol, longtemps exploité par le passé, et source d'un important patrimoine historique et d'une grande richesse écologique. Près de 700 ha de zones de résurgence d'eau salée hébergent une flore et une faune particulières, adaptées à ces conditions spécifiques, et que l'on ne rencontre habituellement qu'en bord de mer : ce sont les mares salées et les prés salés continentaux de la Seille, un site unique à l'échelle de la France et de l'Europe.

Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 sont les suivants :

- 1310 : Végétations pionnières à *Salicornia* et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
- 1340 : Prés-salés intérieurs
- 3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*
- 6510 : Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)

Les espèces inscrites à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE (dite Directive « Habitats, faune, flore ») présentes sur ces sites et ayant justifié la désignation en Zones Spéciales de Conservation sont les suivantes :

- pour la mammifères : le Vespertilion à oreilles échanquées, le Grand murin ;
- pour les amphibiens : le Sonneur à ventre jaune ;
- pour les insectes : l'Agrion de Mercure
- pour les poissons : la Bouvière et le Chabot.

2. Incidences de la mise en place d'un PLUi sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000

2.1. Rappel des prescriptions juridiques

L'article 6.3 de la Directive 92/43/CEE dite « Directive Habitats » stipule que « tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative (...) fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de dernier ».

Tout projet de plan, programme, travaux ou aménagements soumis à un régime d'approbation ou d'autorisation étant susceptible d'affecter de façon notable une Zone Spéciale de Conservation ou une Zone de Protection Spéciale, doit faire l'objet d'une évaluation au regard des objectifs de conservation des habitats et/ou espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 (articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement).

La Directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE) prévoit que les documents de planification doivent être soumis à évaluation environnementale, afin d'identifier, au cours de l'élaboration de ces plans, les incidences des projets d'urbanisation ou d'aménagement sur les sites Natura 2000 (article R 121-14 du Code de l'urbanisme). Les actions d'élaboration, de révision, de modification, de révision simplifiée ou de mise en compatibilité d'un PLU permettant la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 sont concernés par la réalisation de cette évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

2.2. Le projet de PLUi et les sites Natura 2000

➤ Au sein du PLUi, **le site Natura 2000 du Plateau de Malzéville** ne concerne que deux communes : Eulmont (110 ha du ban communal inscrit en ZSC) et Agincourt (frange ouest du ban communal bordé par la ZSC sur 700 m).

Sur Eulmont, les espaces intégrés au site Natura 2000 du Plateau de Malzéville seront classés en zone naturelle N ainsi qu'en zone agricole inconstructible Aa.

Les projets d'urbanisation à Agincourt n'entraîneront pas la disparition d'éléments naturels remarquables et leur présence autour du village et en zone agricole reste conséquente, et les continuités d'éléments arborés reste préservées sur tout le pourtour occidental de la commune.

Le secteur de vergers au sud-ouest de Agincourt est inscrit en zone Nv au règlement graphique du PLUi.

➤ **Le site Natura 2000 de la Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille)** ne touche pas le territoire du Grand Couronné mais s'étend le long de la vallée de la Seille, 3,5 km en amont de Moncel-sur-Seille, à partir de la commune de Salornes.

Sur Moncel-sur-Seille, les vallées de la Loutre Noire et de la Seille sont classées en zone N au règlement graphique du PLUi.

L'urbanisation à Moncel-sur-Seille est limitée à la zone urbaine existante ; elle n'affecte pas les vergers, ni les fonds de vallon prairiaux.

Le PLUi n'aura donc pas d'effet significatif sur les espèces remarquables ayant justifié les deux sites Natura 2000.

Au contraire, la préservation des éléments paysagers (vergers, zones humides réglementaires,...) participera à la préservation de la diversité paysagère qui est favorable aux habitats et aux espèces animales et végétales d'intérêt communautaire.

Globalement, aucun projet d'urbanisation ne concerne des habitats susceptibles de jouer un rôle sur l'état de conservation des deux sites Natura 2000 sur les communes proches.

2.4. Conclusion des incidences de la mise en place d'un PLUi sur le réseau Natura 2000

La mise en œuvre du PLUi sur le territoire du Grand Couronné n'aura pas d'incidences sur les objectifs de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation de la ZSC du Plateau de Malzéville (FR4100157) et de la ZSC de la Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) (FR4100232).

Au contraire, les mesures de préservation du paysage renforceront la protection des éléments arborés du territoire communautaire, ainsi que le maintien de zones de vergers autour des bourgs et dans les secteurs remarquables, ainsi que les zones humides des fonds des vallées.

E - MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES IMPACTS NÉGATIFS DE L'ÉLABORATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET PROPOSITION D'INDICATEURS DE SUIVI

De nombreuses mesures d'évitement et de réduction ont été prises en compte lors de l'élaboration du document :

- Extensions urbaines mesurées : limitation de la consommation d'espaces non urbains ;
- Réduction de la surface des zones ouvertes à l'urbanisation : réduction de 70% de la consommation d'espaces non urbains ouverts à l'urbanisation ;
- Évitement des zones humides réglementaires par les zones ouvertes à l'urbanisation ;
- Développement réalisé en continuité avec le tissu bâti actuel en prenant en compte les espaces non bâtis en prenant en compte les trois options suivantes : les espaces non bâtis encore disponibles à l'intérieur des villages, une partie urbanisable à court ou moyen terme, des zones d'urbanisation future ;
- Développement des bourgs « générateurs de déplacement » : limitation des déplacements motorisés au profit de déplacements pédestres ou éventuellement cyclistes,
- Obligation de traiter les abords des futurs secteurs agricoles et urbaines de façon qualitative : plantations, volumes, clôtures, ;
- Préservation du déplacement de la petite faune et de la grande faune, avec un règlement obligeant la perméabilité des clôtures et classement en zone N des bois voir en EBC de certains ilots implantés sur des trames vertes d'intérêt régional,
- Le règlement et les OAP favorisent l'amélioration de la performance énergétique des constructions futures et existantes,
- Définition d'un règlement contraignant qui vise à protéger les zones naturelles et les zones agricoles, notamment les espaces naturels remarquables, mais également les zones humides ordinaires,
- Classement en Secteurs paysagers remarquables de nombreuses haies, bosquets, bois et zones de vergers, ayant un rôle paysager, anti-érosif ou figurant au sein d'un espace naturel remarquable,
- Classement en éléments paysagers remarquables des ripisylves des cours d'eau en zone agricole, et mise en place au travers du règlement d'une zone inconstructible de 10 m de large en bordure de cours d'eau.

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLUi en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale vise donc ici à apprécier les enjeux environnementaux réels sur la commune et à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives du PLUi sur l'environnement.

CINQUIÈME PARTIE

MISE EN ŒUVRE DU PLU ET INDICATEURS POUR ÉVALUER LES RÉSULTATS DE SON
APPLICATION

Conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme : " Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan."

Pour rappel, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme énonce que les PLUi déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

" 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

Plusieurs indicateurs de suivi du PLUi du territoire du Grand Couronné sont proposés. Ils permettront d'analyser les résultats de l'application du plan et de tirer un bilan.

Il s'agit de :

Thématique	Indicateurs de suivi	Source
Évolution démographique	<ul style="list-style-type: none"> Données actualisées sur le nombre d'habitants, le nombre de ménages et de résidences principales 	Insee Communes <i>L'ensemble des données sources est dans le tome du RP</i>
Dynamisme économique	<ul style="list-style-type: none"> Actualisation de la liste des activités économiques sur les communes Actualisation des données sur l'activité agricole sur les communes Nombre d'activités nouvelles 	Communes CCI Chambre d'Agriculture
Parc de logements existants	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements vacants / réoccupés / transformés Nombre et destination des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire) Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants 	Communes <i>L'ensemble des données sources est dans le tome du RP</i>
Construction neuve (logements)	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements produits Surface et localisation des constructions neuves (extension, densification) Nombre et taux de locatifs dans la livraison des logements neufs Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés Répartition par taille des logements Répartition par type de logements (individuel ou collectif) 	Données communales
Qualité du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour rénovation du bâti sur bâtiments existants 	Données communales
Suivi des effectifs scolaires et périscolaires	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'enfants scolarisés par classe et par établissement Nombre d'enfants inscrits au périscolaire 	Données communales
Bilan de la consommation des espaces	<ul style="list-style-type: none"> localisation et surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitat, activité économique, équipement public, ... calcul de la densité de logements dans les opérations d'aménagement groupé réalisées 	Communes Analyse des données cadastrales et des photographies aérienne
Mobilité	<ul style="list-style-type: none"> Fréquentation des transports en commun Évolution du trafic routier sur les RD Nombre de places de stationnement public réalisées Linéaire de cheminements piétons/cycles créés ou améliorés 	Conseil départemental 5 Communes CCSGC
Qualité des eaux	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de logements raccordés au réseau d'assainissement collectif Nombre de logements en autonome 	Communes
Environnement et paysage	<ul style="list-style-type: none"> Action en matière de protection des haies et éléments constitutifs des trames vertes et bleues 	Commune CCSGC

En complément de ces premiers indicateurs, d'autres peuvent être ajoutés pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du PLUi du territoire du Grand Couronné sur l'environnement. Ces indicateurs doivent garantir une gestion optimale et un suivi permanent de l'évolution du site.

On distinguera :

- les indicateurs de suivi de protection et de mise en valeur de l'environnement,
- les indicateurs de suivi des mesures de réduction ou de compensation des incidences du projet sur l'environnement.

Ces indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence, de leur fréquence, de leur degré de faisabilité, de leur niveau géographique et de la réalité des sources d'information.

Ces indicateurs doivent être établis :

- à l'état zéro,
- au moment du bilan du PLUi, au maximum au bout de 9 ans.

Pour l'ensemble des indicateurs retenus, il est proposé :

- une réflexion à l'échelle des communes concernées,
- une périodicité d'actualisation tous les 4 ans paraît appropriée.

Les données auront pour origine les analyses environnementales menées par les communes qui pourront déléguer l'étude à un prestataire extérieur.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- pour la préservation du site Natura 2000 du Plateau de Malzéville :
 - suivi de la surface naturelle identifiée/protégée réglementairement** : veille au niveau du Document d'objectif Natura 2000 ;

- pour l'évolution du paysage : mise en place d'un suivi photographique.

Les prises de vues utilisées correspondront aux points de vue identifiés dans le rapport de présentation (cf. thématique Paysage) : prise de 3 types de points de vue :

- Vues remarquables sur le paysage depuis les espaces publics
- Points de vue sur les silhouettes de bourgs
- Points de vue sur les paysages et leurs abords à valoriser)) ;

Pour être efficace, cette tâche est à protocoler : il est recommandé que ces points de vue soient réalisés par un technicien de la CCCG, chaque année, à date et heure identique, selon un circuit déterminé. Le classement et l'archivage de ces photos doivent être également définis, pour permettre un classement et une exploitation aisée des données.

- pour l'économie des ressources naturelles :
 - **suivi de la « Surface urbanisée par rapport aux enveloppes urbaines »** dans un objectif de densification en zone urbaine existante (suivi des permis de construire accordés) : utilisation SIG Corine Land Cover, cadastre, Chambre d'agriculture ;
 - **suivi de la surface de terres agricoles et naturelles** : utilisation SIG Corine Land Cover, cadastre, Chambre d'agriculture ;
 - **suivi des corridors écologiques** (préservation des corridors écologiques terrestres : analyse par photographie aérienne.

- pour la préservation des zones humides et des secteurs naturels :
 - suivi de la surface de terres agricoles « Aa » et naturelles « N » et « Nv » classées en zone humide: état zéro en 2019 : 1491 ha,
 - Surface de milieux remarquables sur le territoire en zone 1AU : 1,37 ha sur la ZNIEFF de type 1 dite des « Gites à chiroptères à Moncel-sur-Seille.

- pour la préservation de la ressource en eau :
 - suivi du nombre de projets ayant mis en place une gestion alternative des eaux pluviales : 0 en 2019,

- pour la gestion des risques :
 - nombre de zones AU concernées par des mouvements de terrain (aléa chute de blocs, fontis et affaissement minier) : état zéro en 2019 : 0 ha.